

**AFFAIRES GÉNÉRALES**  
(Répertoire G)

*Guerre*

Section N°

Subdivision N°

*Divers*

Liasse N°

Sous-liasse N°

Répertoriée également à :

Son	Sub.

Dossier N° 106 - Requisitions de locaux et terrains appartenant à la S.N.C.F. ou à des tiers

Registre d'ordre

Année 1939 Nos 148	1943 N° 4303	1946 N° 3189
Année 1940 Nos 5523	1944 N° 6092	1947 N° 8296
Année 1941 Nos 2535	1945 N° 1039	1948 N° 459
— 1942 N° 239		

N° des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Années	OBSERVATIONS
	1939					
1 <sup>er</sup>	4 sept.		P.V. d'une conférence entre M <sup>r</sup> Pichot et les chefs de Service V.B.			d'inst.
2	17 Sept.	Désarmé		Flament	1	c
3	21	4e b. Avi.		bamboumeau	1	c
4	5 octobre	5 <sup>e</sup> annexe	... 1 <sup>er</sup> étage, 5 <sup>e</sup> étage : installations n° 1	Guillame	1	c
5	27 "	Flament		I.V.	1	c
6	29 Oct.	Désarmé		Flament	1	c
8	30 Nov.	chef M <sup>r</sup> Lambot		D.C.R.	1	c
9	1 <sup>er</sup> Déc.	Désarmé		guillame	1	c
9 bis	4	Prefet oise		bamboumeau	1	c
10	16	C.R.N.		c. b. a.	2	c
11	21 Déc.	C.R.N.		Guillame	1	c
	1940					
12	8 Janvier	bamboumeau		Prefet oise	1	c
13	15	guillame		C.R.N.	1	c
14	18	S		IV. Marne, Tournai	1	c
15	23	P.C.B.		bamboumeau	1	c
16	25	Désarmé			1	c
17	26	guillame		chef M <sup>r</sup> Lambot	1	c
18	14 Février	bamboumeau		P.C.B.	1	c
17 bis	6 Février	Guillame		chef de Bat <sup>on</sup> Lambot	1	c

V 932

CHEMIN DE FER  
du Nord

TRAVAUX ET SURVEILLANCE

111

N° des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
	1940					
19	17 février	P. G. B.		Cambourne	1	cl extrait
20	20 "	J.E. Grancy		Demaray	-	cl extrait
20 bis	28 "	C.P.N.		G. M. P.	1	copie
21	29 février	Domaine		Cambourne	1	cl
22	5 mars	Varrois		Demaray	-	cl extrait
22 bis	7 mars	5 <sup>e</sup> auondt		Demaray	-	cl
23	9 "	Duch		Demaray	-	cl extrait
24	9 "	Com. techn. adjt		Guillaume	-	copie
25	13 ..	Cambourne		secret. général	-	cl
26	5 avril	Guillaume		secret. général adjt	-	cl
27	20 "	Com <sup>e</sup> techn adjt		Guillaume	-	copie
28 bis	24 "	Cambourne		—	1	copie
28 bis	24 "	secret. général adjt		—	1	cl copie
29	27 "	Com <sup>e</sup> techn		Guillaume	-	copie
30	9 mai	Commit. Tech		Guillaume	-	cl
31	11 mai	Guillaume		chef de batal. Crochet	-	cl
32	11 "	"		—	Lambert	cl
33	15 mai	Varrois		Demaray	-	cl extrait
34	25 sept	2 <sup>e</sup> auondt		Demaray	-	cl
	1941					
36	10 octobre	Flament		Cambourne	-	cl
37	16 novembre	Cambourne		Flament	x	cl.
38	10 décembre	chef du domaine sncr		Cambourne	-	cl
39	15 "	Guillaume		Dégardin	-	cl.
	1942			secrétaire général	x	cl.
40	26 janvier	Cambourne		Cambourne	-	cl
42	18 mai	2 <sup>e</sup> Cintref 9 <sup>e</sup>		Cambourne	-	cl
44	11 août	Cambourne		Secr. Jura	3	cl
45	25 août	2 <sup>e</sup> Janv		Chiefs 1 <sup>e</sup> Sante 2 <sup>e</sup> Région	3	cl
46	26/12	Cambourne		Guillaume	-	cl
	1943			Secr. G <sup>e</sup> Adjoint	1	cl.
47	11/2	Cambourne		Cambourne	3	cl
49	mai	Secr. gal		Secr. G <sup>e</sup> gal	7	cl
50	9/7	Cambourne				

Nos des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Années	OBSERVATIONS
52	7/9.	Direction rég.		Guillaume		
53	25/10	Péfob		Guillaume 3	d.	
54	15/12	Poche		Guillaume 2	d.	
<u>(1944)</u>						
55	5. 1	Guillaume		Poche	d.	
56	11. 1	Poche		Guillaume	d.	
57	32. 7	1 <sup>er</sup> Financier		Lemairi	2	d.
59	29. 9	Domaine		Guillaume	d.	
60	3. 10	d°		d°	1	d.
61 <sup>a</sup>	6. 11	2 <sup>nd</sup> Art		Bernard	3	d.
61 <sup>b</sup>	15. 11	Compt. Générale		Guillaume	1	d.
62	20. 11	Poche		Guillaume	d.	
63	1. 12	3 <sup>rd</sup> Art		Demaine	d.	
64	19. 12	Vagogne		Hébert	2	d.
<u>(1945)</u>						
65	5. 1	1 <sup>er</sup> Art		Demaine	d.	
66	11. 1	Degardin		Guillaume	1	d.
67	35. 1	Intendance Départementale		S.N.C.F	3	d.
69	30. 3	Guillaume		Intendance départe	d.	
70	26. 3	Vagogne		Guillaume	d.	
71	4. 4	Degardin		Guillaume	d.	
72	6. 4	Poche		Guillaume 1	d.	
73	7. 4	2 <sup>nd</sup> Art		Demaine	d.	
74	6. 4	Intendance		Hébert	d.	
75	30. 7	Degardin		Guillaume	d.	
76	8. 8	Hébert		Guillaume	d.	
77	13. 8	Hébert		Guillaume 1	d.	
78	39. 8	Mouvement		Guillaume	d.	
79	39. 8	Degardin	Extrait du j. C.	Guillaume	d.	
80	7. 9	Mouvement		Hébert	d.	
81	5. 10	Hébert		Guillaume	d.	
82	6. 11	Mouvement		Guillaume	d.	
<u>(1946)</u>						
83	31. 1	Lamarche		Guillaume	d.	
84	36. 6	Compt. Générale		Guillaume	d.	
85	10. 8	Domaine		Guillaume	d.	
86	34. 10	Degardin		Guillaume 1	d.	
<u>(1947)</u>						
87	31. 1	Direction Région Sud		Guillaume	d.	

***DEGATS OCCASIONNES DANS DES IMMEUBLES  
OCCUPES SUCCESSIVEMENT PAR LES TROUPES  
FRANÇAISES ET LES TROUPES ALLEMANDES***

Certains immeubles réquisitionnés par l'autorité militaire française, avant l'armistice, ont été occupés ensuite par les troupes allemandes sans que l'état des lieux et l'inventaire du mobilier aient pu faire l'objet des constatations réglementaires lors du changement d'occupants.

1°) Si les dommages ou la part des dommages imputables aux troupes françaises ont fait l'objet, en temps opportun, de constatations présentant les garanties voulues, un règlement distinct sera opéré par le Secrétariat d'Etat à la Défense.

2°) Si le partage des responsabilités ne peut être effectué, il y a lieu de considérer l'occupation dans son ensemble et de faire constater et évaluer la totalité des dommages. Le montant des indemnités dues sera réparti proportionnellement à la durée de l'occupation respective des troupes françaises et des troupes allemandes.

(Circulaire N° 253 R.A. de la Délégation Générale du Gouvernement dans les territoires occupés.)

(Prp-60.)

31 DEC 1939

Cass G

N° 148

1 bis

*Guerre  
Droits*  
 Requisition de locaux et de  
 terrains appartenant à la SNCF  
 ou à des tiers

### Extrait du P.V. de la Conférence

tenue par M. Porchez avec les Chefs des services VB  
régionaux le 4 septembre 1939.

### V - Réquisitions.

En certains points, des maisons de garde ont été l'objet de "réquisitions." Il est rappelé à ce sujet, que les installations du chemin de fer ayant fait l'objet dans leur ensemble, d'une réquisition, certaines d'entre elles ne seraient pas réquisitionnées à nouveau pour d'autres besoins. Si de telles demandes venaient à se renouveler, il conviendrait de leur opposer une fin de non recevoir en exceptant de la réquisition générale du chemin de fer, ces demandes ne seraient pas négociées que par une autorisation d'occupation et devraient, en tout état de cause, passer par l'intermédiaire du Ministère de la Guerre.

Elles ne pourraient d'ailleurs être accueillies favorablement que dans les cas particuliers, nos maisons de garde disponibles étant réservées, en principe, aux postes G.V.C ou au logement de familles d'agents réfugiés. Il serait bon que les régions en fassent le recensement et le communiquent à l'urgence du Service central V. pour faciliter leur utilisation.

**CLASSEZ**

Original du no f. 221

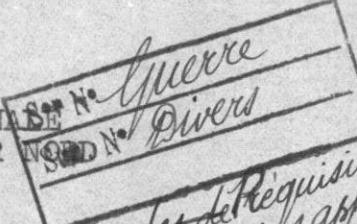
Conformes

Ingénieurs en chef des Travaux

Conformes

du Bâtiment (I.F.)

COMMISSION REGIONALE  
DES CHEMINS DE FER



PARIS, le

B.M. N°

896

P. Demande de Réquisitions de  
locaux et terrains appartenant  
à la S.N.C.F ou à des tiers

COPIE à

(Annexe)

17 SEPT 1939

NORD TRAVAUX	
Service Central	
- 9 OCT 1939	
Rep. G	Pièce
N° 148	2

Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BATIMENTS

" " " de la Division des ETUDES TECHNIQUES

" " " de la Division du MOUVEMENT

Sous-Commissions de PARIS-Nord, LILLE (Annexe),  
BOULOGNE, AMIENS, DOUAI, ST-QUENTIN, LAON

Copy à MM IV (1 a5)

à titre d'information

Demandeur

Le Chef du Service de l'Exploitation

Willy

Commissaire Technique Adjoint de la Région du Nord

Willy

Reçu par

Willy

Willy

Willy

18/9

Ministère de la Défense Nationale  
et de la Guerre

Etat-Major de l'Armée

REPUBLIQUE FRANCAISE

4ème Bureau

PARIS, le 15 Septembre 1939

2ème et 5ème Sections

N° 3425 4  
E.M.A.

OBJET : Réquisition par  
un autre département ou ser-  
vice de terrains compris  
dans les emprises du  
Chemin de fer.

N O T E

pour la Commission Centrale  
des Chemins de Fer

Par lettre du 8 Septembre 1939, adressée au Ministre de la Guerre et transmise à l'E.M.A. par le Cabinet du Ministre, M. le Commissaire Technique Adjoint a fait connaître que le Ministère de l'Agriculture vient d'adresser à la S.N.C.F. un ordre de réquisition concernant un terrain de 10.000 m<sup>2</sup> dans la gare de

St-DENIS-JARGEAU, sur la ligne d'ORLEANS à GIEN, qui serait destiné au service de la culture mécanique, et que, n'ayant pas l'emploi immédiat de ce terrain, la S.N.C.F. l'a mis à la disposition des intéressés sans vouloir discuter pour ce cas particulier la question de procédure administrative.

Des instructions sont données, comme cette lettre en exprimait le voeu, aux différents départements ministériels, par dépêche, pour les inviter à s'abstenir de semblable pratique, en leur rappelant que la totalité des moyens du réseau ferré français est à la disposition, en temps de guerre, du Ministre de la Défense Nationale.

Il serait opportun que, dorénavant, si semblable cas se produisait, la S.N.C.F. ne déferât pas à l'ordre de réquisition, même si elle estime n'avoir pas l'emploi immédiat du terrain, sans en avoir référé à l'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau) par l'intermédiaire de la Commission Centrale, l'occupation d'une partie quelconque des emprises préjugeant précisément une question de principe et de procédure administrative, et d'autre part et surtout les terrains envisagés pouvant être nécessaires dans un délai plus ou moins rapproché pour les besoins du service militaire des chemins de fer (extension d'installations existantes).

P. le Général Chef d'Etat-Major Général  
de l'Armée,

P. le Général Chef de l'Etat-Major de l'Armée,  
le Lt-Colonel Chef du 4ème Bureau de  
l'Etat-Major de l'Armée,

signé : PAQUIN.

16 Septembre 1939

N° 6416 M. 14.389.3

Etat-Major de l'Armée

4 ème Bureau

Commission Centrale des  
Chemins de fer

C/C 1761 - 15 Septembre 1939.

TRANSMIS à M. le Commissaire Technique

P. le Commissaire Militaire  
de la Commission Centrale,

signé : Ch. de BEAUVILLE.

COPIE transmise à M. le  
Directeur de l'Exploitation  
de la Région du NORD

L'Ingénieur  
Chef de la Division Centrale  
des Affaires Militaires,

Signé : NIVELET.

VEN 22 SEPT 39

Ma Clavonne

ANNEXE

COPIE

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DE LA GUERRE

Etat-Major de l'Armée

4e Bureau

2e et 5e Sections

N° 3425 4  
E/M/A/

REPUBLIQUE FRANCAISE

12 OCT 1939

100-6

Pièce

N° 148

2

PARIS, le 15 Septembre 1939

NOTE

pour la Commission Centrale  
des Chemins de fer

OBJET - Réquisition par  
un autre département ou  
service, de terrains  
compris dans les empre-  
ises du Chemin de fer.

Par lettre du 8 Septembre 1939, adressée au Ministre  
de la Guerre et transmise à l'E.N.A. par le Cabinet du  
Ministre, M. le Commissaire Technique Adjoint a fait  
connaître que le Ministère de l'Agriculture vient d'adresser  
à la S.N.C.F. un ordre de réquisition concernant un terrain  
de 10 000 m<sup>2</sup> dans la gare de St-Denis - Jargeau, sur la  
ligne d'Orléans à Gien, qui serait destiné au Service de  
la culture mécanique, et que, n'ayant pas l'emploi immédiat  
de ce terrain, la S.N.C.F. l'a mis à la disposition des  
intéressés sans vouloir discuter pour ce cas particulier  
la question de procédure administrative.

Des instructions sont données, comme cette lettre en  
exprimait le voeu, aux différents départements ministériels,  
par dépêche, pour les inviter à s'abstenir de semblable  
pratique, en leur rappelant que la totalité des moyens du  
réseau ferré français est à la disposition, en temps de  
guerre, du Ministre de la Défense Nationale.

Il serait opportun que, dorénavant, si semblable  
cas se produisait, la S.N.C.F. ne déférât pas à l'ordre de  
réquisition, même si elle estime n'avoir pas l'emploi  
immédiat du terrain, sans en avoir référé à l'Etat-Major  
de l'Armée (4e Bureau) par l'intermédiaire de la Commission  
Centrale, l'occupation d'une partie quelconque des emprises  
préjugeant précisément une question de principe et de  
procédure administrative, et d'autre part et surtout les

terrains envisagés pouvant être nécessaires dans un délai plus ou moins rapproché pour les besoins du Service militaire des chemins de fer (extension d'installations existantes).

P. le Général Chef d'Etat-Major Général de l'Armée  
Le Lt-Colonel, Chef du 4e Bureau de  
l'Etat-Major de l'Armée,

signé: PAQUIN

-----  
Etat-Major de l'Armée  
4e Bureau

-----  
Commission Centrale des  
Chemins de fer

15 Septembre 1939

-----  
c/c 1761

TRANSMIS à M. le Commissaire  
Technique

P. le Commissaire Militaire de la Con Cte  
signé: Ch. de BEAUVILLE

-----  
N° 6416 M. 14.389.3

16 Septembre 1939

-----  
COPIE transmise à Monsieur le  
Directeur du Service Central des Installations Fixes

-----  
l'Ingénieur  
Chef de la Division Centrale des Affaires Militaires  
signé: NIVELET

**COPIE**

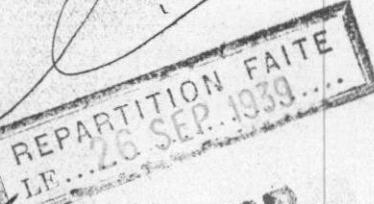
Vst/T.G. I 1-2d

X9845  
Copie transmise à Monsieur le Directeur de  
l'Exploitation de la Région du NORD  
comme confirmation des instructions déjà données.

MER 27 SEPT 39

PARIS, le 21 SEPT 1939

*M. Guillaume*  
P. Le Directeur  
Le Chef Adjoint du Service



**CLASSER**

28 SEPT 1939

*J. Guillaume*  
L. Guillaume

*J. Guillaume*  
L. Guillaume

21 SEPT 1939

23 SEPT 1939

M. Demaix D  
M. Wagnon L  
M. Neesemalcker

H H M

M. Gaudry

fair

Arena in compliance with chapter JV.  
\* M. Wagnon & M. Demaix

Nov 25/39

5/ *juin* 8148  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

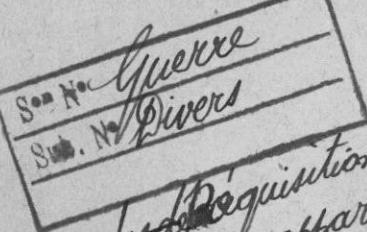
JEU- 21 SEPT 39

R. C. Seine 276.448 B

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

2<sup>e</sup> DIVISION

Domaine



M. Guillaume

Paris, le 21 septembre 1939

20/09/39 Rennes  
NORD TRAVAUX  
Service Central  
- 9 OCT 1939  
Rep. G Pièce  
N° 148 3

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région Nord

*Demandes de Réquisition de  
locaux et terrains appartenant  
à la S.N.C. Fou à des tiers* En attendant les instructions qui doivent être données par le Service du Contentieux au sujet des réquisitions de terrains et bâtiments dépendant du Domaine Public du Chemin de fer, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à toutes fins utiles, un certain nombre de copies d'une note de l'Etat-Major Général de l'Armée à la Commission Centrale des Chemins de fer en date du 15 septembre 1939, donnant d'ores et déjà des indications intéressantes à cet égard.

*Pr* LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

*Wulff*

ANNEXE

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DE LA GUERRE

NORD TRAVAUX	
Service Central	
12 OCT 1939	
Dop G	Pièce
N° 148	3

Etat-Major de l'Armée

REPUBLIQUE FRANCAISE

—  
4ème Bureau

Paris, 15 septembre 1939

—  
2ème et 5ème Sections

—  
N° 3425 4  
E.M.A.

N O T E

pour la Commission Centrale  
des Chemins de fer

OBJET : Réquisition par  
un autre département ou  
service de terrains  
compris dans les emprises  
du Chemin de fer.

Par lettre du 8 septembre 1939, adressée au Ministre de la Guerre et transmise à l'E.M.A. par le Cabinet du Ministre, M. le Commissaire Technique Adjoint a fait connaître que le Ministère de l'Agriculture vient d'adresser à la S.N.C.F. un ordre de réquisition concernant un terrain de 10.000 m<sup>2</sup> dans la gare de St-Denis-Jargeau, sur la ligne d'Orléans à Gien, qui serait destiné au service de la culture mécanique, et que, n'ayant pas l'emploi immédiat de ce terrain, la S.N.C.F. l'a mis à la disposition des intéressés sans vouloir discuter pour ce cas particulier la question de procédure administrative.

Des instructions sont données, comme cette lettre/ en exprimait le voeu, aux différents départements ministériels, par dépêche, pour les inviter à s'abstenir de semblable pratique, en leur rappelant que la totalité des moyens du réseau ferré Français est à la disposition, en temps de guerre, du Ministre de la Défense Nationale.

Il serait opportun que, dorénavant, si semblable cas se produisait, la S.N.C.F. ne déferât pas à l'ordre de réquisition, même si elle estime n'avoir pas l'emploi immédiat du terrain, sans en avoir référé à l'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau) par l'intermédiaire de la Commission Centrale, l'occupation d'une partie quelconque des emprises préjugeant précisément une question de principe et de procédure administrative, et d'autre part et surtout les terrains envisagés pouvant être nécessaires dans un délai plus ou moins rapproché pour les besoins du service militaire des chemins de fer (extension d'installations existantes).

P. le Général Chef d'Etat-Major Général  
de l'Armée,  
P. le Général Chef de l'Etat-Major de l'Armée  
Le Lt-Colonel Chef du 4ème Bureau de  
l'Etat-Major de l'Armée

Signé : PAQUIN

Etat-Major de l'Armée

---

4ème Bureau

---

Commission Centrale  
des Chemins de fer

---

c/c 1761 - 15 septembre 1939

TRANSMIS à M. le Commissaire Technique

P. le Commissaire Militaire  
de la Commission Centrale,

Signé : Ch. de BEAUVILLE

C3

*Guerre  
N° Divers*

*Réquisition de locaux  
et de terrains appartenant  
à la S. N.C.F. des deux  
V BNva/5*

ARRAS, le 5 OCTOBRE 1939

NORD TRAVAUX	
Service Central	
32 NE 1939	
Rep. 8	Pièce
N° 168	3 bis

T.T.

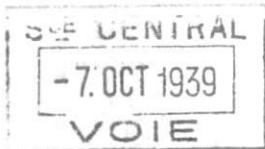
ARRAS-HAZEBROUCK

Occupation du logement d'agent  
vacant à la bifurcation de  
Fouquereuil . Km. 233/900 par  
les G.V.C.

-000-

Monsieur l<sup>e</sup> Ingénieur en Chef,

(Monsieur WAGNON)



L'AUTORITE MILITAIRE demande l'autorisation de faire occuper par les G.V.C. la maison de poseur vacant à la bifurcation de Fouquereuil ( Commune de LA BEUVRIERE).

N<sup>e</sup>ayant en ce moment aucun agent à loger dans cette maison je n'ai pas d<sup>e</sup> objection à donner satisfaction à l'Autorité Militaire dans les conditions prévues par le P.V. de la Conférence tenue par Monsieur PORCHEZ avec les Chefs de Service V.B. Régionaux du 4/9/1939 ( extrait transmis le 13/9/1939 par Monsieur DEMAUX).

L'Autorité Militaire désirant être fixée le plus tôt possible je vous serais obligé de vouloir bien me mettre à même de la renseigner .

~~Monsieur Hazebruck~~~~Confirmation de ma réponse~~~~l'écriture de ce jour~~~~je n'ai pas d<sup>e</sup> objection pour l'occupation~~~~de cette maison, ainsi qu'il mentionne A~~

7-10-39

Le Chef du 5<sup>ème</sup> Arrondissement  
de la Voie,*Adair*

Arias, le 2 février 1940

(7)

N.B.N. va<sup>5</sup>

Arias Hazebrouck

Monsieur l'Ingénieur en chef,  
(M. Wagen)

- Occupations du logement d'agents vacancier  
à la bifurcation de Tonguerenil km: 233° 900 par  
les S.R.C.

- Je vous informe que le logement  
occupé depuis le 6/10/39 par l'autorité militaire  
a été libéré le 30 Janvier 1940.

Le Chef du 3<sup>e</sup> Arrond V.B.

Attache

Pris note

a classer

3  
2  
40

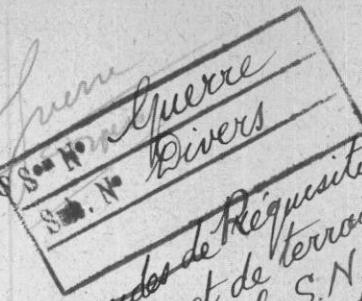
3

CLASSEER

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Nord

EX.



Demande de Réquisitions de  
locaux et de terrains appartenant  
à la S.N.C.F. ou à  
des tiers

Col.

Nm

14 NORD TRAVAUX  
Service Central

- 7 NOV 1939

Rep. G Pièce  
N° 148 4

## INSTRUCTION DE SERVICE

M.M. Flament

Guillaume

Demange

Muchene

Henriquet

Wagnon

Joassart

Paradis

Série Etudes Ex. -

Sous-Série Installations..... N° 1

Paris, le 23 Octobre 1939.

### RÉQUISITION DES INSTALLATIONS DU CHEMIN DE FER PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Il a été constaté que certains Services ou Départements Ministériels autres que ceux de la Défense Nationale et de la Guerre ont adressé directement aux organismes locaux de la S.N.C.F. des ordres de réquisition concernant des terrains compris dans les emprises du Chemin de Fer.

Dans certains cas, ces organismes ont cru pouvoir déferer à ces ordres de réquisition sans autorisation préalable : cette manière de faire est tout à fait irrégulière.

Il est, en effet, rappelé que la totalité du réseau ferré français est à la disposition, en temps de guerre, du Ministre de la Défense Nationale ; dans ces conditions la S.N.C.F. ne doit déferer à aucun ordre de réquisition sans en avoir référé à l'Etat-Major de l'Armée (4<sup>e</sup> Bureau).

En conséquence, si un Service ou Etablissement quelconque de la Région du Nord venait à recevoir un ordre de réquisition concernant des terrains compris dans les emprises du Chemin de Fer, il devrait en être référé immédiatement, par l'intermédiaire de la Sous-Commission intéressée, à la Commission Régionale qui donnerait, le cas échéant, toutes instructions utiles et ferait le nécessaire auprès de l'Autorité Supérieure.

Le personnel est invité à prendre bonne note de cette recommandation.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

DEGARDIN

S.C.I.P. - Paris

REPASSER

Copie à M. Neesemaecker

à M. Vormaud.

à tous les Presidents de C.A

des cités.

à M. Warniez

à M. Demonchaux.

ft d MINUTE

PARIS le 27 Octobre 1939

NORD TRAVAUX  
Service Central

27 OCT 1939

Rep G Pièce

N° 148 5

Monsieur l'Ingénieur de la Voie

Fait extrait à G 1030  
Bâtiments et cours du service  
Logements du personnel  
Logements disponibles

+ fait auto

à tous les I.V.  
Fait extrait à G 1030  
Bâtiments et cours du service  
Logements du personnel  
Logements disponibles

+ fait auto

S. N. Guerre  
S. N. Divers

Demandes de réquisitions de  
locaux ou terrains appartenant  
à la S.N.C.F

M. Brugui

30/10

M. Wagner

Cartons de M. G.  
qui nous sont signalés  
et sont à la question  
posée par le Secrétaire  
S. I. F pourraient  
peut être également  
concerner ?

Il y aurait peut être  
des conditions de  
la concurrence à nos  
dispositions ?

B  
M. Brugui  
Secrétaire du  
M. G. ne de  
les gars

30/10 M. Brugui  
bonne chance

M. LANCRENON m'a fait connaître qu'en cas de repliement éventuel des

établissements du Matériel et de la Traction voisins de la frontière, il  
serait amené à utiliser de nombreux agents dans les établissements de l'ar-  
rière du Réseau.

Il estime donc indispensable de garder à notre disposition, en vue du  
logement de ces agents, les salles de fêtes et autres locaux disponibles dans  
les cités, situées le long de la ligne qui descend des Houillères, vers AMIENS,  
TERGNIER, LAON et les arrières de cette ligne.

Je vous prie en conséquence de ne pas laisser réquisitionner les salles  
de fêtes, de réunion, d'écoles ou autres locaux divers dans les cités, en vous  
basant sur le fait déjà signalé que l'ensemble des installations des chemins  
de fer a déjà fait l'objet d'une réquisition générale, qui les placent sous  
l'autorité et à la disposition du Ministre de la Défense Nationale. Il n'appa-  
tient à aucune autre autorité d'en disposer directement, même par voie de  
réquisition nouvelle, pour quel que motif que ce soit. Il conviendrait par con-  
séquent de me saisir rapidement en cas de difficulté à ce sujet.

Vous pourrez à cet effet, tenir compte de l'Instruction (Sous-série  
Installations N°1) du Service de l'Exploitation de la Région du Nord, dont je  
joins un exemplaire à la présente lettre.

Bien entendu, vous garderez de même, disponibles les logements vacants de  
votre Cité, afin de pouvoir les affecter au logement du personnel qui serait  
éventuellement replié et dont le surplus pourra trouver place après entente  
avec les occupants, dans les pièces ~~vacantes~~ des autres logements de votre  
cité.

7/9/40  
a classer

H  
CRÉDITÉ

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Col.

Région du Nord

Nm  
14

EX.

# INSTRUCTION DE SERVICE

Série Etudes Ex. —

Sous-Série Installations ..... N° 1

Paris, le 23 Octobre 1939.

## RÉQUISITION DES INSTALLATIONS DU CHEMIN DE FER PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Il a été constaté que certains Services ou Départements Ministériels autres que ceux de la Défense Nationale et de la Guerre ont adressé directement aux organismes locaux de la S.N.C.F. des ordres de réquisition concernant des terrains compris dans les emprises du Chemin de Fer.

Dans certains cas, ces organismes ont cru pouvoir déférer à ces ordres de réquisition sans autorisation préalable : cette manière de faire est tout à fait irrégulière.

Il est, en effet, rappelé que la totalité du réseau ferré français est à la disposition, en temps de guerre, du Ministre de la Défense Nationale ; dans ces conditions la S.N.C.F. ne doit déférer à aucun ordre de réquisition sans en avoir référé à l'Etat-Major de l'Armée (4<sup>e</sup> Bureau).

En conséquence, si un Service ou Etablissement quelconque de la Région du Nord venait à recevoir un ordre de réquisition concernant des terrains compris dans les emprises du Chemin de Fer, il devrait en être référé immédiatement, par l'intermédiaire de la Sous-Commission intéressée, à la Commission Régionale qui donnerait, le cas échéant, toutes instructions utiles et ferait le nécessaire auprès de l'Autorité Supérieure.

Le personnel est invité à prendre bonne note de cette recommandation.

*Le Chef du Service de l'Exploitation,*

DEGARDIN

S.C.I.P. - Paris

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS

, le 18 OCT 1939 LC

Région du NORD

SERVICE DU MATERIEL  
ET DE LA TRACTION

R. C. SEINE 276.448 B

ANNEXE

Monsieur FLAMENT  
Chef du Service de la Voie  
et des Bâtiments à PARIS

S.N.C.F. - VB Nord	Service
26 SEP 1939	
Rép. 8	Pièce
N° PH8	8

S.M.T.

18 OCT 1939

M. Normand

Suite à conférence hebdomadaire de ce jour.

Je vous confirme qu'en cas de repliement des établissements Matériel-Traction, voisins de la frontière, je serais amené à utiliser de nombreux agents dans les établissements de l'arrière du Réseau.

Il serait donc désirable de garder à disposition en vue du logement de ces agents, les salles des fêtes et autres locaux disponibles dans les cités situées le long de la ligne: Houillères, Amiens, Tergnier, Laon et en arrière de cette ligne.

L'Ingénieur en Chef  
Chef du Service du Matériel & Traction

*leuuu*

COMMISSION REGIONALE NORD  
des CHEMINS de FER

B.M. N° 1414 /P.

PARIS, le 29 Octobre 1939.

NORD TRAVAUX  
Service Central

- 3 NOV 1939

Rep G | Pièce  
N° 148 | 6

29 OCT 1939

Mr. Denoux

Mr. Wagner

Mr. Saint Aubin

S. N. Guerre  
S. N. Divers  
Demande de Requête  
Locaux ou terrains appartenant  
à la S.N.C.F. ou festiers

COPIE transmise à :

le Chef du Service du MATERIEL et de la TRACTION,  
-d- de la VOIE et des BATIMENTS,  
le Chef de la Division des ETUDES TECHNIQUES.

à titre d'information.

le Chef de la Division du MOUVEMENT (2<sup>e</sup> Subdivision)

en le priant de hâter la fourniture, sous la forme précisée dans la lettre ci-dessous, des renseignements qui lui ont été demandés par ma transmission B.M. 844/P. du 23/9 dernier.

M.M. les Chefs des Services Matériel et Traction, et Voie et Bâtiments, ont fait connaître, chacun pour ce qui le concerne, qu'ils ne pouvaient pas mettre de locaux à disposition.

Le Commissaire Technique Adjt  
de la Commission Régionale Nord  
des Chemins de Fer  
Signé: DEGARDIN

S.N.C.F.

PARIS, le 26 Octobre 1939.

SERVICE CENTRAL du  
MOUVEMENT.

3<sup>e</sup> DIVISION

M. le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du NORD.

N° 13.085  
0.12

Vous avez reçu de la part du Service Commercial et du Service des Installations Fixes des demandes de listes de locaux ou emplacements disponibles situés dans les emprises de la S.N.C.F., à mettre à disposition des Ministères de l'Armement et de l'Agriculture comme moyens de stockage.

M. le Directeur Général a décidé, lors de la réunion du 18 Octobre des Directeurs des Services Centraux, que le Service Central M sera chargé désormais de cette affaire; il y aura donc lieu de m'adresser directement les listes correspondantes<sup>(1)</sup> (avec plans annexes pour les installations les plus importantes) à l'exception bien entendu des listes de terrains ou installations situés à l'extérieur des emprises du chemin de fer, qui sont toujours du ressort du Service des Installations Fixes.

(1) Ces listes devront comporter les renseignements suivants: ligne, gare, département, nature de l'installation (local fermé ou non, halle fermée ou non, terrain nu, etc.) superficie disponible et, éventuellement, particularités intéressantes.

Etant donné la situation du chemin de fer, qui fait l'objet d'une réquisition d'ensemble, il est nécessaire que les listes établies aient l'agrément du Commissaire Militaire de votre Région. Je vous demande de me préciser cet accord pour chaque envoi.

Je communiquerai vos propositions en temps voulu aux Services intéressés des Ministères de l'Armement ou de l'Agriculture et vous saisisrai dès que ces Services m'auront demandé de mettre à leur disposition les locaux ou terrains en question.

Ces locations ne feront pas l'objet de traités individuels, mais d'un accord d'ensemble qui sera établi par le Secrétariat Général (2<sup>me</sup> Division, Domaine) et dont les modalités d'application seront fixées ultérieurement.

/ Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,

P.O. Le Chef de la Division Centrale  
de la Réglementation et de la Sécurité

""MARCHAND""

Aux Armées le 30 Novembre 1939

GÉNIE

5<sup>e</sup> RÉGIMENT  
(SAPEURS DE CHEMINS DE FER)

• Bon — e Cie

Groupe 505

Etat-Major

Divers

S. N.

guerre

S. N.

Divers

Requisition de locaux et  
de terrains appartenant à la  
S.N.C.F. ou à des tiers

Mr S. N. C. F.  
Mr Haesemann

NORD TRAVAUX	
Service Central	
- 7 DEC 1939	
Rep G	Pièce
N° 148	8

Le Chef de Bataillon LAMBERT  
Commandant le Groupe 505 de SCF

à Monsieur le Directeur des Chemins  
de Fer (Section Travaux)

Sous couvert de Monsieur le Commissaire  
Militaire de la Sous-Commission Paris-  
Nord

J'ai l'honneur de vous rendre compte  
de ce que la Commission Régionale Nord me demande de  
procéder à la réquisition de terrains nécessaires  
pour l'établissement du raccordement d'Abbeville  
entre les lignes du Tréport et de Boulogne.

La réquisition à laquelle j'ai dû  
procéder antérieurement (à Betz) a été faite suivant  
la méthode employée en 1918, d'accord avec le Service  
des Expropriations de la Région Nord; le dossier,  
composé de :  
un procès verbal d'occupation,  
un état parcellaire,  
un plan parcellaire,  
a été déposé à la Mairie pendant 8 jours pour rece-  
voir les observations des intéressés, puis signé par  
ces derniers, par le Maire et par moi-même. J'ai en  
outre délivré, à chaque propriétaire et à chaque  
locataire, pour constater leurs droits, un ordre et un  
bon de réquisition extraits des carnets réglementaires

Dans le cas où cette méthode serait  
à modifier, je vous serais très obligé de bien vouloir  
me faire connaître les nouvelles règles à suivre,  
afin que je puisse procéder à l'opération demandée.

J'aurai d'ailleurs vraisemblablement  
à procéder à des réquisitions semblables pour les  
raccordements d'Eu et le doublement Dieppe-Eu.

V.B/N gx  
755

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

A défaut d'instructions du D.C.F., j'avais  
dû adopter, pour les réquisitions de BETZ (Doublement  
de la ligne d'Ormoy à Mareuil) et pour la préparation

.....



*du reçus hier*  
du dossier d'acquisition d'ABBEVILLE (Raccordement entre les lignes d'Amiens à Boulogne et d'Abbeville au Tréport) les errements suivis pour les réquisitions pendant la guerre 1914-1918.

A la suite de la lettre ci-jointe du Commandant LAMBERT, je me suis rapproché de ce dernier qui m'a donné connaissance de l'Instruction n° 6028 D.C.F. en date du 10 Décembre 1939, sur les formalités à remplir par les unités de S.C.F. avant la prise de possession des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux de voie normale. J'ai fait prendre une copie *courte* succinte de cette Instruction (voir pièces à consulter).

Les formalités prévues par cette Instruction diffèrent très peu de celles qui étaient remplies pendant la guerre 1914-1918. Les différences portent surtout sur les questions de présentation des documents.

Il a été convenu avec le Commandant LAMBERT que le dossier que je lui avais remis pour la réquisition des terrains d'ABBEVILLE serait annulé et qu'un nouveau dossier conforme à l'Instruction récente lui serait adressé.

Ci-joint projet de lettre d'envoi de ce dossier.

~~Vous serez sans doute d'avis de signaler à M. le Commissaire Militaire de la Région du Nord l'intérêt qu'il y a à ce que la nouvelle Instruction soit portée officiellement à votre connaissance.~~

*Exfiltrée le  
26/1/40*  
15 janvier 1940

Le Chef de la Subdivision des Expropriations  
et du Domaine

*CLASSEUR*

Copie pour MM. le Chef du Service de la Voie  
et des Bâtiments

E.X.N°

54719

le Chef de la Division du Trafic pour  
le Chef de la Division du Mouvement information  
le Chef de la Division des Affaires Générales

MARTHELOT (2)

GENDRE = Ces renseignements vous seront adressés  
Pour l'instant, il suffira que vous les conser-  
viez en vue d'un règlement d'ensemble.

EXNE

~~SECRET~~

- 1 DEC 1939

S. N. C. F. ou à des tiers  
S. N. C. F. ou à des tiers  
S. N. C. F. ou à des tiers  
S. N. C. F. ou à des tiers

Messieurs les chefs d'arrondissement de l'exploitation  
de PARIS-NORD

LILLE  
BOULOGNE  
AMIENS  
DOUAI  
ST-QUENTIN

NORD TRAVAUX	
Service Central	
- 7 DEC 1939	
Rep. G	Pièce
N° 148	9

Occupation, par l'Autorité militaire, d'em-  
placements couverts ou  
de terrains nus dans  
les gares. -

1 DEC 1939

M. Vigier  
M. Demant

- Par mesure d'ordre et en vue de réserver les droits  
de la S. N. C. F., je vous demanderai de bien vouloir faire  
prendre attachement, pour tous les locaux et terrains,  
occupés par l'Autorité militaire :
- du service militaire utilisateur;
  - du motif d'utilisation;
  - de la durée d'occupation.

Vous voudrez bien faire établir également, avant  
et après l'occupation, chaque fois que cela vous sem-  
blera utile, un état sommaire des lieux, en vue du rè-  
glement ultérieur des dépréciations éventuelles.

Je vous demanderai d'adresser directement ces ren-  
seignements à la Division des Etudes Techniques (avec  
croquis à l'appui, s'il y a lieu), tant pour les occupa-  
tions passées ou présentes que pour celles qui se pré-  
sentent pour l'avenir.

Le chef du Service de l'exploitation,

CLASSEER

7/12

13/11/40

Monsieur P. Uzureau en clef Guillame,

Y estime qu'il y a lieu de faire prendre de mesures analogues  
à celles faites pour les services, locaux de la Voie et ce qui concerne le terrains et immobiliers  
non utilisés dans la note ci-jointe de M. Dégard.

Ci-joint, à cet effet, projet de note aux chefs d'arrondissement de la Voie.

13/11/40

PREFECTURE

DE

L'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème Division

3ème Bureau

Sec No  
Sect Divers

Requisition de  
bœufs et de terrains  
appartant à la S.N.C.F.  
au à des tiers

4 DEC. 1939

M. Guillaume

753

LE PREFET DE L'OISE

à Monsieur le Directeur de la Société  
 Nationale des Chemins de fer  
 français,

5 DEC 1939

H. Meesmaeker

753

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, pour  
 renseignements et avis, des procès-verbaux d'occupation de  
 terrain, par l'Autorité Militaire, à la Station de Betz, sur  
 la ligne d'Ormoy à Mareuil-sur-Ourcq.

753 R

Monsieur l'Ingénieur en Chef

C: joint projet de réponse à  
 M: le Préfet et l'Oise.

18 Décembre 1939

Le Chef de la Subdivision des Expropriations  
 et du Domaine

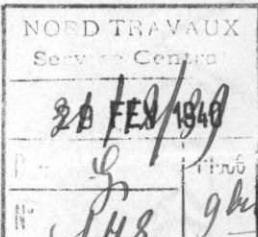
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Yves au 10/12/40

Hermann

CHASBER



2 Annexes

PARIS, le

Nov. 1939

membre

ferme

S. N. Guerre  
S. N. DiversRequisitions de locaux et de  
terrains appartenant à la S.N.C.F.  
ou à des tiers

\* Nov. du 1er f.  
 suivant l'aglo.  
 et l'Abtey & Thieus  
 qui a reçu du Nov.  
 des places dans l'agen-  
 ceur, avec de

le 18 décembre 1939  
et fait Auto

Centrale.

NOTE POUR LA COMMISSION REGIONALE NORD

NORD TRAVAUX	
Service Central	
31 DEC 1939	
Rep. G	PLG
N° 148	10

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

En ce cas éventuel tel que, il est ~~possible~~ qu'il  
 Dans l'éventualité du développement du théâtre actuel  
 des hostilités, le Service Matériel et Traction de la Région X  
 NORD, envisage de replier tout ou partie de ses ateliers et dépôts de  
 placés à proximité des frontières, dans la zone délimitée au nord  
 par la ligne Boulogne, Béthune, Lens, Arras, Amiens, Tergnier, Laon,  
 (y compris les localités situées sur cette ligne).

Pour loger les agents évacués, il est indispensable de  
 disposer, à ce moment, de tous les locaux utilisables, dont le Chemin de fer dispose dans ses diverses installations.

Il semble donc nécessaire de donner, dès maintenant  
 des instructions aux diverses Sous Commissions intéressées pour que  
 les divers locaux disponibles notamment dans les Cités du Chemin  
 de fer: salles de fêtes, de réunion, de musique, de gymnastique,  
 vestiaires, logements vacants, etc..) ne soient, sous aucun prétexte  
 occupés par des troupes de passage et restent à la disposition de  
 notre personnel, pour qu'il puisse en prendre possession, sans  
 délai, le cas échéant.

Attaques et batteries, dont ~~je~~ j'ignore bien si  
 constituent des défendances à dominer l'aglo. et devraient être  
 de l'abri et tout réquisitionné par l'aglo. occupé par les troupes  
 amies à faire.

Le malin oppose cette occupation dans certains  
 actuels de guerre. C'est à l'égard Nov. demande que  
 instructions nécessaires sont données pour que ce n'évite pas  
 tel que ~~la~~ l'aglo. soit dans l'ordre. Il est certain  
 de posséder un moyen de faire ce que il a été dit dans l'ordre  
 précédent.

Signé: Roux

L.

No.

Minute (VB)

PARIS, le 14 Décembre 1939.

ANNEXE

Le 18 Décembre 1939

NOTE  
POUR LA COMMISSION CENTRALE.

NORD TRAVAUX	
Service Central	
31 DEC 1939	
Rep <sup>e</sup> G	Pièce
N° 148	10

En cas de repliement technique, il est prévu que les ateliers et dépôts du Matériel et Traction de la Région Nord doivent (à l'exception de l'atelier d'Hesdin qui se replierait sur Nevers) être évacués sur la Région même, au sud de la ligne Boulogne, Béthune, Lens, Arras, Amiens, Tergnier, Laon.

Pour loger les agents évacués, le Nord envisage d'utiliser tous les bâtiments utilisables dont il dispose dans ses diverses installations.

Or, certains de ces bâtiments, notamment dans les Cités du Chemin de fer: salles de fêtes, de réunion, de musique, de gymnastique, vestiaires, logements vacants, etc...), bien qu'ils constituent des dépendances du Domaine Public et devraient, à ce titre, être à l'abri de toute réquisition, sont parfois occupés par des unités de passage.

La Commission Régionale Nord demande que les instructions nécessaires soient données pour que les locaux soient laissés à l'entière disposition du Chemin de fer et mis à l'abri de toute occupation militaire.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

Signe: Roux

Signe: Cambouriac

Exemplaire supplémentaire à retourner  
au Service de la Voie et des Bâtiments,  
après signature et, s'il y a lieu, en  
indiquant à l'encre rouge les modifica-  
tions, additions et suppressions qui  
auraient été apportées.

PARIS, le 18/12/39

=====  
Pièce destinée à M. HERON, Chef de Bureau  
Service de la Voie et des Bâtiments  
18, rue de Dunkerque, PARIS.  
=====

N.  
COMMISSION RÉGIONALE NORD  
DES CHEMINS DE FER

PARIS, le 14 Décembre 1939.

14

Le 18 Décembre 1939

NOTE

N° 463/CRN

POUR LA COMMISSION CENTRALE.

En cas de repliement technique, il est prévu que les ateliers et dépôts du Matériel et Traction de la Région Nord doivent (à l'exception de l'atelier d'Hellermes qui se replierait sur Nevers) être évacués sur la Région même, au sud de la ligne Boulogne, Béthune, Lens, Arras, Amiens, Fergnier, Laon.

Pour loger les agents évacués, le Nord envisage d'utiliser tous les bâtiments utilisables dont il dispose dans ses diverses installations.

Or, certains de ces bâtiments, notamment dans les Cités du Chemin de fer; salles de fêtes, de réunion, de musique, de gymnastique, vestiaires, logements vacants, etc...), bien qu'ils constituent des dépendances du Domaine Public et devraient, à ce titre, être à l'abri de toute réquisition, sont parfois occupés par des unités de passage.

La Commission Régionale Nord demande que les instructions nécessaires soient données pour que les locaux soient laissés à l'entière disposition du Chemin de fer et mis à l'abri de toute occupation militaire.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

signé : Poux

signé : Cambourac

Réf. 18-4 décembre 1939.

ANNEXE

NORD TRAVAUX	
Service Central	
31 DEC 1939	
Rep° G	PLU
N° 148	10

NOTE POUR LA COMMISSION CENTRALE

En cas de repliement technique, il est prévu que les ateliers et dépôts du Matériel et Traction de la Région Nord doivent (à l'exception de l'atelier d'Hellémont qui se replierait sur Nevers) être évacués sur la Région même, au sud de la ligne Boulogne, Béthune, Lens, Arras, Amiens, Tergnier, Laon.

Pour loger les agents évacués, le Nord envisage d'utiliser tous les bâtiments utilisables dont il dispose dans ses diverses installations.

Or, certains de ces bâtiments, notamment dans les Cités du Chemin de fer : salles de fêtes, de réunion, de musique, de gymnastique, vestiaires, logements vacants, etc...), bien qu'ils constituent des dépendances du Domaine Public et devraient, à ce titre, être à l'abri de toute réquisition, sont parfois occupés par des unités de passage.

Sans vouloir s'opposer à cette occupation qui ne la gêne pas dans les circonstances actuelles de la guerre, la Commission Régionale Nord demande que les instructions nécessaires soient données pour qu'en cas de repliement technique, les locaux soient laissés à l'entière disposition du Chemin de fer et mis à l'abri de toute ~~réquisition militaire~~ occupation.

Et 14/12/39

COPIE à Monsieur le Chef du Service  
de la VOIE et des BATIMENTS.

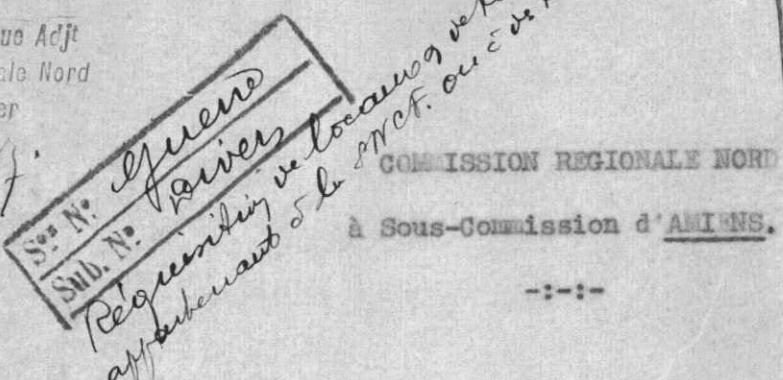
Le 31 DEZ 1939

8140

Pour information.

Le Commissaire Technique Adjt  
de la Commission Régionale Nord  
des Chemins de Fer

Amiens



NORD TRAVAUX  
Service Central  
13 MARS 1940  
Rep. ey Pièce  
R 5523 11

-:-:-

N° 317 CRN

Suite à lettre B.M.S! N° 1482 du 29 Décembre.

- 2 JAN 1940

Mr Vigier

Mr Denner

Copie 5

Mr Wagner

Mr Saint Aubin

Mr Leesermecker

Mr Puel (dep)

15/31/140

Nous ne sommes pas opposés, en principe, à l'occupation tem-

poraire, par le Génie de la 2ème Région Militaire pour effectuer un stockage de matériel, d'un terrain actuellement inutilisé en gare de LA BOSSE, à la condition toutefois que le terrain en question soit celui laissé <sup>libre</sup> par la dépose des voies de la Compagnie Générale des Voies Ferrées d'Intérêt Local, et que le dépôt soit situé à l'extérieur de la voie de débord.

Vous voudrez bien nous confirmer qu'il en est bien ainsi.

Le Commissaire Militaire, adjt

signé: Morelle

Le Commissaire Technique, adjt

signé: Lamargue

CLASSEUR

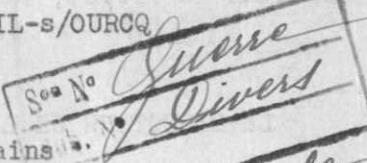
Décalque pour M. MEESEMAECKER  
= L'unité des Régionales

V.B/N gx

Ligne d'ORMOY à MAREUIL-s/OURCQ

Station de BETZ

Occupation de terrains par l'Autorité militaire



Monsieur le Préfet,

Réquisition de  
terrains et de  
S. N. C. F. ou a des tiers

1 PV. en 2 exemplaires  
en retour.

Par lettre du 4 Décembre dernier, vous avez bien voulu  
me communiquer pour renseignements et avis les 2 exemplaires ci-  
joints en retour, d'un Procès-verbal d'occupation de terrain par  
l'Autorité Militaire, à la station de BETZ, sur la ligne d'Ormoy  
à Mareuil-sur-Ourcq.

J'ai l'honneur de vous informer que cette occupation a été  
nécessitée par les travaux de doublement de la ligne d'Ormoy à  
Mareuil-sur-Ourcq, approuvés par note N° 534 du Directeur des  
Chemins de fer au Grand Quartier Général en date du 25 septembre  
1939. Elle a été réalisée par voie de réquisition à la demande de  
la Commission Régionale des Chemins de fer de la Région Nord de la  
S.N.C.F. Le procès-verbal communiqué, résume les formalités de  
constatation de l'état des lieux auxquelles il a été procédé par  
l'Autorité Militaire, au moment de la prise de possession.

Comme l'indiquent le plan et l'état parcellaire qui  
étaient joints au Procès-verbal, l'occupation intéresse une surface  
de 1 are 93 dépendant d'une parcelle appartenant à un seul proprié-  
taire.

.....

Monsieur le Préfet de l'OISE.

PARIS, le 28 décembre 39

Hub

NORD TRAVAUX  
Service Central

29 FEV 1940

Rep. 3 | Pièce  
N° 5523-12

La S.N.C.F. procèdera si possible, comme d'usage, au règlement amiable des indemnités d'occupation et, si un accord intervient à ce sujet avec l'ayant-droit, je ne manquerai pas de vous en aviser.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

*R. M*

Signé: CAMBOURNAC

Exemplaire supplémentaire à *relever et classer*  
retourner au Service de la Voie et des Bâtiments, après signature,  
et, s'il y a lieu, en indiquant  
à l'encre rouge les modifications, additions et suppressions qui auraient été apportées. *2707*

PARIS, le - 8 JANV 1940

*CLASSEUR*

PIÈCE DESTINÉE À M. HERON, CHEF  
DE BUREAU SERVICE DE LA VOIE  
ET DES BÂTIMENTS, 18, RUE DE  
DUNKERQUE, PARIS.

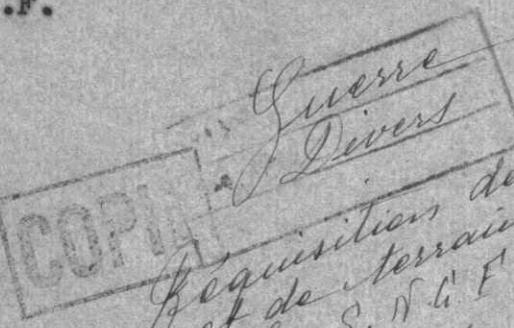
106  
COPIE à M.WAGNON

COPIE à M.MEESEMAECKER, (suite à sa  
note du 5-1-40)  
avec une copie de la lettre du 27/12/39  
de M.le Chef de Bataillon Crozet à  
Directeur des C.F.

NORD TRAVAUX  
Service Central

23 JANV 1940

G  
3323 13



Réquisitions de travaux  
et de terrains appartenant  
à la S. N. F. ou à des  
étiers

15 Janvier 1940.

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments,  
à Commission Régionale Nord.

VB.N. VF.

1 pièce en retour.

Dug d. 22/1/40  
Rouencaupus  
Divers  
Travaux Militaires

Vous avez bien voulu me communiquer la lettre ci-jointe en date du 27 Décembre 1939 de M.le Chef de Bataillon Crozet, Commandant le groupe n°506 S.C.F. à M.le Directeur des Chemins de Fer, relative aux formalités à remplir par les unités des S.C.F. pour la prise de possession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de voie normale.

Pour me permettre de suivre cette question et en vue d'éviter toutes difficultés ultérieures, il serait nécessaire d'avoir connaissance de l'Instruction émanant de la D.C.F. (Section travaux) dont il est question dans le 1er paragraphe de cette lettre.

J'ai donc l'honneur de prier la Commission Régionale de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de ce document.

WAGNON - DEMAUX - GUILLAUME

MR 47

*5 Janv 1940*  
MINUTE

fait photo

Occupation, par l'Autorité  
Militaire, de terrains ou immeubles  
du Chemin de fer

S. N. *épuisé*  
Sub. N. *divers*  
*Réquisition de locaux*  
*et terrains appartenant*  
*à la S.N.C.F. ou son tiers*

17 Janvier 1940

NORD TRAVAUX	
Service Central	
13 MARS 1940	
Rep. ey	pièce
N° 5523	14

18 JAN. 1940

fait *Anto*

M.M. les Chefs d'Arrondissement de la Voie,  
WARGNIEZ,  
DEMONCHAUX.

M. le Chef du Service de l'Exploitation vient d'adresser aux  
Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation la note suivante :

"Occupation par l'Autorité militaire, emplacements couverts ou de  
"terrains nus dans les gares.-"

"Par mesure d'ordre et en vue de réserver les droits de la S.N.C.F.,  
"je vous demanderai de bien vouloir faire prendre attachement, pour  
"tous les locaux et terrains occupés par l'Autorité Militaire :  
"  
" - du Service militaire utilisateur,  
"  
" - du motif d'utilisation,  
"  
" - de la durée d'occupation.

" Vous voudrez bien faire établir également, avant et après l'occupa-  
"tion, chaque fois que cela vous semblera utile, un état sommaire des  
"lieux, en vue du règlement ultérieur des déprédati ons éventuelles.

" Je vous demanderai d'adresser directement ces renseignements à la  
"Division des Etudes Techniques (avec croquis à l'appui s'il y a lieu)  
"tant pour les occupations passées ou présentes que pour celles qui se  
"présenteront dans l'avenir".

Ces instructions visent, de façon générale, les constructions  
et terrains situés dans l'enceinte des gares (locaux divers, halles, quais  
cours des voyageurs et des marchandises) dont les locations ou autorisa-  
tions d'occupation sont, en temps de guerre, négociées par le Service de  
l'Exploitation.

Je vous prie de noter que les Services locaux de la Voie  
doivent procéder de la même façon en ce qui concerne les immeubles,  
constructions et terrains du Chemin de fer auxquels ne se rapporte pas  
*leur*  
l'instruction ci-dessus et dont la surveillance ~~leur~~ incombe plus spécia-

lement (logements de pleine ligne et de cités, terrains de pleine ligne, excédents ~~de~~ terrains et immeubles acquis en vue de projets d'avenir, etc..)

Vous adresserez les renseignements directement à la Subdivision des Expropriations et du Domaine, tant en ce qui concerne les occupations passées ou présentes que pour celles qui se présenteront dans l'avenir.

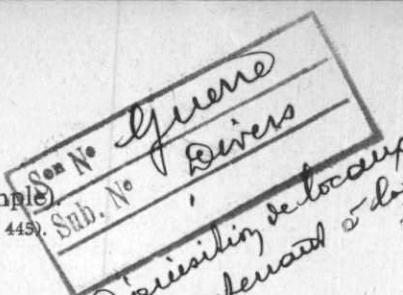
LE CHEF DU SERVICE  
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

E 4

CLASSEUR

SP

D. R. P. 62 (simple)

(Juillet 1939. — Carré 445.  
J. 21234.

Requisition de locaux g. de terrains  
affiliés au S.N.C.F. ou soffres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORD TRAVAUX  
Service Central

27 JANV 1940

Rep. e/ Pièce  
N° 5523 12

**POSTES, TÉLÉGRAPHES  
ET TÉLÉPHONES**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE PARIS

21, rue d'Alleray, Paris XV<sup>e</sup>

Locaux 17.G

N°.....

En cas de réponse, prière de rappeler le numéro ci-dessus.

OBJET :

26 JAN 1940

M. Hermans

M. Léonard

M. Fournichaud

pour projet de réponse au plus tôt  
Monsieur le Directeur,

mg

Paris 26 - Annexe  
Rétrocession Provisoire

Par lettre V.B.N. 1b, du 24 novembre dernier, adressée au Receveur du bureau de Paris 26, vous avez demandé la mise à la disposition des Commissaires militaires de la Région du Nord (S.N.C.F.) des locaux de l'ancienne annexe du bureau 26, actuellement inoccupés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réouverture de ce guichet annexe n'étant pas envisagée, dans les circonstances actuelles, mon Administration n'est pas opposée, en principe, à ce qu'il vous soit donné satisfaction -, si toutefois les conditions ci-après peuvent être remplies:

1° - L'Administration des P.T.T. pourra reprendre possession du local dont il s'agit, dès qu'elle jugera opportun de rouvrir le guichet-annexe, après la cessation des hostilités;

2° - La S.N.C.F. s'engagera formellement à rétablir le dit local dans son état actuel au moment de sa réaffectation au service postal;

3° - Il sera établi, contradictoirement, un état des lieux et l'inventaire du mobilier, dont l'enlèvement serait difficile et onéreux;

4° - Enfin, le versement de la redevance annuelle de 9.570 francs, payée par mon Administration, sera suspendu pendant la durée de la rétrocension du local.

Indiquez le n° de l'arrondissement dans l'adresse  
des correspondances pour Paris; elles parviendront plus rapidement.

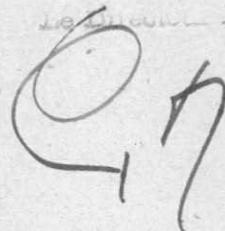
Société Nationale des  
Chemins de Fer Français  
- Région du Nord PARIS

CLASSEUR

Je vous serai obligé de vouloir bien m'informer des dispositions que vous aurez cru devoir prendre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Inspecteur Général chargé  
de la Direction Régionale de Paris



Paris, le 30 Janvier 1940

B.N.-i-b

Gare de Paris

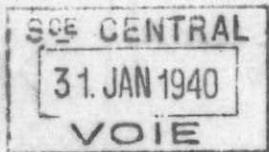
Annexe 26

Occupation des locaux

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

La demande d'occupation des locaux du bureau de poste Paris 26-Annexe, situé à proximité de la sortie n° 4 avait été faite sur le désir de M. DEGARDIN, en vue d'organiser un service de contrôle et de timbrage des permissions, en dehors du passage n° 4.

A la suite d'instructions de la Commission Centrale en date du 2 Décembre 1939, nous avons installé à cette sortie 2 guérites et par suite l'utilisation des locaux de l'ancienne annexe n° 26 n'est plus à envisager.



L'Inspecteur Divisionnaire  
de 1ère classe,

*Mme...mme*

*20/1/31 M. Leclercq*

*enclus  
prem progr de réponse*

*BB*

COMMISSION REGIONALE NORD  
DES CHEMINS DE FER

N° 129/CRN

Annexe

25 JAN 1940

NORD TRAVAUX  
Service Central

26 JAN 1940

COPIE transmise à :

25 JAN 1940

A. Vigier

A. Sernant

Copie 5

A. Wagner  
A. Savin & Aubin  
A. Delhaze (sous)  
A. Macognacq  
A. Boussel

Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BÂTIMENTS  
suite à lettre 129/CRN du 18/1/40.

Monsieur le Chef de la Division des ETUDES EX.

pour information et prière poser la question de principe  
des locations à la C.C. (lettre à la signature de la C.R.N.)

U<sup>u</sup>? de la part de  
Le Commissaire Technique A.J.I.  
de la Commission Régionale Nord  
des Chemins de Fer

Chassez.

D

A. PIERSON  
Ingénieur en Chef  
S.N.C.F.  
54, Bd Carnot,  
ARRAS

S E C R E T

ARRAS, le 23 Janvier 1940.

Réf. M.7/D N° 5

Monsieur le Commissaire Technique Adjoint  
de la Commission Régionale NORD  
à PARIS.

Ligne d'ORCHIES  
à TOURCOING

Abords du P.N. N° 134  
km. 259/165

Par Note N° 129/CRN du 18 courant, vous m'avez dé-  
mandé d'entrer en pourparlers avec les Autorités Britan-  
niques en vue d'obtenir leur accord sur les conditions  
d'occupation de la Maison de garde du P.N. 134 de la  
ligne d'ORCHIES à TOURCOING.

Travaux de défense  
exécutés par l'Armée  
Britannique

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la réponse  
de M. le Colonel WAGHORN, D. D.G.Tn., à qui j'avais fait  
part de vos suggestions, et qui a soumis l'affaire au  
Directeur des Locations.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant.

L'Ingénieur en Chef,  
Signé : PIERSON.

CLÉFER

S E C R E T

ANNEXE

SUJET : Travaux de défense exécutés  
par l'Armée Britannique.

M. A. PIERSON,  
Ingénieur en Chef S.N.C.F.  
54, Boulevard Carnot,  
ARRAS

NORD TRAVAUX	
Service Central	
13 MARS 1940	
Rep. <i>y</i>	Pièce
N° 1523	16

Suite à votre lettre M. 7/D No 5 du 19th ct.

Cette question ne concerne pas des travaux de chemin de fer : elle constitue au premier chef un cas devant être traité par le Directeur du Service des Locations.

J'ai téléphoné au Directeur des Locations qui m'a répondu que l'ensemble de la question concernant les conditions dans lesquelles seraient réglés les frais de location de la propriété d'état, immeubles et terrains (y compris le domaine ferroviaire) était en cours de discussion à PARIS.

Je transmets donc l'original de votre lettre au Directeur des Locations en lui demandant de traiter la question directement avec vous.

Signé : WAGHORN

P. Brigadier. Director General  
of Transportation.

G.H.Q.  
1st Echelon.  
21/1/40.  
GDF.

Copie au Directeur des Locations.

Voulez-vous avoir l'obligeance de traiter  
directement cette affaire avec M. PIERSON.

Décalqué pour M. Meesmaecker  
Copie à M. Puech pour avis

S. N. Equerre  
Sub. N. Divers  
Requérant & locaux appartenant à  
VB. N. gte S.C.F. ou  
MINUTE

Le 26 Janvier 1940

26 JAN. 1940 Papelle  
fait auto

NORD TRAVAUX	
Service Central	
13 MARS 1940	
Rep. G.	Pièce
N° 5523	17

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments  
à Monsieur le Chef de Bataillon Lambert,  
Commandant le Groupe No 505 de S.C.F. T.N.

Lignes T Amiens à Doullens  
et T Abbeville au Tréport

Commune T' Abbeville

Etablissement d'un nouveau  
raccordement entre les lignes  
T Amiens à Doullens et  
d'Abbeville au Tréport

5 dossiers.

(~~Ans concer~~ Monsieur le Commandant militaire de la ~~Zone~~ Commission ~~des~~ Nord)

En réponse à votre lettre du 28 Novembre 1939 et comme  
suite à l'entretien que vous avez eu avec le représentant de mon Service,  
j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en 4 exemplaires le dossier  
préparé en vue de la Réquisition des terrains sis à Abbeville  
nécessaires à la réalisation du projet visé ci-dessous.

Ce dossier a été établi conformément aux prescriptions de  
l'instruction no 6028 D.C.F. et contient

- Un procès-verbal des opérations
- Un plan parcellaire à l'échelle de 1/1000e
- un Etat parcellaire.

J'annexe un dossier "Minute" que je vous prierai de vouloir  
bien me retourner dès que les formalités auront été remplies, après  
avoir complété par l'indication des différentes mentions portées  
sur les pièces des autres dossiers, au cours de l'accomplissement de  
ces formalités.

H G

CLASSEUR



# MINUTE

Copie à Mr Demouchay

..... Annexe

14 FÉV. 1940	NORD T Service	VILLE [redacted]
affichement		21 FÉV. 1940
Rep. Et.	Pièce	
No 1123	18	

Locaux A - 179

N.B.N.T.C

Paris 16. Annexe



Le Directeur de l'Exploitation  
l'Inspecteur général des P.T.T.  
de la Direction Régionale de Paris  
21 rue d'Alcyon Paris XV<sup>e</sup>

Monsieur l'Inspecteur général.

En réponse à votre lettre du 23 Janvier 1940, j'ai  
l'honneur de vous informer que la Commission centrale  
de la S.N.C.F a décidé de ne pas utiliser, par la  
sortie des pensionnaires, les locaux de l'ancienne annexe  
du bureau 26 installé dans le quartier Nord.  
Ce local n'est donc à votre disposition  
toujours après l'inspecteur général,  
l'assurance de ma considération distinguée.

YML

km

D.H

Signé: CAMBOURNAC

CLASSEUR

2 FÉV. 1940

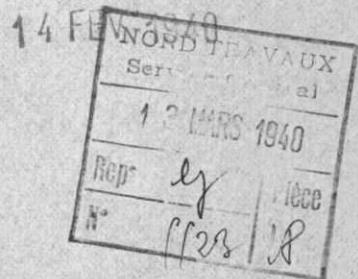
15

Exemplaire supplémentaire à retourner  
au Service de la Voie et des Bâtiments,  
après signature et, s'il y a lieu, en  
indiquant à l'encre rouge les modifica-  
tions, additions et suppressions qui  
auraient été apportées.

PARIS, le 14 FEV 1940

¶ Pièce destinée à M. HERON, Chef de Bureau :  
¶ Service de la Voie et des Bâtiments  
¶ 18, rue de Dunkerque, PARIS.  
¶

## ANNEXE



Monsieur l'Inspecteur Général,

Ville Lourmel A - 17 G.

PARIS 26 - Annexé

En réponse à votre lettre du 23 Janvier 1940, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission Centrale de la S.N.C.F. a décidé de ne pas utiliser, pour la sortie des permissionnaires, les locaux de l'ancienne annexe du bureau 26 installée dans la gare de PARIS-NORD.

Ce local reste donc à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'Exploitation,

Signé : CAMBOURNAC

Monsieur l'Inspecteur Général des P.T.T.  
de la Direction Régionale de Paris,  
21 rue d'Alleray, à PARIS (XVe).

LUN 19 FEV 1940

V.B.

D. R. P. 62 (simple).

(Juillet 1939. — Carré 445).  
J. 21234.

POSTES, TÉLÉGRAPHES  
ET TÉLÉPHONES

DIRECTION RÉGIONALE  
DE PARIS

21, rue d'Alleray, Paris (XVe)

LOCAUX A N° 100 G.

En cas de réponse, prière de rappeler le numéro ci-dessus.

OBJET :

PARIS 26  
Annexe.-

Indiquez le n° de l'arrondissement dans l'adresse  
des correspondances pour Paris; elles parviendront plus rapidement.

19 FEV 1940

M. Denner

B

Mr Ledoux  
(en treillis)

ambo

19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

17 FEV

NORD TRAVAUX	
Serv... Central	
21 FEV 1940	
Rep	J.
N°	1123 19
Pièce	

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 février courant par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que la Commission Centrale de la S.N.C.F. a décidé de ne pas utiliser, pour la sortie des permissionnaires, les locaux de l'ancienne annexe du bureau de Paris 26, installée dans la gare de Paris-Nord.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Inspecteur Général  
chargé de la Direction Régionale de Paris  
L'Inspecteur des Locaux A

finning

Mr Denonchamp

Par avion et retour

Le Chef de la Subdivision

Travaux et Approvisionnements

1940

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
Société Nationale des Chemins de Fer.  
Région du Nord

Mme Ledoux,  
Bis mto  
Mme Denonchamp

clancy 1940

CLASSEUR

Duplicat

Guerre  
Sous  
Propriétaire de locaux et de terrains  
appartenant à la S.N.C.F. ou à des  
bureaux

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
Sect 1940	
Rép <sup>r</sup> L	Pièces
N° 5529 / 293	X 20

Extrait du registre de Rappels  
de M. Meesmaecher  
Année 1940

Lettre des S.E. d'Orléans à M<sup>r</sup> Denoix du 20.2.40

Informer que le détachement du 214<sup>e</sup> Régiment Régional  
a quitté le 19.2 les locaux qui il occupait depuis le  
29/8 dans le bâtiment des S.E. d'Orléans

Sur l'état de rappel, M<sup>r</sup> Meesmaecher  
signale que cette affaire a été renvoyée  
le 24 Avril 1940

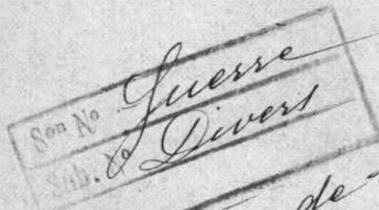
Pièce non parvenue aux archives.

La présente fiche est à classer en  
remplacement de la pièce originale.

**CLASSEER**

Exemplaire supplémentaire à retourner au Service V.B.

106



Réquisition de terrains  
et de terrains appartenant  
à la S.N.C.F. aux a  
des tiers

28 FEVR 1940

NORD TRAVAUX	
Service Central	
15 MARS 1940	
Rep. G	Pièce
N° 1893	11 bis

N° 285/CRN

LA COMMISSION REGIONALE NORD

à Monsieur le GENERAL, Commandant la  
REGION MILITAIRE DE PARIS

Ligne de PARIS à SOISSONS

Accordement du Bas-Martineau

LE BOURGET-Triage

Création d'un garage pour  
wagons-citernes à essence

L'exécution par les soins de la S.N.C.F.

Région NORD, du projet désigné ci-contre, approuvé par  
l'E.M.A. le 12 Décembre 1939, nécessite l'occupation  
de terrains privés situés sur le territoire de la  
Commune de LA COURSIVE.

1 état parcellaire  
1 plan parcellaire  
en 4 exemplaires

Les propriétaires intéressés ont bien voulu  
consentir verbalement à la prise de possession immé-  
diate de leur terrain à la date du 5 Février dernier.  
Mais il y a lieu de régulariser celle-ci par voie de  
réquisition. Il appartient au Commandant Territorial  
d'y procéder.

A cet effet, la Commission Régionale Nord a

REQUISITION

l'honneur de vous adresser ci-joint en 4 exemplaires  
l'état et le plan parcellaire des terrains intéressés, en  
vous priant de bien vouloir lui faire adresser après  
accomplissement des formalités, une copie du procès-verbal  
des opérations et des ordres de réquisition.

Le Commissaire Militaire, *adjt* *adjt*  
*Signé : Morelle* Le Commissaire Technique,  
*Signé : CAMBOURNAC*

9545/EN - 1 MARS 1940

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

2ème DIVISION

DOMAINE

93 D/ 2338

S. N. Igueris  
Sub. N. Divers  
Requérant les locaux, referais  
appartenant à la NCF ou de fait

M. Guillaume

..... Annexe

29 FEV 1940

19

NORD TRAVAUX	
Service Central	
19 MARS 1940	
Rep.	g
N°	5593
Pièce 21	

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du NORD

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour la suite  
utile, une copie de la Dépêche Ministérielle n° 2703 4/ E.M.A.  
du 19 Février 1940, relative à la procédure à suivre pour la  
régularisation des occupations de terrains nécessaires à  
l'exécution de travaux pour l'Armée Britannique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Y. FURTH*

- 2 MAR 1940

Copie aux  
M. Démard

A

IV

Ré 5/3/40  
M. Wagner  
M. Jourdin  
M. Messenacher  
M. Collonoski

CLASSEUR

MINISTÈRE  
de la  
DEFENSE NATIONALE  
ET DE LA GUERRE

Etat-Major de l'Armée

4ème BUREAU

5ème Section

N° 2704 4/EMA

REPUBLIQUE FRANCAISE

ANNEXE

PARIS, le 19 Février

NORD TRAVAUX	
Serv	General
1940 MARS 1940	
AP	ey
F	28
11	

Objet :

Procédure des occupa-  
tions de terrains né-  
cessaires aux travaux  
de l'Armée Britannique

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

à M.M. le GENERAL Commandant en Chef les Forces  
Terrestres

le GENERAL Gouverneur Militaire de PARIS  
les GENERAUX Commandant les Régions :  
de PARIS - 1 à 9, 11, 13 à 18 et 20

Mon attention a été attirée sur l'opportunité de rappeler  
ou préciser les règles à suivre pour l'occupation des terrains  
nécessaires à l'exécution de travaux, notamment de voies et ins-  
tallations de chemin de fer, à effectuer par l'Armée Britannique.

A la suite de conférences interalliées tenues sous les  
auspices du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, il a été  
décidé que la procédure à suivre pour la satisfaction des besoins  
de l'Armée Britannique serait celle instituée par les lois et  
règlements applicables à l'Armée Française, et que toutes les  
réquisitions nécessaires à cet effet seraient effectuées par les  
autorités militaires françaises au bénéfice de l'Armée alliée.

En conséquence, lorsqu'il est nécessaire de procéder, pour  
les travaux susvisés, à l'occupation de terrains privés, il y a  
lieu de recourir, à défaut d'accord préalable, à la réquisition,  
seul mode compatible avec la rapidité et le caractère impérieux  
inhérents à l'exécution de travaux militaires en temps de guerre.

A cet effet, il devra être procédé comme suit :

Lorsque la Direction des Chemins de fer britanniques  
envisage l'occupation de terrains, elle en informe l'Officier de  
liaison de la Mission française auprès de l'Armée Britannique,  
lequel procède aussitôt à la recherche des désignations cadas-  
trales et, en cas d'urgence, présente à l'autorité régionale  
compétente la demande de réquisition. En dehors de ce cas, l'éta-  
blissement de la réquisition est poursuivi à la requête du chef  
de la Mission française de liaison lequel, à l'Intérieur, pourra  
donner délégation à cet effet au chef du Détachement de Liaison  
auprès des lignes de Communication.

Le titre de réquisition est toujours établi par l'autorité  
territoriale.

....

La remise de ce titre aux mains des intéressés sera de nature à prévenir toutes légitimes appréhensions de leur part.

La procédure à suivre pour la prise de possession des terrains est celle tracée par les articles 29 à 32 du règlement d'administration publique du 28 Novembre 1938 pris pour l'application de la Loi du 11 Juillet précédent, procédure rendue applicable aux réquisitions militaires par l'article 1er dudit règlement.

La prise de possession étant ainsi rendue possible dans les conditions et avec les garanties définies par les dispositions susvisées, il sera loisible aux autorités britanniques de s'aboucher ultérieurement, suivant leur coutume, avec les propriétaires intéressés afin de transformer la réquisition en location amiable toutes les fois qu'il sera possible. En cas de doute sur l'application des prix normaux, il y aura lieu de consulter la Commission départementale d'évaluation prévue par l'article 41 du règlement d'administration publique du 28 Novembre 1938.

A défaut d'accord amiable, la procédure d'évaluation, le calcul et le règlement de l'indemnité seront effectués conformément aux règles générales prévues pour le cas de réquisition d'immeubles par les articles 40 et suivants du règlement d'administration publique du 28 Novembre précité, dont les dispositions sur ce point sont applicables aux réquisitions militaires en vertu de l'article 27 de la loi du 11 Juillet 1938 et de l'article 1er dudit règlement.

Pour le Ministre et par son ordre,  
Pour le Général Chef d'Etat-Major Général de  
l'Armée à l'Intérieur  
Le Général Sous-Chef d'Etat-Major Général

GRANBOULAN

Duplicata

NORD - TRAVAUX  
Service

Déc. 1940

Rép<sup>e</sup> C.

Pièce

N° 5523

X

438

xx

Guerre

Dunes

Requérants de locaux et de  
terrains appartenant à la S.N.C.F.  
ou à des tiers

Extrait du registre de Rappels  
de M. Meesmaecker

Année 1940

Lettre des Gen<sup>me</sup> Aut<sub>é</sub> à M<sup>r</sup> Deniau du 5.3.40  
Signal que l'Automobile militaire fait installer sur le  
côté gauche d'Aubigny à Anor des réseaux de barbelés,  
qui empêtent dans les emprises de la S.N.C.F. l'ac-  
cession aux bois le long des voies y attelées.

Sur l'état de rappel, M<sup>r</sup> Meesmaecker  
signale que cette affaire a été ~~renvoyée~~  
et égarée au cours de l'exode.

Pièce non parvenue aux archives.

La présente fiche est à classer en  
remplacement de la pièce originale.

CLASSEUR

V.B.N.V. a 5

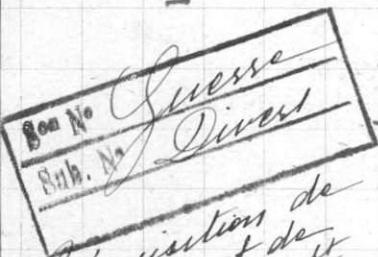
Saint Just à Cambrai.

2, rue de la Paix  
Cambrai

I.P. 389.

(Cité de Naves)

(D<sup>r</sup> 417)



Réquisition de  
locaux et de  
terrains appartenant  
à la S.N.C.F. ou  
à des tiers

Arras, le 7 mars 1940.

NORD TRAVAIL	
Service Central	
27 AVR 1940	
Rep G	
N° 8823	2241

Monsieur l'Ingénieur en chef. (M. Wagner)

— Je vous informe qu'en vue de sa réquisition, M. le Colonel commandant le 13<sup>e</sup> D.A.T. a demandé au gardien de la cité de Naves de faire vitrer les fenêtres de l'immeuble désigné en marge. Il a été prescrit à ce dernier de répondre ultérieurement que nous demandons ses instructions à notre service central au sujet de cette réquisition qui, en tout état de cause, ne pourrait avoir lieu qu'après établissement d'un boulevard. Je vous serais obligé de bien vouloir bien me donner ces instructions.

— L'immeuble dont il s'agit, qui ne nous est plus utile, a fait l'objet de la lettre du 22 Décembre 1938 de M. le Directeur de l'Exploitation à M. le Secrétaire général de la Cie du Nord pour lui demander de rechercher une formule d'accord pour mettre fin à sa location par la S.N.C.F. Nous ne connaissons pas la suite donnée à cette affaire.

— Je vous l'ai rappelé en vous signalant, par lettre du 6 Décembre 1939, la levée, le 14 novembre 1939, d'une réquisition des locaux depuis le 2 Septembre précédent sur ordre de M. le Général commandant la Place de Cambrai. Le bon de réquisition correspondant vous a été adressé le 25 octobre 1939.

Le Chef du 5<sup>e</sup> Arrond<sup>e</sup> V.B.

Il faut faire un document avec une croix X

avoir

Comblain  
Cité de Nivelles  
Résquisition par  
l'Autorité Militaire  
de la maison  
2. r. de la Paix  
I.P. 389

Chantilly, le 12 Mars 1940  
Monsieur Wagner,

A | L'immeuble dont il s'agit appartient à la Compagnie du Nord. N'étant pas occupé par un service de la S.N.C.F. il peut faire l'objet d'une résquisition régulière par l'Autorité militaire. C'est celle-ci qui peut exiger, avant d'y procéder, une remise en état des fenêtres.

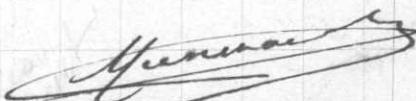
B | Je vous rappelle à un autre point de vue, qui d'autre longtemps que le Secrétariat Général ne nous aura pas fait connaître l'accord interne de la Compagnie du Nord sur l'abandon de la location de cet immeuble par la S.N.C.F., il appartiendra à la Région de maintenir l'immeuble en bon état de réparations locatives. Les vitres des fenêtres devront donc être remplacées en temps utile, aux frais de la S.N.C.F., si leur disparition est imputable à celle-ci.

B | La dépense devra dans le cas contraire être supportée par la Compagnie du Nord après accord avec cette dernière.

B | M. Merck devrait donc décliner l'invitation du Colonel Commandant le 13<sup>e</sup> D.A.T et vous renseigner sur l'origine des dégâts à réparer

Le Chef de la Subdivision des Expropriations  
et du Domaine

M. Max Wagner  
pour un si que mts



vers le 26 mars 1940

Monsieur l'Ingénieur chef (M. Wagner)

V.B.N.V.a5  
IP 389

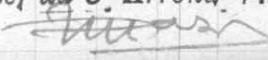
D 417

SCE CENTRAL  
27 MARS 1940  
GRASSER

- Pris note et acte -  
- Comme il s'agit de faire aux casés pour les enfants (l'immeuble est isolé et inoccupé depuis 4 ans) la S.N.C.F. doit procéder à la vente en état mais seulement lors de la vente à la compagnie ferroviaire au service local ses instructions conformes.

m. Bazin  
M 27/3

Le Chef du 5<sup>e</sup> Arrond<sup>e</sup> V.B.



Duplicata  
Guerre  
Divers  
Requisition de locaux et de  
matériel appartenant à la S.N.C.F.  
ou à des tiers

ORD - TRAVAUX	
Service Central	
Dec. 1940	
copie	C.
N° 5.523	Pistes
	23

Extrait du registre de Rappels  
de M. Meesmaecht  
Année 1940

Lettre de M<sup>r</sup> Puch à M<sup>r</sup> Denaux du 9.3.40  
dans cette lettre il est reproché l'emplacement  
d'un baraquement en bois que l'autorité militaire  
Anglaise a fait installer le 5 Mars 1940

Sur l'état de rappel, M<sup>r</sup> Meesmaecht  
signale que cette affaire a été ~~enregistrée~~  
et n'a pas été retrouvée.

PIÈCE NON PARVENUE DANS ARCHIVES.

La présente pièce est à classer en  
remplacement de la pièce originale.

**CLASSEER**

COMMISSION REGIONALE NORD  
des CHEMINS de FER.

-----  
N° 407 / CRN

Le - 9 MARS 1940

COPIE TRANSMISE à :

Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BATIMENTS.

Mr. le Commissaire Technique Adm.  
de la Commission Régionale Nord  
des Chemins de Fer



11 MAR 1940

Mr. Rigot  
Mr. Benoist  
14/3 au 14/3  
Mr. Nagy  
Mr. Colombe  
Mr. Cullerey  
Mr. Saint Martin  
Mr. Brezenbach  
Mr. Pucci

TROUPES de SAPEURS  
de CHEMINS de FER.-

Groupe N° 506

ETAT-MAJOR.

(Secteur Postal 6335)

Téléphone : FORMERIE N° 62

N° 703 - C.R.N. 40

Le Chef de Bataillon CROZET, Commandant  
le Groupe 506 de S.C.F.

à COMMISSION REGIONALE NORD.

L'exécution des travaux du Dépôt de Vivres d'ABANCOURT - BLARGIES, dont le Groupe 506 a été chargé, pour le compte de l'Armée " W ", nécessite l'occupation de divers terrains.

Les formalités préliminaires à ces occupations (avertissement aux propriétaires, état des lieux) ont été accomplies par la S.N.C.F. (agents du service des acquisitions de la Région Nord) en ce qui concerne la ligne principale et le faisceau d'HENNICOURT.

Ces formalités n'ont pas été remplies pour les diverses antennes de stockage.

Or, l'Armée Britannique nous a demandé d'établir de toute urgence, l'une de ces antennes pour desservir une boulangerie de campagne. Ces travaux qui sont à réaliser pour le 14 courant, seront exécutés pour la date demandée, mais ils ont nécessité l'occupation de bandes de terrains pour lesquelles les formalités précitées, n'ont pas été remplies.

D'autre part, au fur et à mesure que des engins mécaniques deviendront disponibles, je compte entreprendre les terrassements des autres antennes.

Dans ces conditions et pour assurer une unité de méthode dans ces formalités, je pense qu'il conviendrait que les agents d'acquisitions de la Région Nord reprennent leurs opérations sur les antennes d'ABANCOURT - BLARGIES et je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire donner les ordres nécessaires à cet effet.

Le Chef de Bataillon  
Commandant le Groupe 506

s : CROZET.

CLASSEUR

## Exemplaire supplémentaire pour le Service V.B.

SB N° Guerre  
Sub. N° Divers

Véquistion de locaux  
et de terrains appartenant  
à la S.N.C.F ou à des tiers

V.B/N. 5X

13 MAR 1940

NORD TRAUX	
Service central	
22 Mars 1940	
G	
5523	25

Ligne d'AMIENS à BOULOGNE

Gare de SAINT-ROCH

Etablissement d'un nouveau  
raccordement entre les  
lignes d'AMIENS à BOULOGNE  
et d'AMIENS à ROUEN

Monsieur le Secrétaire Général,

Commune d'AMIENS

Acquisition, échange et  
occupation de terrains

L'établissement d'un nouveau raccordement  
entre les lignes d'AMIENS à BOULOGNE et d'AMIENS à  
ROUEN, aux abords de la gare de SAINT-ROCH, approuvé  
par le D.G.P. le 25 Octobre 1939, nécessite l'occupa-  
tion de diverses parcelles de terrains privés situées  
sur le territoire de la Commune d'AMIENS.

Les frais de remise en état de certaines de  
ces parcelles dans le cas où, à la fin des hostilités  
l'occupation ne serait pas maintenue, seraient supérieurs  
à la valeur actuelle du sol; il est de bonne administra-  
tion d'acquérir celles-ci dès maintenant.

1 Plan  
1 Bulletin  
2 Conventions

Onglet  
Amiens à Boulogne  
gare au cap au  
Rouen de St  
Roch.  
L. 27/02

**CLASSEUR**

Un accord est intervenu à cet égard avec :-

- la Société Anonyme des Etablissements FREMAUX qui, suivant bulletin dont ci-joint copie, consent la cession moyennant le prix principal de ..... 22.740 frs, des 19<sup>es</sup>s de terrain repris sous teinte rose sur le plan ci-joint (n° 2<sup>ab</sup> du plan parcellaire)
- avec M. GRONIER Gaston, Négociant en métaux, propriétaire de la parcelle N° 3<sup>ab</sup> reprise sous teinte rose hachurée rose, occupée par un important dépôt de ferraille, qui consent la cession de la surface de 14<sup>87</sup> et accepte en paiement et sans frais pour lui, la cession de la parcelle de 19<sup>es</sup>s, hachurée en jaune sur laquelle le dépôt doit être transféré pour permettre l'exécution du projet.

Les Etablissements FREMAUX consentent la cession de ces 19<sup>es</sup>s à M. GRONIER Gaston, moyennant le prix de 19.500 frs et versement d'un loyer annuel de 300 frs pour ce terrain jusqu'à régularisation de cette cession.

L'exécution des travaux entraîne d'autre part la prise de possession de la parcelle N° 5<sup>a</sup>J d'une surface de 11<sup>811</sup> (teinte bleue du plan) et la démolition des divers bâtiments qui y sont édifiés.

M. Laurent LEBREUVE, propriétaire, a donné son accord sous réserve de paiement:

- 1<sup>o</sup>- d'une somme de 1.000 frs, à titre d'indemnité de déménagement;
- 2<sup>o</sup>- d'une somme de 25.000 frs à titre de dommages à la prise de possession. Cette somme est inférieure au coût de

reconstruction des bâtiments.

3°- d'une redevance annuelle de 300 frs, pour occupation du sol.

Les dépenses entraînées par ces divers accords ainsi que les frais de réalisation sont imputables sur le compte E<sub>1</sub> P<sub>1</sub> N° 18030.

Je vous prie de vouloir bien :

1°- approuver les accords intervenus avec M.M. PREMAUX et GROLIER et saisir, aux fins de régularisation, le Service du Contentieux auquel j'adresserai copie des procès-verbaux de vente.

2°- m'autoriser à faire payer à M. LEPEVRE l'indemnité globale de 30.000 frs.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

Signé : CAMBOURNAC

fait auto

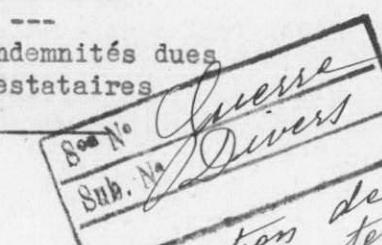
fait  
Hahler

2 avril  
1940

MINUTE

Réquisition

Calcul des indemnités dues  
aux prestataires



Réquisition de  
l'occupant et de l'occupant  
ou à la S.N.G.T.  
appartient à la 2<sup>e</sup> Division (Domaine)

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint

L'article 37<sup>ter</sup> du décret du 10 mars 1940 sur les réquisitions stipule que l'indemnité complémentaire susceptible d'être accordée à l'exploitant d'un immeuble à usage commercial, en sus de l'indemnité de privation de jouissance des locaux, du mobilier et du matériel, ne peut pas porter la rémunération totale du prestataire à une somme excédant celles qui résultent de l'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

L'application de ce décret conduisait au paiement :

a) d'une indemnité annuelle égale à l'intérêt au taux des avances sur titre de la Banque de France majoré d'un point de la valeur des éléments corporels de l'actif et, au plus, égale à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices commerciaux,

b) en fin de réquisition, d'une indemnité correspondant à l'amortissement industriel normal des éléments de l'actif pendant la période d'occupation et augmentée, ou diminuée, d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence existante en fin de réquisition entre :

- 1<sup>o</sup>- la valeur des éléments d'actif réquisitionnés diminués du montant des amortissements industriels normaux depuis le jour de la prise de possession,
- 2<sup>o</sup>- la valeur effective des éléments restitués au propriétaire au moment de la cessation de la réquisition.

30 MARS 1940

Dans les cas où un accord est susceptible d'intervenir avec

l'exploitant sur le montant d'une indemnité globale d'occupation annuelle, je vous prie de me confirmer que, pour le calcul du maximum prévu à l'article 37<sup>ter</sup> susvisé, il y a bien lieu d'ajouter éventuellement au

CLASSEUR

NORD TRAVAUX	
Service Central	
27 AVR 1940	
Rep. J	Pièce
N° 8623	96

...

montant du "bénéfice fiscal", le montant des amortissements déduits du bénéfice brut au cours du dernier exercice ou, en d'autres termes, de prendre comme maximum le montant du bénéfice brut avant amortissement, étant entendu:

1°) qu'en fin d'occupation, les indemnités pour remise en état ou dégradations ne seront dues par la S.N.C.F. que dans la mesure où elles correspondraient à un usage anormal ou abusif des locaux et du mobilier,

2°) qu'à ce maximum il y a lieu d'ajouter les indemnités complémentaires prévues au 5ème alinéa de l'article 37<sup>bis</sup> du décret du 10 mars 1940.

D'autre part, certains exploitants des hôtels occupés par les services de la Région Nord ne sont pas propriétaires de l'immeuble. Je suppose que, dans ce cas, l'indemnité de privation de jouissance prévue à l'article 37<sup>bis</sup> ne doit comprendre que la valeur de location du mobilier et du matériel lui appartenant, et que le loyer, payé par lui au propriétaire, doit lui être remboursé (totalement ou partiellement suivant les modalités d'occupation) au titre des indemnités complémentaires prévues au 5ème alinéa dudit article, sans entrer, par conséquent, en ligne de compte dans le calcul du maximum visé ci-dessus. Il pourrait arriver en effet, s'il n'en était pas ainsi, que, ce loyer étant supérieur au bénéfice fiscal et l'occupation de l'immeuble par la S.N.C.F. étant par ailleurs totale, l'indemnité payée par cette dernière ne suffise pas à couvrir le loyer dû par l'exploitant.

Ces précisions me sont indispensables, d'une part, pour l'évaluation des dépenses d'occupation demandée par M. le Secrétaire Général dans sa lettre du 13 février 1940 et, d'autre part, pour les recherches des accords prévus au dernier alinéa de sa lettre en date du 6 janvier 1940.

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE  
ET DES BATIMENTS

*H*

*H*

Dans l'un des cas où ma société est susceptible d'intervenir  
entre l'occupant et moi sur le sujet de la réquisition, je vous prie de me confirmer que  
la réquisition régulière je veux dire celle qui est effectuée par l'autorité publique pour le compte du ministère privée à l'ordre de l'occupant, ou  
que la réquisition régulière toutefois effectuée au nom d'un "bénéfice français" lequel est nécessairement délivré au  
propriétaire dans un délai de six mois au plus tard.

V.B.N./ g.k.

- 5 AVR. 1940

**Réquisition**  
**Calcul des indemnités**  
**dues aux prestataires.**

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,  
2ème Division (Banques).

En vertu des dispositions législatives pour l'usage

L'article 37ter du décret du 10 mars 1940 sur les ré-  
quisitions stipule que l'indemnité complémentaire suscepti-  
ble d'être accordée à l'exploitant d'un immeuble à usage  
commercial, en sus de l'indemnité de privation de jouissance  
des locaux, du mobilier et du matériel, ne peut pas porter  
la rémunération totale du prestataire à une somme excédant  
celles qui résultent de l'application du décret du 1er sep-  
tembre 1939.

L'application de ce décret connaît au paiement :

- a) d'une indemnité annuelle égale à l'intérêt au taux des avances sur titre de la Banque de France majoré d'un point de la valeur des éléments corporels de l'actif et, au plus, égale à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices commerciaux;
- b) en fin de réquisition, d'une indemnité correspondant à l'amortissement industriel normal des éléments de l'actif pendant la période d'occupation et augmentée, ou diminuée, d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence existante en fin de réquisition entre :
  - 1°- la valeur des éléments d'actif réquisitionnés diminuée du montant des amortissements industriels normaux depuis le jour de la prise de possession;
  - 2°- la valeur effective des éléments restitués au proprié-  
taire au moment de la cessation de la réquisition.

Dans les cas où un accord est susceptible d'intervenir avec l'exploitant sur le montant d'une indemnité globale d'occupation annuelle, je vous prie de me confirmer que, pour le calcul du maximum prévu à l'article 37ter sus-vit., il y a bien lieu d'ajouter éventuellement au montant du "bénéfice fiscal" le montant des amortissements déduits du bénéfice brut au cours du dernier exercice ou, en d'autres termes, de prendre comme maximum le montant du bénéfice brut avant amortissement, étant entendu :

1°) qu'en fin d'occupation, les indemnités pour remise en état ou dégradations ne seront dues par la S.N.C.F. que dans la mesure où elles correspondent à un usage normal ou abusif des locaux et du mobilier;

2°) qu'à ce maximum il y a lieu d'ajouter les indemnités complémentaires prévues au 5ème alinéa de l'article 37bis du décret du 10 mars 1940.

D'autre part, certains exploitants des hôtels occupés par les Services de la Région Nord ne sont pas propriétaires de l'immeuble. Je suppose que, dans ce cas, l'indemnité de privation de jouissance prévue à l'article 37bis ne doit comprendre que la valeur de location du mobilier et du matériel lui appartenant, et que le loyer, payé par lui au propriétaire, doit lui être remboursé (totalement ou partiellement suivant les modalités d'occupation) au titre des indemnités complémentaires prévues au 5ème alinéa du dit article, sans entrer, par conséquent, en ligne de compte dans le calcul du maximum visé ci-dessus. Il pourrait arriver en effet, s'il n'en était pas ainsi, que, ce loyer étant supérieur au

bénéfice fiscal et l'occupation de l'immeuble par le S.N.C.F.  
étaient par ailleurs totale, l'indemnité payée par cette der-  
nière ne suffit pas à couvrir le loyer dû par l'exploitant.

Ces précisions ne sont indispensables, d'une part pour  
l'évaluation des dépenses d'occupation demandées par M. le  
Secrétaire Général dans sa lettre du 13 février 1940, et  
d'autre part pour les recherches des accords prévus au der-  
nier alinéa de sa lettre en date du 6 janvier 1940.

Le Chef du Service de la Voie  
et des Bâtiments,

Signé : GUILLAUME

COMMISSION REGIONALE NORD  
des CHEMINS de FER

20 AVR 1940

C O P I E

Fait etait à G 5.501  
Comptabilité  
Divers  
Préts de timbre de quittance etc...

pour Monsieur le Chef de la Division du SERVICE GENERAL  
1<sup>e</sup> Subdivision - Section 3: Comptabilité et  
Contrôle des Dépenses)

22 AVR 1940

Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BÂTIMENTS

Monsieur le Chef du Service du MATERIEL et de

Le Commissaire Technique Adjt  
de la Commission Régionale Nord  
des Chemins de Fer

TRACTION  
NORD TRAVAUX  
Service Central

27 AVR 1940

Rep G  
N° 1501 SF/9  
Pièce  
17

Ministère de la Défense  
Nationale et de la Guerre

Direction du Contrôle

Service Financier

N° 1501 SF/9

Objet:

Application de l'art.428  
du Code du timbre aux  
factures concernant des  
accords amiables faisant  
suite à réquisitions.



REPUBLIC FRANÇAISE

Paris, le 6 avril 1940

NOTE pour l'ETAT-MAJOR de l'ARMEE, les DIRECTIONS et  
SERVICES de l'ADMINISTRATION CENTRALE.

La Direction du Contrôle a l'honneur de porter à la connaissance de l'Etat-Major de l'Armée et des Directions et Services de l'Administration Centrale une réponse du Ministre des Finances concernant le régime fiscal applicable en matière de timbre aux factures produites par des fournisseurs ou prestataires dont les fournitures ou prestations ont fait l'objet de réquisitions, transformées ultérieurement en accords amiables.

Après avoir rappelé que les actes concernant les réquisitions effectuées en exécution de la Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre bénéficient de la dispense du droit de timbre prévue par l'article 428 des textes codifiés, le Ministre des Finances précise que :

" Les factures présentées en paiement par les fournisseurs ou prestataires dont les fournitures ou prestations ont fait l'objet d'ordres de réquisition transformés ultérieurement en accords amiables, sont exemptes du droit de timbre de dimension, dans tous les cas où cette transformation n'affecte pas le principe même de la réquisition et n'a d'autre but que de consacrer l'accord de l'Administration et de l'intéressé sur le montant de l'indemnité revenant à ce dernier du fait de la réquisition.

" Pour l'application de l'exemption dont il s'agit, il est évidemment désirable que les factures contiennent en elles-mêmes la preuve qu'elles se rapportent au règlement de fournitures ou de prestations ayant fait l'objet d'ordres de réquisitions transformés en accords amiables et qu'elles tombent, de ce chef, sous l'application de l'article 428 précité du Code du timbre."

CLASSÉ

25/11/31

En faisant part à l'Etat-Major de l'Armée, et aux Directions et Services de l'Administration Centrale, de la position ainsi prise par le Ministre des Finances, la Direction du Contrôle les prie de vouloir bien en assurer la plus large diffusion auprès des Services intéressés.

Le Directeur du Contrôle:

J. LACHENAUD.

Transmis à M. le Commissaire Militaire  
de la Commission Régionale NORD

P. le Commissaire Militaire  
de la Commission Centrale

signé: de BEAUVILLE

jp

C O P I E

d'une lettre de M. le Chef du Service Technique  
de la Direction Générale,

adressée à M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M - T - V - P - C - F - A

à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des  
Régions: EST - NORD - OUEST - SUD-OUEST  
SUD-EST

0 n° 1085

- 1 note -

S<sup>e</sup> Guerre

Subd<sup>e</sup> Divers

Réquisition de locaux  
et de terrains appartenant  
à la S.N.C.F ou à des tiers

le 18 avril 1940

..... Annexe

NORD TRAVAUX	
Service Central	
24 AVR 1940	
Rep. G	Pièce

l<sup>r</sup> 5523 28

le 22 avril 1940

DRN. n°

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à  
titre d'information, de la part de M. le Directeur  
Général, une note sur l'application du décret du 8  
mars 1940 relative aux réquisitions d'immeubles et aux  
accords amiables.

C O P I E pour Monsieur  
GUILLAUME

Pour tenir compte de ces nouvelles règles, il y  
a lieu de modifier les "directives pour les Chefs de  
département" du 12 Octobre 1939, dans les conditions  
indiquées aux trois derniers alinéas de la note ci-  
jointe.

23 AVR 1940

L. Lescenac

Le Chef du Service Technique  
de la Direction Générale,

(s) .DUGAS.

avisé : M.M. OUDOT - GUILLAUME  
Dossier Direction.

En retour au classement  
pour ordre après avoir  
pris note.

30/4/40

J. M. D.

## APPLICATION DU DECRET DU 8 MARS 1940

PORTANT MODIFICATIONS AU REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE TRAVAUX  
DU 28 NOVEMBRE 1938 EDICTÉ POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 11 JUILLET 1938

20 AOUT 1940

20	G	1940
5528		28

Les dispositions nouvelles, les plus importantes pour la S.N.C.F. sont celles qui déterminent la procédure et le mode d'évaluation des réquisitions d'immeubles à usage commercial, tels que les hôtels réquisitionnés pour les besoins de nos Services repliés.

Antérieurement au décret du 8 mars 1940, on pouvait se demander s'il n'y avait pas lieu, pour les réquisitions susvisées, d'observer les règles d'évaluation, prévues pour le cas de prise de possession totale ou partielle d'établissements commerciaux, dont l'Etat assure l'exploitation par ses propres moyens (article 24 de la loi du 11 juillet 1938 modifié par le décret-loi du 1er septembre 1939; article 45 du décret du 28 novembre 1938).

Désormais, en présence des nouveaux textes, il ne peut plus y avoir de difficultés d'interprétation: l'article 37ter prévoit, en effet, expressément le cas d'immeubles affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale lors de la réquisition, et il alloue pour ces immeubles - outre une indemnité de privation de jouissance, calculée sur la valeur locative des lieux et du matériel - une indemnité dite complémentaire, destinée à réparer le préjudice d'ordre commercial que le prestataire justifiera résulter de la réquisition. Les règles de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1938, maintenues pour le cas d'une exploitation proprement dite d'établissement industriel ou commercial réquisitionné - telle que celle d'une usine - n'interviendront, en ce qui concerne les hôtels, que pour la fixation du plafond, que ne doit pas dépasser l'indemnité complémentaire ajoutée à l'indemnité de privation de jouissance.

Il est à noter que l'article 37bis précise, comme l'avait fait l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1939, que l'indemnité de privation de jouissance n'est due qu'à compter de l'occupation effective. Mais cet article contient une disposition nouvelle selon laquelle l'intéressé pourra toutefois être indemnisé du préjudice direct qu'il justifiera avoir subi du fait du délai qui s'est écoulé entre la notification de l'ordre de réquisition et l'occupation effective.

Une autre innovation du décret du 8 mars 1940 est contenue dans l'article 40bis. Sous le régime antérieur, les dossiers constitués en vue de la fixation des indemnités de réquisition étaient transmis directement aux Préfets lorsqu'il s'agissait d'immeubles à usage d'habitation d'une valeur supérieure à 500.000 frs. ou d'exploitations ou d'entreprises qu'elle qu'en fût la valeur. Désormais, le dossier doit être constitué par le Maire, dès lors qu'il s'agit d'immeubles réquisitionnés "en vue du logement des personnes et des Services pour les besoins de la Nation et sans distinction

suivant que leur valeur apparaît ou non inférieure à 500.000 frs.". C'est entre les mains du Maire qu'il convient donc de remettre les documents utiles: inventaires, procès-verbaux d'expertises, s'il y a lieu, et mémoires d'évaluation provisoire lorsque la valeur de l'immeuble apparaît supérieure à 500.000 frs.

L'article 41<sup>bis</sup> institue dans chaque département une nouvelle Commission d'évaluation, celle des réquisitions d'immeubles, Commission qui se substitue en la matière à la Commission départementale d'évaluation, prévue à l'article 41 du décret du 28 novembre 1938. L'organisation, le fonctionnement et la compétence de cette Commission ont, d'ailleurs, fait l'objet d'une Instruction de la Commission centrale des réquisitions en date du 13 mars 1940, parue au Journal Officiel du 17. Il est à observer que dans la Commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles, l'hôtellerie aura un représentant désigné par le Préfet sur la proposition des groupements locaux qualifiés.

Enfin, l'article 54<sup>bis</sup> énonce que les indemnités de logement et de cantonnement allouées à l'habitant pour l'hébergement des réfugiés, des fonctionnaires et de leurs familles sont fixées conformément aux tarifs établis par les règlements et suivant la procédure prévue par les articles 40 et 44, mais sans intervention de la Commission d'évaluation. L'Instruction susvisée fait connaître que les tarifs applicables à cette catégorie de prestations de logement seront arrêtés prochainement.

Reste la question des "accords amiabes", qui font l'objet du chapitre II du décret du 8 mars 1940.

La réglementation nouvelle prévoit que ces accords sont passés par le Ministre ou ses délégués sous forme de baux à loyer, résiliables à toute époque sans indemnité, par les autorités qui les ont signés, sous réserve d'un préavis de huit jours. Les projets de baux doivent être communiqués à la Commission départementale d'évaluation des réquisitions d'immeubles et le loyer ne peut être fixé, sans l'approbation du Ministre, à une somme supérieure à celle proposée par la Commission.

Les accords ainsi prévus sont ceux qui interviennent en l'absence de réquisition (article 21 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939). L'article 11, paragraphe 3 du décret du 8 mars 1940 indique bien, d'ailleurs, qu'il en est ainsi puisqu'il dispose que l'indemnité complémentaire accordée lorsque l'immeuble était affecté à une industrie ou un commerce, est calculée en matière d'accords amiabes sur les mêmes bases que l'indemnité qui serait allouée "en cas de réquisition de l'immeuble".

Quant aux ententes, conclues pour la fixation de l'indemnité après réquisition et sans abandon de celle-ci - ententes qui n'ont, d'ailleurs, nullement le caractère de baux à loyer -, elles ne sauraient rentrer dans les accords amiabes visés au chapitre II du décret du 8 mars. En pareil cas, il serait du reste logique, puisque la réquisition est maintenue, que nous nous missions en rapport pour la passation de ces ententes avec la Commission départementale d'évaluation des réquisitions d'immeubles et avec le Préfet, autorité requérante.

Ceci exposé, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu, en raison du décret du 8 mars 1940, d'apporter de modifications aux directives établies le 12 octobre 1939 pour les Chefs de détachement, sauf sur les points ci-après:

Dès lors que la S.N.C.F. ne doit pas être considérée comme continuant l'exploitation des hôtels ou établissements commerciaux, requis pour les Services repliés ou le logement des agents et de leurs familles, il conviendrait au chapitre "Inventaires" de ne plus distinguer entre les hôtels ou établissements et les maisons bourgeoises à usage d'habitation ou appartements. Les articles 29 à 32 du décret du 28 novembre 1938, modifié par le décret du 8 mars 1940 sont, en effet, applicables dans tous ces cas. Il est d'ailleurs à observer qu'il ne serait pas légalement obligatoire de dresser un inventaire estimatif, l'article 29 ne prévoyant qu'un inventaire "descriptif". Toutefois, comme l'inventaire doit contenir tous éléments d'information utiles pour la Commission d'évaluation, nous avons pratiquement intérêt à continuer d'établir des inventaires estimatifs.

Dans ces conditions, le paragraphe 4 de la page 4 des Directives aurait à être rédigé comme suit: "Un inventaire descriptif et estimatif doit précéder, accompagner ou suivre dans le moindre délai toute prise de possession". Et, page 5, le paragraphe 5 serait à supprimer.

Enfin, selon les dispositions de l'article 40<sup>bis</sup> du décret, un des exemplaires de l'inventaire est adressé au Maire et non plus au Préfet; le texte des Directives, page 5, paragraphe 2 devrait être modifié en conséquence.

---

CHEMIN DE FER  
DU NORD

V 1273

2

Travaux et Surveillance

—  
ARCHIVES  
—

## RAPPEL DE DOSSIER

*Quené*

*Requisitoire de locaux*

*pièce 28<sup>bis</sup>*

prêté à M. *Heesemacker*

(Service de M.

qui reconnaît l'avoir reçu le *19/7/ 1931*

*Signature,*

---

Transmis à M.

avec prière de vouloir bien faire remettre le dossier

H Demaix

J'ai pris note, spécialement en ce qui concerne les occupations d'installations que devront donner lieu à l'assemblée de rédactions.

Je t'envoie une copie de cette note aux chfs d'Arrondissements etc. MM.  
Warnez et Guilly, notamment en une d'attirer leur attention sur M

Heureusement

7/5/40  
de Bayon

2 11/5  
de Bayon

Am 10/5

~~CLASSER~~

a classeur

3

3.515  
COMMISSION REGIONALE NORD  
DES CHEMINS DE FER

Le 27 Avril 1940.

N° 725 /CRN

~~SACRÉE~~

COPIE transmise à :

29 AVR 1940  
29 AVR 1940  
L. Rigier  
L. Demau  
30/4  
J. Wagner  
J. Saint-Louis  
Le Commissaire Militaire, Le Commissaire  
Sous-N. d'Appel Divers ROUX  
Sous-N. de Requisition des terrains officielles  
de la S.N.C.F.  
Monsieur le Chef du Service du MATERIEL et de la TRACTION  
Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BATIMENTS  
Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef des Services Administratifs  
Monsieur le Chef de la Division du Service Général  
Monsieur le Chef de la Division du Mouvement  
Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
Monsieur le Chef de la Division des Etudes Ex.  
Monsieur PIERSON, à ARRAS  
Sous-Commissions de PARIS-Nord, LILLE, BOULOGNE, AMIENS,  
DOUAI, SAINT-QUENTIN

pour application chacun en ce qui le concerne



COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER

Le 25 Avril 1940

B.149.102/4

Conditions d'occupation  
par les Services de  
l'Armée ou les Adminis-  
trations de l'Etat,  
de terrains ou d'ins-  
tallations de la S.N.C.F.

COMMISSION CENTRALE

à COMMISSION REGIONALE (toutes)

13.085  
0-15  
c/c 10760 E  
La position de la S.N.C.F. vis-à-vis des organismes mili-  
taires et des Ministères susceptibles de demander la mise à  
disposition de terrains ou d'installations préexistantes du  
Chemin de fer soulève certaines questions de principe au sujet  
desquelles il y a lieu de tenir compte des directives ci-après:

I - Les dépendances du Chemin de fer étant l'objet d'un  
réquisition totale, en vertu des lois des 3 Juillet 1877 et 22  
Décembre 1888, au profit du Service Militaire des Chemins de  
Fer (S.M.C.F.), aucune autre réquisition ne peut être exercée  
sur une partie quelconque de ces dépendances, au profit soit  
d'un autre département ministériel, soit même d'un autre Ser-  
vice de l'Administration de la Guerre, sans l'autorisation  
préalable<sup>(1)</sup> de l'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau - 2ème

M

(1) Cette autorisation peut être donnée par les Commissaires  
Militaires des Régions, lorsqu'il s'agit de terrains ou locaux  
peu importants et pouvant être évacués rapidement sur demande  
de l'E.M.A.4 ou de la Commission Centrale.

Section) ou, aux Armées, du Général Commandant en Chef (D.C.F.), lesquels apprécient non seulement si le local ou l'emplacement considéré peut être occupé sans gêne actuelle pour l'exploitation ou pour les besoins des transports militaires, mais s'il ne doit pas demeurer disponible en vue d'utilisation future, par exemple d'extension des installations existantes.

Les autorisations d'occupation par un autre département ou Service ne sont d'ailleurs accordées en principe qu'à titre précaire et révocable.

II - Aux termes de l'article 59 du décret du 2 Août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 Juillet 1877 sur les réquisitions militaires, la réquisition totale donne, soit au Ministre de la Guerre, soit au Commandant en Chef suivant les zones, "le droit d'utiliser pour les besoins de l'Armée les dépendances des gares et de la voie ... sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité nouvelle" (autre que le prix des transports militaires, dont il est question à l'alinéa précédent dudit article).

Mais, malgré la généralité de ces termes, il y a lieu de considérer que la réquisition générale n'est ordonnée qu'en vue de l'exécution des transports militaires et au profit du S.M.C.F., et que, si cette utilisation ne donne droit à d'autre rémunération que le prix des transports militaires effectués, c'est parce qu'elle est considérée comme suffisamment rémunérée par la perception du prix desdits transports en vue desquels elle est opérée et auxquels elle contribue. On doit en déduire que l'occupation n'est gratuite que lorsqu'elle comporte une rémunération au profit du concessionnaire, soit sous forme de prix de transport, soit sous forme de péage (art. 59, 60 et 61 du décret précité), soit sous forme de redevance pour utilisation de matériel roulant.

Il en résulte notamment que les installations utilisées au titre de dépôt pour l'expédition ou la réception des transports militaires ne donnent pas lieu à redevance, sauf toutefois si les mises en dépôt, étant effectuées pour une longue durée, prennent le caractère d'opérations de stockage.

Compte tenu de ces diverses considérations, les occupations de terrains, voies ou locaux préexistants ne donnent pas lieu à redevance dans les cas ci-après :

a) usage d'installations nécessaires à l'exécution des transports stratégiques ou à la formation des trains militaires : voies principales et raccordements, voies de service, de triage ou de formation, voies de garage, voies de dépôts traction, gares régulatrices et de permissionnaires ;

b) usage d'installations pour le garage permanent de matériel ferroviaire de la S.N.C.F. en réserve stratégique : trains sanitaires, rames T.C.O., parcs sur roues, etc... ;

.....

c) usage d'installations ferroviaires accessoires : voies pour A.L.V.F., trains D.C.A., trains parcs, cantines et annexes et toutes installations pour le S.M.C.F. ;

d) usage d'installations pour la réception ou l'expédition des transports soumis à la tarification militaire.

Au contraire, et sauf instructions du Service Central 1, doivent donner lieu à redevance les occupations d'installations S.N.C.F. indiquées ci-dessous :

e) usage d'installations pour dépôts ayant le caractère essentiel de stockage (hormis les E.R.G.), même lorsque les transports afférents sont soumis à la tarification militaire .

f) usage d'installations pour le garage permanent de matériel ferroviaire de transport n'appartenant pas à la S.N.C.F. et constituant un véritable stockage de matériel ferroviaire : wagons-citernes, wagons isothermes, etc... ;

g) tous usages d'installations n'ayant pas de relation avec les transports militaires :

- soit par les services de l'Armée : cantonnements, parcs automobiles, dépôts d'Intendance pour le ravitaillement général, etc... ;

- soit par toutes autres Administrations : Armement, Agriculture, etc...

Les mêmes principes sont applicables à l'Armée Britannique qui, outre les cas visés ci-dessus, devra supporter des redevances pour l'usage :

- des installations de garage, d'entretien et de réparation de son matériel moteur ;

- des installations d'hébergement de ses agents de conduite ou d'accompagnement des trains ;

- des installations d'entretien, de réparation, ou de garage permanent de son matériel roulant.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

Signé : PAQUIN.

Signé : LE BESNERAIS.

COMMISSION REGIONALE NORD  
DES CHEMINS DE FER

9 MAI 1940

N° 2048/CRN

COPIE transmise à :

10 MAI 1940

h. Vigier  
h. Demant

11/4/40

h. Wagner  
h. Leclercq  
h. Dauvin  
h. Bresson avec R.P.

Monsieur le Chef du Service du MATERIEL et de la TRACTION  
Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BATIMENTS

Monsieur le Chef de la Division du Service Général

Le Commissaire Technique Adjoint  
de la Commission Régionale Nord

NORD TRAVAUX  
Service Central

11 MAI 1940

Rep. G 11/4/40  
N° 3849 30

Son N° Guerre  
Sub. N° Divers

Réquisition de locaux  
et de terrains appartenant  
à la S.N.C.F. au profit  
des Chemins de Fer

Ministère de la Défense  
Nationale et de la Guerre

Direction de l'Intendance

Pensions - Contentieux -  
Réquisitions

3849 12/5 G

Objet : Transformation  
des réquisitions en  
achats amiabiles.

Le Ministre de la Défense Nationale  
et de la Guerre

à Messieurs les Généraux Commandant les Régions :  
PARIS - 1 à 9 - 11 - 13 à 18 - 20.

à Monsieur le Général Commandant le T.C.A.F.N.

PARIS, le 11 Avril 1940.

Il a été porté à ma connaissance que des doubles paiements  
auraient pu avoir lieu par suite de la transformation de réquisi-  
tions en achats amiabiles.

Je vous prie de rappeler aux Corps et Services intéressés  
qu'aucune réquisition ne doit être transformée en achat amiablie  
sans que les ordres de réquisitions ou les reçus de prestations  
n'aient été retirés au préalable aux fins d'annulation.

L'inobservation de cette prescription entraînerait gravement  
la responsabilité des organes fautifs.

Pour le Ministre et par son ordre,  
Le Directeur de l'Intendance,  
Signé : BERNARD.

REGION DE PARIS

BAT-MAJOR

1<sup>er</sup> Bureau

8<sup>e</sup> 4/1-Sta-5

D.M. N° 3849 12/5 G du 11/4/1940 - Ministère  
de la Guerre - Direction de l'Intendance

PARIS, le 2 Mai 1940.

COPIE CONFORME NOTIFIÉE POUR EXECUTION :

Les prescriptions de la présente D.M. doivent également être  
applicables lorsqu'il s'agit des transformations de réquisitions

**CLASSER**

d'immeubles en accords amiabes constatés par baux à loyer.

Aucune remise de l'exemplaire du bail définitivement approuvé ne devra être faite à l'intéressé sans que l'autorité requérante ne se soit assurée que le bon de réquisition correspondant à la même prestation a bien été annulé.

Il est rappelé qu'un article du bail établi doit préciser que le prestataire s'engage à faire parvenir à l'Intendance Militaire l'ordre et le reçu de réquisition qui lui ont été remis et que, faute d'effectuer la remise des dits ordres et reçus de réquisition, la convention passée sera nulle et sans effet.

P.O. pour le Chef d'Etat-Major

Signé : .....

Original transmis à S (2<sup>è</sup> D.)  
Copie à V, M et X et aux  
Commissions Régionales.

faillante

Décalqué pour M. Meesmaecker  
Copie à M. Tuck pour avis.

J. L. Bernard  
8/5/40

S<sup>e</sup> Gendarmerie

Subd<sup>r</sup> Divers  
Réquisition de terrains  
et de terrains appartenant  
à la S.N.C.F ou  
V.B.N. gérés à des biens

MINUTE

11 MAI 1940  
fait auto

Ligne d'Amiens à Rouen

Gare régulatrice de Ronescamps  
et entrepôts de Blangy

Établissement d'une station de pompage  
dans la haute vallée de la Bresle

Communes de Criquiers  
et d'Abaucourt

abords du Perqueux

alimentation en eau du Camp de l'Épinay.

Commune d'Haucourt.

Annexes.

3 séries de 6 dossiers

(dont 1 "minute" à retourner).

MINUTE

SCANDOR TRAVAUX	
Service Central	
Nord	
20 AOUT 1940	
Rep. G.	Fiducie
N° 5523	31

Le Chef du Service de la Soie et des Bâtiments  
à Monsieur le Chef de Bataillon Crozet  
Commandant le Groupe no 506  
(sous couvert de la Commission Régionale)

Pour vous permettre de procéder à la  
régularisation de l'occupation des terrains sis  
communes de Criquiers, Abaucourt et Haucourt  
nécessaires à la réalisation des projets rappelés ci-dessus,  
je vous adresse ci-joint, pour chaque commune,  
en 5 exemplaires dont un est destiné à l'Officier Anglais  
représentant l'Armée Britannique, le dossier préparé  
en vue de la réquisition des terrains.

Chaque dossier a été établi conformément aux  
prescriptions de l'instruction no 6028 DCF et contient :

- Un procès-verbal des opérations.
- Un plan parcellaire à l'échelle de 1/1000
- Un état parcellaire.

J'annexe à chacune de ces 3 séries de dossiers  
un 6<sup>e</sup> exemplaire portant la mention "Minute" que  
je vous prierais de vouloir bien me retourner dès que les  
formalités auront été remplies après avoir complété  
chaque feuille par l'indication des différentes mentions

11 MAI 1940

portées sur les pièces des autres dossiers, au cours de l'accomplissement de ces formalités.

Le point de départ de l'occupation doit être fixé conformément à l'accord intervu avec les intéressés au jour de leur contentement à la prise de possession.

Cette date figure, pour chaque parcelle, à l'état parcellaire contenu dans le dossier "Minute".

H M  
CLASSEER

Décalqué pour M<sup>r</sup> Meesemaeker  
Copie à M<sup>r</sup> Puech pour avis.

g. 5523

S<sup>e</sup> Guerre  
Subd<sup>a</sup> Divers  
Rquisition de biens  
et de terrains appartenant  
à la S.N.C.F ou à des  
VB N gce

8/5/40  
L. Bernard

MINUTE

11 MAI 1940

fait auto

8 Mai 1940

NORD TRAVAUX	
Service Général	
25 JUIL 1940	
Ref. g.	Page
5523	32

Le Chef du Service de la Soie et des Bâtiments  
à Monsieur le Chef de Bataillon Lambert  
Commandant le Groupe no 505 de S.C.F. T.N.  
(sous couvert de la Commission Régionale Nord.)

Commune d' Abbeville

Etablissement d'un nouveau  
raccordement entre les lignes  
d'Amiens à Boulogne  
et d'Abbeville au Gréport  
(2<sup>e</sup> Etape)

=

Annexes :

1 dossier en 1<sup>e</sup> exemplaire  
plus 1 dossier "Minute"  
à renvoyer.

11 MAI 1940

Comme suite à ma lettre du 26 Janvier 1940  
j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en 4 exemplaires  
le dossier préparé en vue de la réquisition d'une emprise  
supplémentaire à Abbeville, nécessaire à la réalisation  
du projet visé ci-dessus.

Ce dossier a été établi conformément aux prescriptions  
de l'instruction no 6028 DCF et est composé comme  
celui annexé à ma lettre sus rappelée, savoir :  
1<sup>o</sup> un procès-verbal des opérations,  
2<sup>o</sup> un plan parcellaire à l'échelle de 1/1000  
3<sup>o</sup> d'un état parcellaire.

J'annexe un dossier "Minute" que je vous prierais de  
vouloir bien me retourner dès que les formalités auront été  
remplies, après l'avoir complété par l'indication des différents  
mentionnés portées sur les pièces des autres dossiers, au cours  
de l'accomplissement de ces formalités.

h h

LASSER

Duplicata

Guerre	NORD - TRAVAUX
Requisition de biens et de locaux d' occupant appartenant à la S.N.C.F.	Service du ...
ou à des biens	Déc. 1940
de M. Mercenacq	Rep <sup>n</sup> G
	Pièces
	N° 5523 / yzg 33

Extrait du registre de Rappels  
de M. Mercenacq

Année 1940

Lettre du 2<sup>em</sup> Ant à M<sup>r</sup> Denauw le 15.5.40  
Adulte copié d'une note en date du 9.5.40 à la  
Spcin de Boulogne au Cr<sup>e</sup> bibliothécaire §/civis 33 relative à  
l'occupation, par le port de C.V.C. du village de Wimereux,  
d'un terrain appartenant à la S.N.C.F. et loué au  
Cauchonier Feutry.

Sur l'état de rappel, M<sup>r</sup> Mercenacq  
signale que cette affaire a été ~~renvoyée~~  
~~à~~ égarée au cours de l'année.

Pièce non parvenue aux archives.

La présente fiche est à classer en  
remplacement de la pièce originale.

BASSER

M.D.

Aniens, le 26 Septembre 1940 TRAVAUX

Service Central

V.B.N.va/2  
WIMEREUX

Occupation de terrain  
par l'Autorité Militaire

Guerre  
Divers  
Réquisition de terrain et de terrains  
appartenant à la S.N.C.F. ou à des tiers  
152

30 SEPT 1940	
Rép G	Pièce
N° 5523	34

Monsieur le Chef de la Division  
de l'Entretien à PARIS

SERVICE CENTRAL  
28 SEP 1940  
VOIE

m. Meeemaeker



Par lettre V.B.N.va/2 du 15 Mai 1940, je vous ai avisé de l'occupation par le poste de G.V.C du viaduc de WIMEREUX d'un terrain appartenant à la S.N.C.F. et loué au cantonnier FEUTRY.

Le terrain pour dépôt de poudre a été occupé du 15 Décembre 1939 au 24 Mai 1940.

Le terrain loué a été occupé par les G.V.C. du 20 Mars 1940 au 24 Mai 1940.

En raison de l'arrivée des Allemands, l'intervention de M. MEUNIER auprès des G.V.C. pour laisser à M. FEUTRY l'accès au jardin, n'a pas eu de suite.

M. FEUTRY n'a pas subi de dommage dans ses plantations, car il a récolté ce que les soldats français avaient semé et planté.

Les terrains occupés n'ont pas subi de dommage du fait des hostilités.

Le dépôt de poudre a été enlevé par les Allemands et M. FEUTRY a renivelé l'emplacement de ce dépôt.

J'avise M. MEEEMAECER.

l'Ingénieur Principal de la Voie

9

FULLY

Wimereux  
Occupation de terrain  
par l'Autorité  
militaire

1 OCT. 1940

1/2 AR  
En retour au classement  
pour ordre après avoir pris note

10 Juillet 1941

Le Chef du Domaine

Hampel

CLASSEZ

Fl

3

SAM 11 OCT 41

## SOCIÉTÉ NATIONAL DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT DE LA DIRECTION

S.R.N. guerre  
Sub. N° SERVICE CENTRALDU PERSONNEL de l'armée  
réquisition de l'appartement de M. GUILLAUME  
appartenant à la S.N.C.F. à Montdidier

2 ème DIVISION

Réf. 4559

11 OCT 1941 Paris, le

11 OCT. 1941

88, Rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Pièce N°

Le Chef Adjoint du Service Central  
du Personnelà Monsieur le Directeur de TRAVAUX  
l'Exploitation

de la Région du NORD

11 OCT 1941

Pièces

N° 1535

36

13 OCT 1941

M. Guillaume

M. Guillaume

M. Guillaume

Comme suite à ma lettre du 28 mars dernier à M. GUILLAUME, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de votre Région, relative à la réquisition des Auberges de Montdidier par le Service de Santé, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une nouvelle lettre de M. le Médecin Lieutenant-Colonel MEMBREY, Directeur de la 3ème Région de ce Service, par laquelle il me demande de lui confirmer que la S.N.C.F. a manifesté son intention de ne rien réclamer à l'Etat pour la réquisition de ces locaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître s'il a été effectivement envisagé ou décidé de ne pas réclamer d'indemnité pour la réquisition de ces locaux, car je n'ai quant à moi aucun souvenir qu'il en ait été ainsi. Il y a lieu de tenir compte en tous cas du fait que ceux-ci ont subi des déprédations et des dégâts tant de par leur occupation qu'en conséquence des bombardements.

Transmis à M. Membrey

m. Pille à qui j'en ai parlé  
mais qu'il n'a fait qu'un  
promesse de ce genre.

20 OCT 1941  
10% H.H.

Je vous prie de vouloir bien, soit  
me fournir dès que possible les éléments  
de réponse, soit inviter vos Services à  
se rapprocher du signataire de la lettre  
pour régler directement cette question avec  
lui, et vous demande en ~~tout~~ cas de me te-  
nir au courant.



Répondu le 16-11-41  
à M. Flamant



- C O P I E -

3<sup>e</sup> Région

Direction du Service de Santé  
88, rue Gauchoise - ROUEN  
téléphone 396-80

Rouen, le 26 septembre 1941  
11 OCT 1941  
SÉCRÉTARIAT DE LA DIRECTION  
Dossier N° 7222 / 4 Pièce N° 1

N° 2136/Cx.

Le Médecin Lieutenant-Colonel MEMBREY,

Directeur du Service de Santé de la 3<sup>e</sup> Région  
occupée,

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.

20, rue de Rome

P A R I S (8<sup>e</sup>)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que des locaux des Auberges de la Jeunesse à MONTDIDIER (Somme) ont été réquisitionnés au mois de septembre 1939 pour les besoins du Service de Santé Français.

Je crois savoir qu'au moment où la réquisition a eu lieu la S.N.C.F avait manifesté son intention de ne rien réclamer à l'Etat pour la réquisition de ces locaux.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Directeur, de vouloir bien me confirmer les renseignements qui m'ont été donnés.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

signature



accès a été refusé au Chef de District. La question sera donc réservée auprès du Service de Santé pour être réexaminée quand les circonstances le permettront.

*H G*

[ Signé; CAMBOURNAC

V. pour Mmeire G Léon Guerre - Divres - Cratag de garages pour Wagons - citernes à essence

16

D.S

S.N.C.F.

Secrétariat Général

Domaine

93 D/ 2320/59

Requisition de bâche et de terrains  
appartenant à la S.N.C.F. Objet : des tiers

BORDEAU DE TRANSMISSION - TRAVAUX

Service Cr

15 DEC 1941

Rép<sup>e</sup> G

Pièce

N° 535

38

Commune de la Courneuve

11 DEC 1941

Dossier

N° 562 / 199

Pièce N°

1

Réquisition d'un terrain au lieu dit  
"Le bas Martineau"

944

Nombre de pièces transmises : 1 dossier.

H. Couilleau

12 DEC 1941

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région Nord,

pour examen et en lui demandant de vouloir bien adresser à M. le Secrétaire Général les propositions de règlement utiles.

12 DEC 1941  
M. demand

M. Marant  
Chamarchac

15 DEC 1941

10 DEC 1941

LE CHEF DU DOMAIN

#BN 944 R  
Monsieur l'ingénieur  
en chef  
ce joint projet de répondre à  
la demande de réclamation  
à la signature de M. le Directeur

11/42

Copie à Monsieur ROUSSEL.

PARIS, le 15 DÉCEMBRE 1941.

Requisition de locaux et de terrains  
appartenant à la S.N.C.F. ou à des tiers

V.E./N 20 Bi

Installations Militaires

E.P.I. 9999

6 Annexes

MINUTE

NORD TRAVAUX	
13 DEC 1941	
Rép <sup>m</sup> (	Pièce
N° L535	39

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
(3ème Section de la Division du Mouvement)

Conformément aux instructions contenues dans la note  
N°213 B 4/II du 17 Juin 1931 du 4<sup>e</sup> Bureau de l'E.M.A., veuillez  
trouver ci-annexé, en 6 exemplaires, un relevé s'élevant à la somme  
de 461 frs encaissés au titre de l'Exercice 1941 pour location,  
à des tiers, de terrains appartenant au Service Militaire des  
Chemins de fer.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire le nécessaire  
pour qu'un ordre de reversement nous soit adressé aux fins de  
remboursement de la somme précitée.

Le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments

H. B.

D.D. 7

V.B/N gx

944

~~MINUTE~~

DRN 562/199

Rép. N°	guerre
Sub. N°	Divers

réquisition de locaux et de terrains  
appartenant à la C.F. ou à des tiers

Réquisition d'un domaine appartenant à la Monsieur le Secrétaire général.  
au lieu dit "Le Bas Martineau"

PARIS, le

26 JANV 1942

Parapluie

26 JANV 1942

NORD - TRAVAUX

Service Cent. I

31 JANV 1942

Rép. G	Pièce
N° 239	40

Sous bordereau 93 D/2320/59, vous m'avez transmis, pour examen

et proposition de règlement, le dossier de réquisition d'un terrain au lieu-dit "Le bas Martineau" sur le territoire de la Commune de LA COURNEUVE.

C'est à tort que ce dossier est adressé à la S.N.C.F., pour approbation et règlement, par M. l'Intendant ROYER, Chef du Service des Réquisitions de la Seine.

Contrairement, en effet, à l'avis exprimé par M. l'Intendant ROYER dans sa lettre de transmission, ce n'est pas la S.N.C.F. qui est bénéficiaire de cette réquisition.

La création d'un garage pour wagons-citernes à essence, qui a motivé celle-ci, avait été ordonnée par l'E.M.A. 4<sup>ème</sup> bureau au titre d'embranchement particulier du Service des essences rattaché au Ministère de l'Armement. La S.N.C.F. était seulement chargée de l'exécution des travaux et les dépenses correspondantes ont été prises en charge par le Ministère de l'Armement.

Le règlement des indemnités de réquisition des terrains occupés doit donc bien être poursuivi par le Service des Réquisitions de la Seine (Intendance) et la S.N.C.F. n'a à intervenir ni dans la fixation de ses indemnités, ni dans leur paiement.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

Signé: CAMBOURNAC

20 JANV 1942

3ème Région

Rouen, le 11 Mai 1942

Direction du Service  
de Santé  
88, rue Cauchoise -  
ROUEN - Tél. 396.80

Le Médecin Lieutenant Colonel MEMBREY  
Directeur du Service de Santé de la  
3ème Région occupée,

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.  
Service Central du Personnel - 2<sup>e</sup>Div.  
88, rue St-Lazare - PARIS

N° 951/Cx.

f33

19 MAI 1942

M. Guillaume  
M. Joannet  
M. Messimard

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que par suite de la réorganisation des services de la 2<sup>e</sup> Région à Amiens, le dossier de réquisition d'immeuble des Auberges de la Jeunesse à Montdidier a été transmis à cette Direction pour règlement.

Je vous serais donc reconnaissant de vouloir bien correspondre, à dater de ce jour, avec M. le Médecin Lieutenant Colonel, Chef du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région, 152, rue Laurendeau à Amiens.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

signé : MEMBREY

Toute la correspondance  
doit être envoyée à l'adresse  
suivante (sans mention de  
nom de personne)

NORD TRAVAUX  
Franchise militaire

Monsieur le Directeur  
du Service de Santé de la 3<sup>e</sup> Région  
88, rue Cauchoise - ROUEN (S. Inf. T.P.)

18 MAI 1942

N. 939 49

S.N.C.F. N° 1244 COPIE transmise à Monsieur le Directeur  
de l'Exploitation de la Région du NORD,  
que l'affaire concerne.

Paris, le 18 MAI 1942

Le Directeur,  
Le Chef Adjoint du

Service Central du Personnel

Service Central du Personnel  
Division Centrale du Service Social  
et Médical.

M. Guillaume

Manche Sophie au Chq.  
Le point principal de l'acte est la Santé primaire  
Le point principal de l'acte est la Santé primaire  
Le point principal de l'acte est la Santé primaire  
Le point principal de l'acte est la Santé primaire  
Le point principal de l'acte est la Santé primaire

V.B.N.gx  
Montdidier  
Auberge de la Jeunesse

Monsieur le Directeur,

ci-joint dossier de demande  
Renouvellement de régistration, modifié  
d'après vos directives

18742

*E* ~~CHASSEH~~

v/fs

.....<sup>3</sup>.....Annexes

Décalque pour M. MEESEMAECKER

Copie à M. PILLE

MINUTE pour la Direction Régionale

#### Ex. supplémentaire pour le See VB

S. R	Guerre
S. R	Givors
VB. N. g x	PARIS,
Réquisition de locaux et de terrains..	
M I N U T E	
MONTDIDIER	

Occupation, par une  
formation sanitaire,  
des Auberges de  
la Jeunesse

PARIS, le	ND de la ville de Paris
de terrain...	
	28 OCT 1942
	Prise
N° 1:	
N° 239	44

- 2 lettres
  - 1 projet de lettre
  - 1 dossier (14 pièces)

Je vous adresse ci-joint un dossier de pièces à produire par la S.N.C.F. en vue du règlement de l'indemnité qui lui est due pour l'occupation des Auberges de la Jeunesse à MONTDIDIER par une formation sanitaire du 6 septembre 1939 au 20 mai 1940. Ces pièces ont été demandées par lettres des 12 mai et 18 juin 1942 ci-annexées de la Direction du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région occupée, chargée du règlement.

La notice contenue dans le dossier donne le détail des éléments ayant servi à la détermination de l'indemnité de 394.000 francs que je ~~vous~~ propose de demander.

Si vous n'avez pas d'objection aux conclusions de cette notice, je vous prierai de bien vouloir soumettre à la signature de M. le Directeur Général la lettre d'envoi dont projet ci-joint.

Lüderitz

H. M.

**Signé : CAMBOURNAC**

**CLASSER**

## ANNEXE

Paris, le

11 AOUT 1942

VB.N/gx

DB N 72224

MONDIDIER

Occupation, par une  
formation sanitaire,  
des Auberges de la  
Jeunesse

Monsieur le Secrétaire Général,  
(2<sup>e</sup> Division - Domaine)

NORD TRAVAUX	
S.A.T.	
28 OCT 1942	
Rép. (1)	Prise
N° 939	44

lettres  
projet de  
lettre  
dossier  
(4 pièces)

Je vous adresse ci-joint un dossier de pièces à produire par la S.N.C.F en vue du règlement de l'indemnité qui lui est due pour l'occupation des Auberges de la Jeunesse à Montdidier par une formation sanitaire, du 6 septembre 1939 au 20 mai 1940. Ces pièces ont été demandées par lettres des 12 mai et 18 juin 1942 ci-annexées de la Direction du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région occupée, chargée du règlement.

La notice contenue dans le dossier donne le détail des éléments ayant servi à la détermination de l'indemnité de 394.000 Frs que je propose de demander.

Si vous n'avez pas d'objection aux conclusions de cette notice, je vous prierais de bien vouloir soumettre à la signature de M. le Directeur Général la lettre d'envoi dont projet ci-joint.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC

2ème REGION

DIRECTION  
du SERVICE DE SANTE  
152 rue laurendeau  
AMIENS

N° 92 Ex



HW.  
AMIENS, le 18 juin 1942

G 941

NORD - TRAVAUX	
28 OCT 1942	
Rép G	Pièce
N° 239	44

**ANNEXE**

Le Médecin-Lieutenant-Colonel FRANCHI

Directeur du Service de Santé de la 2ème Région occupée

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.

88, Rue St-Lazare , 88

P A R I S (VIII<sup>e</sup>)

Monsieur le Directeur,

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 12 Mai dernier une lettre ainsi conçue ;

" La Direction du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région à AMIENS étant chargée du règlement des indemnités dues à la S.N.C.F. pour l'occupation par une formation sanitaire, des Auberges de la Jeunesse à MONTDIDIER. La Direction de la 3<sup>e</sup> Région vient de me transmettre le dossier de cette affaire qui me comprend que votre lettre du 21 novembre 1941.

" Pour me permettre de compléter ce dossier en vue d'un règlement rapide de cette occupation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser toutes pièces et renseignements en votre possession et notamment:

- l'état des lieux avec plans si possible; et l'inventaire estimatif du mobilier requis
- le reçu des prestations requises
- les dates exactes de l'occupation par la formation sanitaire, etc..

" A ces documents vous voudrez bien y joindre votre demande détaillée d'indemnité appuyée de toutes pièces justificatives.

" Votre lettre du 21 novembre 1941 précitée, faisant connaître que l'évaluation des dégâts causés sur meubles et immeubles feront l'objet d'un examen ultérieur en raison de l'impossibilité de procéder à cette opération, je vous serais obligé en outre de vouloir bien me préciser si cette situation est inchangée, et, dans ce cas m'indiquer les raisons qui s'opposent à cette constatation."

Pour me permettre de régler dans le moindre délai les indemnités dues pour cette occupation, je vous serais obligé de m'adresser d'urgence les documents et renseignements demandés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

FRANCHI

2ème Région  
---  
CHEFFERIE  
du SERVICE de SANTE  
152 rue Laurendeau  
AMIENS



## ANNEXE

Amiens le 12 mai 1942

H.W.

NORD - TRAVAUX	
Service G.	
28 OCT 1942	
Rép <sup>re</sup> G	Pièce
N° 239	44

Le Médecin-Lieutenant-Colonel FRANCHI

Chef du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région occupée

N<sup>o</sup> 5 ex.

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.

20 Rue de Rome 20

à PARIS (8<sup>e</sup>)

Monsieur le Directeur,

La Direction du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région à AMIENS, étant chargée du règlement des indemnités dues à la S.N.C.F. pour l'occupation par une formation sanitaire, des Auberges de la Jeunesse à MONTDIDIER. La Direction de la 3<sup>e</sup> Région vient de me transmettre le dossier de cette affaire qui me comprend que votre lettre du 21 novembre 1941.

Pour me permettre de compléter ce dossier en vue d'un règlement rapide de cette occupation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser toutes pièces et renseignements en votre possession et notamment:

- l'état des lieux avec plans si possible, et l'inventaire estimatif du mobilier requis.
- le reçu des prestations requises.
- les dates exactes de l'occupation par la formation sanitaire ,etc...

A ces documents vous voudrez bien y joindre votre demande détaillée d'indemnité appuyée de toutes pièces justificatives.

Votre lettre du 21 novembre 1941 précitée, faisant connaître que l'évaluation des dégâts causés aux meubles et immeubles feront l'objet d'un examen ultérieur en raison de l'impossibilité de procéder à cette opération, je vous serais obligé en outre, de vouloir bien me préciser si cette situation est inchangée, et, dans ce cas, m'indiquer les raisons qui s'opposent à cette constatation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

FRANCHI

V/f

guerre

Sous N°

Pièces

réquisition de locaux et de terrains...

MINUTE

PARIS,

N

Le 25 Août 1942

28 OCT 1942

Rép<sup>r</sup> G

N° 239

Pier.

42

Monsieur le Médecin Lieutenant-Colonel,  
Chef du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région1 dossier  
(7 pièces)

152, rue Laurendeau

à AMIENS

..... 3 Annexes

En réponse à votre lettre du 12 mai 1942 relative au règlement des indemnités dues à la S.N.C.F. pour l'occupation, pendant la période du 6 septembre 1939 au 20 mai 1940, par une formation sanitaire, des Auberges de la Jeunesse à MONTDIDIER, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli:

- 1<sup>o</sup>- le reçu des fournitures requises du 6 septembre 1939, faisant suite à l'Ordre de réquisition n° 2045 série B du 5 septembre 1939;
- 2<sup>o</sup>- le plan des locaux réquisitionnés;
- 3<sup>o</sup>- l'état des lieux avec une annexe et un avenant;
- 4<sup>o</sup>- l'inventaire des objets mobiliers;
- 5<sup>o</sup>- la demande d'indemnité présentée par la S.N.C.F., s'élevant à 394.000 frs.

En ce qui concerne l'évaluation des dégâts causés aux meubles et immeubles, je vous confirme que l'accès des locaux est toujours impossible au personnel de la S.N.C.F., du fait de l'occupation des lieux par l'Armée allemande.

Veuillez agréer .....

Le DIRECTEUR GENERAL,

H H M

ON ASSASSIN

Y/RN  
25 Aout 1942

8.3

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 OCT 1942	
Rép <sup>r</sup> G	Pièce
N° L39	45

BRN 7222/4

Monsieur le Médecin Lieutenant-Colonel,

En réponse à votre lettre du 1<sup>e</sup> mai 1942 relative au règlement des indemnités dues à la S.N.C.F pour l'occupation, pendant la période du 6 septembre 1939 au 20 mai 1940, par une formation militaire, des Auberges de la Jeunesse à Montdidier, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli :

1 dossier  
(7 pibes)

1<sup>e</sup>— le reçu des fournitures reçues du 6 septembre 1939, faisant suite à l'ordre de réquisition n°2015 série B du 5 septembre 1939;

2<sup>e</sup>— le plan des locaux requisitionnés;

3<sup>e</sup>— l'état des lieux avec une caisse et un sac;  
4<sup>e</sup>— l'inventaire des objets mobilier;

5<sup>e</sup>— la demande d'indemnité présentée par la S.N.C.F., s'élevant à 394.000 Frs.

En ce qui concerne l'évaluation des dégâts causés aux meubles et inviolables, je vous confirme que l'état des lieux est toujours impossible en personnel de la S.N.C.F du fait de l'occupation des lieux par l'armée allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Médecin Lieutenant-Colonel,  
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

*Signé : Le Bourgeois*

Monsieur le Médecin Lieutenant-Colonel,  
Chef du Service de Santé de la 2<sup>e</sup> Région  
152, rue Levensen  
A. AUBREY

## ANNEXE

REQUETE DE FOURNITURES REQUISES

2<sup>e</sup> Région

SERVICE DE SANTÉ

NORD - TRAVAUX	
Service Santé	
28 OCT 1942	
Rép <sup>e</sup> G	Pièce
N° 239	45

Médecin-Commandant POISSONNIER, Chef de l'<sup>1</sup> H.C.  
des Auberges de la Jeunesse

Journée du 6 septembre 1939 à 0 h.

Requête de la S.N.C.F., Région Nord, à Montdidier et  
le Menchall, département de la Somme, les prestations dont  
le détail suit, savoir :

Tenue, usage sans limitation de durée pour les  
besoins du Service de Santé militaire, des locaux  
connus sous le nom "Auberges de la Jeunesse" à  
Montdidier et le Menchall (Somme) comprenant dix bâti-  
ments sur une surface d'environ vingt hectares enclos  
de treillage métallique de deux mètres de hauteur,  
sous les réserves qui seront stipulées à l'état des  
lieux dressé contradictoirement lors de la prise de  
possession. Ensemble les objets fixés à dureté ou  
devenus inséparables par destination dont la désignation  
sera faite plus explicitement à l'état des lieux susdit.

A Montdidier, le 6 septembre 1939

Le Médecin-Chef de l'<sup>1</sup> H.C.,  
"POISSONNIER"

## ANNEXE

NORD - TRAVAUX  
Service Central

28 OCT 1942

Rap' G

N° 239

Prix  
45

Commune d'AYMONT-LE-CHESNEL

Demande d'indemnité due à la suite de la réquisition par le Service de santé militaire des locaux dits "Auberges de la Jeunesse" aux abords de la gare de Montdidier.

Propriétaire exploitante: Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région Nord, 16, rue de Dunkerque à Paris (X<sup>e</sup>) représentée par M.

Durée de l'occupation.

Ces locaux ont été réquisitionnés à la date du 6 septembre 1939 suivant ordre de réquisition n° 2 045 série B du 5 septembre 1939 de M. le Médecin commandant Chef de l'Hôpital complémentaire des Auberges de la Jeunesse; l'occupation effective a eu lieu le 6 septembre, elle a duré jusqu'au 25 mai 1940 date à laquelle, sous la pression des événements, les services compétents ont dû être évacués. La réquisition a donc eu une durée de 256 jours.

Consistance de l'immeuble.

Les locaux réquisitionnés sont figurés sur le plan d'ensemble annexé à l'état des lieux. Ils sont situés en bordure de la ligne d'Amiens à La Vallée de l'Orge, sur la commune d'Aymont-le-Chesnel, au sud de la gare de Montdidier.

Sur un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sont édifiés les divers bâtiments requis dont la désignation suit:

A - un bâtiment de 343 m<sup>2</sup> élevé, une partie (34 m<sup>2</sup>) à rez-de-chaussée seul sur sous-sol, l'autre partie (300 m<sup>2</sup>) à 2 étages sur terre-plein, comprenant

au sous-sol : Chaufferie, buanderie, séchoir et salle de repassage.

au rez-de-chaussée : Bibliothèque, ancien bureau, vestiaire, lavabos-douches, salle de jeux, salle de réunions, dortoir et vestiaire.

au 1<sup>er</sup> étage : 10 chambres.

au 2<sup>o</sup> étage : 10 chambres.

B - un bâtiment de 218 m<sup>2</sup> (palestre) élevé sur sous-sol, dont 50 m<sup>2</sup> seulement à étage, comprenant

au sous-sol : Lavabos et douches

au rez-de-chaussée : 2 dortoirs

à l'étage : 2 dortoirs.

~~et voit aussi au J - un bâtiment de 52 m<sup>2</sup> (ancienne sous-station émettrice) comprenant  
un logement de moniteur.~~

~~H - un bâtiment de 41 m<sup>2</sup> (boulangerie) comprenant :  
un logement de moniteur.~~

~~I - un bâtiment de 61 m<sup>2</sup> (Visiteurs) comprenant :  
un logement de moniteur.~~

~~Le gymnase est un bâtiment de 105 m<sup>2</sup> (ancien bureau) avec bow-window.~~

Le gymnase est en béton armé avec remplissage en briques, couverture en béton armé. Le réfectoire est constitué par une charpente métallique sur poteaux, remplissage en briques, couverture en tuiles. Les autres bâtiments sont construits en dur, briques ou moellons, avec couverture en tuiles. La surface bâtie est au total de 6.91 m<sup>2</sup>.

Tous ces bâtiments sont de construction récente : 1922 et 1937-1938, ils sont en bon état d'entretien. Un nombreux matériel fixe, devant immobile pour destination, est désigné et évalué à l'annexe n°1 à l'état des lieux du 16 septembre 1939. Les objets mobiliers ont été estimés et ont fait l'objet d'un inventaire du 16 septembre 1939.

La valeur des bâtiments a également été estimée à l'annexe n°1 de l'état des lieux du 16 septembre 1939.

#### Nature de l'occupation par le Service de Santé militaire.

Le Service de Santé a occupé ces locaux pour y installer un hôpital complémentaire.

#### Evaluation de l'indemnité due à la S.S.S.F.

Conformément à l'instruction n°10 du 5 septembre 1940 sur les réquisitions, l'indemnité de réquisition due par le Service de Santé doit comprendre :

- 1<sup>e</sup> en tout état de cause, une indemnité de privation de jouissance calculée sur la base d'un intérêt et d'un amortissement des éléments immobiliers requis;
- 2<sup>e</sup> en outre et éventuellement une indemnité d'arrêt d'exploitation calculée sur la base d'un intérêt et d'un amortissement des éléments mobiliers requis;
- 3<sup>e</sup> enfin, le remboursement des charges et impôts.

#### 1<sup>e</sup> Calcul de l'indemnité de privation de jouissance

L'ensemble est cadastré section A n°20 32<sup>a</sup>, 34<sup>a</sup>, 131<sup>ter</sup>, 220. Son revenu cadastral est de 17 220 f.

1<sup>er</sup> indemnité de privation de jouissance à 459 199 f.

2<sup>e</sup> Indemnité d'arrêt d'exploitation, à 15 695 f.

100 000 ..... 459 199 f

pour une année entière, elle s'élève pour les 250 jours de réquisition, à :

or 27 459 199 f x 250 = 114 799 f.  
365

100 000 f

Cette somme doit être augmentée du montant des charges et impôts pendant la durée de la réquisition.

Le montant de l'impôt foncier pendant les années 1939 et 1940 a été des

1939 : 602 x 17 250 = 10 639 f. 50

1940 : 626 x 17 250 = 10 835 f. 50

Le remboursement des impôts pendant la période d'occupation s'élève donc à :

1939 : du 6 septembre au 31 décembre, soit 117 jours:

10 639 f. 50 x 117 = 5 218 f.  
365

1940 : du 1er janvier au 20 mai, soit 141 jours

10 835 x 141 = 4 175 f.  
365

au total 7 393 f.

En outre, à l'inventaire du 16 septembre 1939 figuraient

150 t coke à 280 f. = 42 000 f.

150 t charbon tout venant à 230 f. = 34 500 f.

total 76 500 f.

Le Service de Santé a utilisé ce combustible pendant l'hiver 1939-40. La S.N.C.F. demande donc le remboursement de la somme de 76 500 f.

Par suite du départ précipité du Service de Santé en mai 1940, il n'a pas été fait d'état des lieux contradictoires à la fin de la réquisition. Depuis cette époque, les locaux sont occupés par l'armée allemande et nous n'avons jamais été autorisés à visiter les bâtiments. En conséquence, l'importance des dégâts, autres que ceux résultant d'une usure normale, n'a pu être déterminée. La S.N.C.F. fait donc toutes réserves à ce sujet.

10

D.S S.N.C.F.

SAM 26 DEC 1972 BORDEAU DE TRANSMISSION

Secrétariat Général  
Domaine

Objet : Réquisition des locaux dits "Auberges de la Jeunesse" à Montdidier.

93 D/3593

V.R. : D.R.N. 7222/

28 DEC 1947

Mr. DeMars

30/12/2014 Muzenmacher  
in Arendz

593 Guerre  
22/4/1917 Sub A Divell  
Réquisition de locaux et de  
terrains appartenant à la SNCF ou à des  
tiers

Nombre de pièces transmises : une (lettre en date du 12 décembre 1942 du Directeur du Service de Santé).

SECRETARIAT DE L. D.R.

S.N.C.F. 28 DEC 1942

## Dossier

N<sub>2</sub> N° 670

NORD TRAVAUX

Symme Central

四

### 1 Piece

46

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région NORD -  
en lui demandant de vouloir bien me faire connaître son avis sur  
les propositions du service de Santé.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

M. Guillaumet 26 DEC. 1942  
M. Guillaumet 26 DEC. 1942  
L'joined project to respond preferentially to the  
recommendations of the International Commission  
of the Red Cross  
23/1/43 23/1/43 Guillot

~~✓ 61-12~~  
C. R. G. 1971

Décalque pour M. VEILLETT, avec une copie de la lettre du baron de Sart  
Minute pour la Direction régionale.  
Ex. supp. pour le Service V.B.

.....Annexe

Paris, le

11 FEV 1943.

de guerre  
Avers  
Réquisition de locaux et  
de terrains appartenant  
à la SNCF ou à des tiers

MINUTE

VBN-4e

MONTDIDIER

Occupation par  
une formation sanitaire  
des "Auberges de la  
Jeunesse"

Monsieur le Secrétaire général  
(Domaine)

NORD	PARIS
S...	...
13 FEV 1943	
Rép G	Fiscal

N° 303 14

Le 26 décembre 1942, sous référence 93 D/3593, vous avez bien voulu me communiquer la lettre ci-jointe de M. le Directeur du Service de santé de la 2e Région à Amiens, concernant la réquisition des "Auberges de la Jeunesse" à Montdidier, et me demander mon avis sur les propositions qu'elle contient.

L'argument du Service de santé visant le caractère non commercial de notre propriété n'est pas discutable et je suis d'avis d'accepter le mode de calcul retenu par l'Administration qui, dans l'ensemble, donne des résultats satisfaisants au point de vue du montant de l'indemnité.

Toutefois, j'estime que les taux d'abattement appliqués sur les valeurs véniales devraient être discutés.

En ce qui concerne les bâtiments, l'abattement de 60% pour "spécialisation" est excessif.

L'expérience montre que les immeubles spécialement aménagés pour colonie de vacances, préventorium, etc., sont particulièrement recherchés par les grandes administrations publiques et les grandes sociétés industrielles et commerciales et que c'est seulement à défaut d'immeubles de cette nature que d'autres constructions, châteaux, propriétés importantes, sont affectées à cet usage après des modifications onéreuses.

Quant à l'abattement de 20% appliqué sur les valeurs véniales du matériel immobilier et du mobilier pour vétusté et spécialisation, s'il paraît acceptable uniquement au

CL

(unsa) MITRUG-16 A

titre vétusté pour le mobilier datant de 1937/38, il semble trop élevé pour le matériel immobilier dont la spécialisation est discutable et dont la durée normale d'amortissement est certainement plus longue que celle du mobilier.

Si vous partagez mon sentiment, je ne puis que vous laisser le soin de tenter d'obtenir du Service de santé une réduction des taux d'abattement appliqués sur les valeurs véniales des bâtiments et du matériel immobilier.

Le Directeur,

H. Deau

L. G.

Signé: CAMBOURNAC

H. Deau

Mme mes d'autre arguments. pg

Mr Macnamara

Puis nous parler 3/1/43

D. Lann

5/1/43

Mr Fr. Lannan

Je suis d'accord

pg

PARIS, le 11 FEV 1942

NORD	PARIS
S.V.	
13 FEV 1942	
Par	Date
N° A303	AJ

DRN 670/1

VB. N. 8X

MONTDIDIER

Monsieur le Secrétaire Général  
(Domaine)

Occupation par  
une formation sanitaire  
des "Auberges de la Jeunesse"

Le 26 décembre 1942, sous référence 93 D/3593, vous avez bien voulu me communiquer la lettre ci-jointe de M. le Directeur du Service de santé de la 2ème Région à Amiens, concernant la réquisition des "Auberges de la Jeunesse" à Montdidier, et me demander mon avis sur les propositions qu'elle contient.

L'argument du Service de santé visant le caractère non commercial de notre propriété n'est pas discutable et je suis d'avis d'accepter le mode de calcul retenu par l'Administration qui, dans l'ensemble, donne des résultats satisfaisants au point de vue du montant de l'indemnité.

Toutefois, j'estime que les taux d'abattement appliqués sur les valeurs véniales devraient être discutés.

En ce qui concerne les bâtiments, l'abattement de 60% pour "spécialisation" est excessif.

L'expérience montre que les immeubles spécialement aménagés pour colonie de vacances, préventorium, etc..., sont particulièrement recherchés par les grandes administrations publiques et les grandes sociétés industrielles et commerciales et que c'est seulement à défaut d'immeubles de cette nature que d'autres constructions, châteaux, propriétés importantes, sont affectés à cet usage après des modifications onéreuses.

Quant à l'abattement de 20% appliqué sur les valeurs véniales du matériel immobilier et du mobilier pour "vétusté et spécialisation", s'il paraît acceptable uniquement au titre vétusté pour le mobilier datant de 1937/38, il semble trop élevé pour le matériel immobilier dont la spécialisation est discutable et dont la durée normale d'amortissement est certainement plus longue que celle du mobilier.

Si vous partagez mon sentiment, je ne puis que vous laisser le soin de tenter d'obtenir du Service de santé une réduction des taux d'abattement appliqués sur les valeurs véniales des bâtiments et du matériel immobilier.

Le Directeur

Signé: CAMBOURNAC

Objet : Réquisition des locaux dits "

#### "Auberges de la Jeunesse" à Montdidier

SECRETARIAT १०६ श्री ५

S.M.C.P. 17 MAI 1943 NORD

Dossier N° 1 Pièce N°

N N° 89071

Nombre de pièces transmises : Trois (copies des lettres en mars 1943 et 6 mai 1943 échangées avec le Directeur du Santé de la 2<sup>e</sup> Région - copie de la demande d'indemnité).

LUN 17 MAI 43  
Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du NORD  
comme suite à sa lettre D.R.N. 670/1 en date du 11 février 1943 en le  
priant de vouloir bien me donner les éléments d'une réponse en ce qui  
concerne le paragraphe A de la lettre de M. le Directeur du Service de  
Santé.

M. le Secrétaire Général Adjoint,  
M. le Chef du Domaine  
P. Bourassa

COPIE

2 mars 1943 - VB - Nord  
Service Régional

15.III.1943

Replie Cr	Pièce
N° 4303	49

Monsieur le Directeur,

Par une lettre n° 850 CX en date du 14 décembre 1942, vous m'avez fait connaître que l'indemnité susceptible d'être allouée à la S.N.C.F. pour la réquisition des Auberges de la Jeunesse de Montdidier s'éleverait à 275.530 fr.

J'ai l'honneur de vous informer que la S.N.C.F. n'a pas d'objection à ce que l'indemnité soit fixée conformément aux règles édictées par l'Instruction Ministérielle n° 9 en date du 5 septembre 1940. Par contre, elle ne saurait admettre certains taux d'abattement trop élevés retenus par l'Administration des Domaine pour évaluer la valeur vénale des bâtiments réquisitionnés.

Cette administration ne s'opposera vraisemblablement pas à un nouvel examen de la question, aussi je vous serais très obligé de vouloir bien lui soumettre les nouvelles propositions ci-jointes, établies en vue de la fixation amiable de l'indemnité de réquisition, à la somme de 368.000 fr.

Il reste toutefois entendu que l'évaluation des dégâts est réservée en raison de l'impossibilité d'accès aux locaux pour le personnel de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,

Monsieur le Médecin en Chef FRANCHI  
Directeur du Service de Santé de la 2ème Région  
152 rue Laurendeau - AMIENS -

l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général,  
Le Secrétaire Général Adjt,

ANTONINI

COPIE

## ANNEXE

S.M.C.P. - VB - Hor	Service Régional
15 JUIL 1945	
R. e Gr	Pièce
N° 4303	40

COMMUNE D'AGENCOURT-le-MONCHEL -

Demande d'indemnité due à la suite de la réquisition par le Service de Santé Militaire des locaux dits "Auberges de la Jeunesse" aux abords de la gare de Montdidier.

Indemnité de privation de jouissance -a/ Immeuble

Prix de revient des bâtiments construits en 1922 mais d'un entretien soigné ..... 1.270.000 f.

Majoration de 300 % pour obtenir le prix de revient présumé en 1937/1938 soit ..... 3.810.000 f.

Abattement pour vétusté; pendant les premières années de son âge un immeuble se déprécie moins rapidement que pendant les dernières années. On admet généralement 1 % par année d'âge soit 15 %; mais ce pourcentage doit être corrigé suivant l'état d'entretien des bâtiments. Le coefficient de correction adopté par les principaux experts immobiliers pour les bâtiments bien entretenus varie de 0,55 à 0,75; soit  $15 \times 0,75 = 11,25$  soit 12 %

12 % sur 3.810.000 f. ..... 457.200 f.

Reste ..... 3.352.800 f.

A ajouter prix de revient en 1937/1938 des bâtiments neufs ..... 3.360.000 f.

Valeur intrinsèque des bâtiments ..... 6.712.800 f.

## Abattement pour spécialisation :

Cet abattement, appelé parfois dépréciation due à l'immobilisation, est très variable. Il est fonction du genre et de l'utilisation des immeubles ainsi que de la tendance du marché immobilier. L'expérience montre que les immeubles spécialement aménagés pour colonies de vacances, préventorium, etc ... sont particulièrement recherchés par les grandes administrations publiques et les grandes sociétés industrielles et commerciales. C'est seulement à défaut d'immeubles spécialisés que d'autres constructions, châteaux ou propriétés importantes, sont affectés à cet usage après des modifications onéreuses.

Report ..... 6.712.800 f.

L'abattement à prévoir est donc assez faible.  
Il ne peut être en définitive que légèrement supérieur au pourcentage des frais d'actes et d'enregistrement que doit supporter l'acquéreur.

Nous adopterons 35 % soit 35 f. x 6.712.800 = 2.349.480 f.  
100

Valeur vénale des bâtiments au jour de la réquisition ..... 4.363.320 f.  
soit en chiffres ronds ..... 4.360.000 f.

b/ Matériel immobilier -

Prix de revient du matériel immobilier installé en 1937/1938 ..... 889.675 f.

Abattement pour vétusté : Il est d'usage de compter un abattement de 10 % par année, soit 10 % s/ 889.675 f. ..... 88.967 f,50

Valeur au jour de la réquisition ..... 800.708 f,50  
soit en chiffres ronds ..... 800.000 f.  
=====

c/ Mobilier -

Mobilier acquis en 1937/1938 ..... 136.800 f.

Abattement (comme ci-dessus) 10 % s/136.800 f.. 13.680 f.

Valeur au jour de la réquisition ..... 123.120 f.  
soit en chiffres ronds .... 123.000 f.  
=====

Valeur totale du matériel et du mobilier au jour de la réquisition :

800.000 f. + 123.000 f. ..... 923.000 f.  
=====

### Indemnité -

Bâtiments { Intérêts à 4 % } soit 6<sup>f</sup>50 %  
               { Amortissement 2,5 % } s/ 4.360.000 f.      283.400 f.

## Matériel immobilier et mobilier

Intérêts 4 %      }      Amortissement 10 %      }      soit 14 % s/923.000 f. .....      129.220 f.

Total .... 412.620 f.

Pour les 258 jours d'occupation, l'indemnité est de :

$$\frac{412.620 \text{ f.} \times 258}{365} = \dots \quad 291.660 \text{ f.}$$

Remboursement des impôts ..... néant

Remboursement de la valeur du combustible :

150 T. coke à 280 f. .... 42.000 f. }

150 T. charbon tout vénant  
à 230 f. .... 34.500 f.

76.500 f.

En résumé, l'indemnité par la S.N.C.F. est la suivante :

Indemnité de privation de jouissance ..... 291.660 f.

Remboursement de combustible ..... 76.500 f.

Remboursement de combustible ..... 76.500 f.

368.160 f.

soit en chiffres ronds .... 368.000 f.

Le règlement des dégâts étant réservé. —

(Février 1943)

C O P I E

## ANNEXE

2ème Région

Direction  
du Service de Santé

N° 410/cx.

OBJET :  
Auberges de la Jeunesse  
de MONTDIDIER

Accord amiable

Amiens, le 6 Mai 1943

S.N.C.F. - VU - 101	Service Régional
15 MAI 1943	
Rep <sup>e</sup> G	Pièce
N° 4303	49

Le Médecin en Chef de 2ème classe FRANCHI  
Directeur du Service de Santé de la 2ème Région

à Monsieur le Directeur Général  
de la Société Nationale des Chemins de fer  
88, rue St-Lazare - PARIS - (9e)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dès réception de votre lettre du 2 Mars 1943, j'ai transmis à l'Administration des Domaines le dossier de réquisition des Auberges de la Jeunesse à MONTDIDIER, en demandant qu'une nouvelle étude en soit faite en tenant compte des propositions jointes à votre lettre du 2 Mars précitée.

Par décision en date du 20 Avril 1943, la Commission Spéciale d'Evaluation des Réquisitions du Département de la Somme a consenti à ramener de 60 % à 40 % le taux d'abattement à effectuer pour spécialisation des bâtiments, mais n'a pas cru devoir accueillir la demande de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'abattement pour vétusté des immeubles (0,75 % par an), la Société obtenant par ailleurs l'allocation d'une indemnité pour amortissement fixée à 2,5 %.

La Commission a, de plus, maintenu l'abattement de 20 % pour vétusté et spécialisation effectué sur le prix de revient du matériel immobilier et du mobilier installé en 1937-1938.

Cette décision de la Commission Départementale d'Evaluation a pour effet de modifier les propositions que je vous ai faites le 14 Décembre 1942, sous le N° 850 Cx.

Du fait de la réduction à 40 % de l'abattement pour spécialisation, la valeur vénale au jour de la réquisition se trouve fixée à 3.844.800 frs. au lieu de 2.563.200 frs; par suite, l'indemnité annuelle de privation de jouissance peut être déterminée comme suit :

...

<u>Bâtiments</u>	{ Intérêt 4 % sur 3.844.800 frs. .... 153.792 Amortissement 2,5 % sur 3.844,800 ... 96.120
<u>Matériel immobilier et mobilier</u>	{ Intérêt 4 % sur 821.180 ... 32.847,20 Amortissement 10 % sur 821.180 ..... 82.118
	Soit au total : <u>364.877,20</u>

Pour les 258 jours d'occupation, l'indemnité due s'élève  
à 364.877 x 258 = 257.913 frs.  
365

J'ai l'honneur de vous proposer cette somme qui représente les offres définitives du Service de Santé.

En ce qui concerne le combustible requis sur place par la formation, il résulte des renseignements reçus depuis l'envoi de mes premières propositions qu'une quantité importante de charbon existait encore à l'hôpital lors de l'évacuation.

A { Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien, après enquête, me faire reconnaître les quantités récupérées dont la valeur doit venir en déduction de la somme de 76.500 frs précédemment allouée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Service de Santé  
2ème Région

Le Directeur,  
Signé: FRANCHI.

Socalque à M. Veillet

Montdidier 1943  
Indemnité de réquisition  
des Auberges de la Jeunesse

MINUTE

N° 67

N° 1144

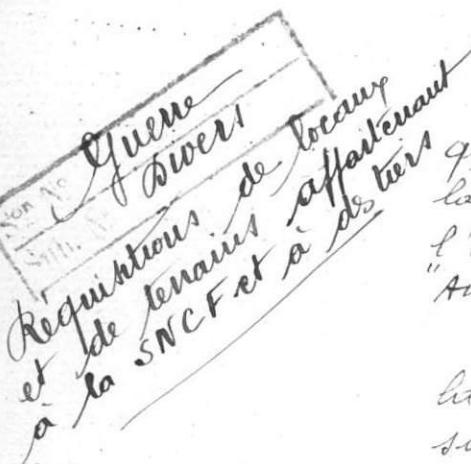
9 JUIN 1943

Service régional

Moutiers le Secrétaire Général 1943

(domaine) G

N° 4303 50



Comme suite à votre remontrance par brouillon  
sous référence 93 D/3593, je vous informe  
que, raison de la présence des autorités d'occupant,  
la SNCF n'a pas récupéré de combustible après  
l'évacuation par le Service Militaire des  
"Auberges de la Jeunesse" à Montdidier.

La consommation de charbon pendant la durée de  
la réquisition pouvant être évaluée à 150 tonnes  
sur les 300 tonnes portées à l'inventaire, je n'aurai  
pas d'objection au remboursement de la SNCF

à la moitié de la valeur de ce stock, étant  
la somme due à la SNCF  
étant entendu que celle-ci se réservera de réclamer la  
valeur de surplus lors du règlement de ses dommages de guerre  
au titre de indemnités à équiter sur le bénéfice de l'année  
d'occupation.

Le Directeur,

SG

Siglé : Dégardin

5 JUIL 1943

DECALQUE à M. VEILLET

ANNEXE

MV

Minute pour la Direction Régionale  
Exemplaire supplémentaire pour le Service V.B.

MONTDIDIER

Indemnité de  
réquisition  
des Auberges de  
la Jeunesse.

DUPLICATA  
DE LA  
MINUTE

6 Juillet 1943  
Monsieur le Secrétaire Général  
( Domaine ) JL 1943

Rép <sup>re</sup>	C	Pièce
N° 4509		50

Comme suite à votre transmission par bordereau sous référence 93 D/3593, je vous informe qu'en raison de la présence des Autorités d'occupation, la S.N.C.F. n'a pas récupéré de combustible après l'évacuation par le Service de santé militaire des "Auberges de la Jeunesse" à Montdidier.

La consommation de charbon par ce Service pendant la durée de la réquisition pouvant être évaluée à 150 tonnes sur les 300 tonnes portées à l'inventaire, je n'aurai pas d'objection à limiter à la moitié de la valeur du stock, la somme due à la S.N.C.F., étant entendu que celle-ci se réserve de réclamer la valeur du surplus au titre des indemnités de réquisition pour les besoins de l'Armée d'occupation.

Le Directeur,

B. Degardin

7 SEPT. Copie transmise à Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
MER 8 SEPT. 2. Annexes NORD - TRAVAUX  
à la Région du Nord

9  
SIR. R Guerre  
SIR. R Divers  
Requisition d'informations et de  
lettres DRN 670/1 en date du 9 Juillet  
verso : SNCF pour la SNCF  
verso : 8/9  
verso : 1943.

13 SEPT 1943

Bd. G 4303 Pièce  
à 52

H. Guillotin

LE Secrétaire Général ADJOINT,

8 SEPT 1943

Musenmark

Musenmark

13.9.43

DRN 8  
8 SEPT 1943

NORD

Dossier

N N° 670 / 1

Pièce N°

-

14 SEPT 1943

Réquisition 898 R  
aubages de la  
jubette  
montdésir

Retour au classement, po  
après avoir pris note.

2

16/9/43.

classe

of

Guillotin

GLASSER

## ANNEXE COPIE

NORD - IRVING	
Le Service Central	
23 SEPT 1943	
Type C	Pièce
N 4303 52	

Demaine

-7 SEPT 1943

93 D/3593

SECRÉTAIRE DE LA DIRECTION
S.N.C.F. - 8 SEPT 1943
Monsieur le Directeur,
Dossier N N. 67014 12

Comme suite à votre lettre 578/CX, en date du 21 Août 1943, j'ai l'honneur de vous renvoyer, après signature, les deux exemplaires de l'accord destiné au règlement amiable des indemnités de réquisition des Auberges de la Jeunesse à Montdidier.

Je vous serais obligé de vouloir bien me tenir informé de l'approbation ministérielle de cet accord.

Le mandat de paiement prévu à l'art. 5<sup>e</sup> devra être émis à l'ordre du Caissier Général de la S.N.C.F. - compte 2728 - à la Caisse Centrale du Trésor Public à Paris. Il devra exprimer l'objet du règlement et être adressé au Bureau des mandats de recettes - Comptabilité Générale - Services Financiers de la S.N.C.F. - 17 rue de Londres à Paris.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Monsieur le Médecin en Chef FRANCHI Signé: VAGOCNE  
 Directeur du Service de Santé de  
 la 2<sup>e</sup> Région  
 7, rue Laurendeau

AMIENS

MD

Secrétariat d'Etat à la Défense

Direction  
Régionale du Service  
de Santé

## ANNEXE

ACCORD AMIABLE

NORD TRAVAUX	
Service Central	
23 SEPT 1943	
Hip G	Pièce
N° 4303 52	

en date du vingt août mil neuf cent quarante trois, portant règlement définitif de toutes indemnités dues par le Secrétariat d'Etat à la Défense, à la Société Nationale des Chemins de fer français, pour l'occupation d'une propriété sise sur le territoire de AYENCOURT-le-MONCHEL (Somme), près de MONTDIDIER, dénommée "AUBERGES de la JEUNESSE".

## Entre les soussignés :

Monsieur le Médecin en Chef de 2ème classe, FRANCHI, Directeur régional du Service de santé d'Amiens, demeurant à Amiens, 152 rue Laurendeau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des dispositions réglementaires relatives aux accord amiables constatés par des baux à loyer, et notamment du décret du 8 mars 1940, modifiant et complétant le décret du 28 novembre 1938.

et Monsieur FILIPPI, Jean, Secrétaire Général de la Société Nationale des Chemins de fer français, agissant en cette qualité

## Il a été convenu ce qui suit :

article premier - Sur la base d'un loyer annuel de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS pour les immeubles occupés et le matériel immobilier et mobilier utilisé, auquel s'ajoute le remboursement du combustible consommé, toutes indemnités dues à la S.N.C.F. pour l'occupation des locaux ci-dessous désignés sont fixées à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE TROIS FRANCS (296.163 frs) pour la période comprise entre le 6 septembre 1939, date du début de l'occupation, et le 20 mai 1940, date de fin d'occupation.

Cette indemnité se décompose comme suit :

indemnité de privation de jouissance :

<u>364.877 x 258</u>	=	<u>257.913,00</u>
365		

Remboursement du combustible consommé :

<u>150 T x 255</u>	=	<u>38.250,00</u>
soit .....		<u>296.163,00</u>

article deuxième - Désignation des locaux -

La propriété réquisitionnée sise sur le territoire de AYENCOURT-le-MONCHEL, près de Montdidier, dénommée "Auberges de la Jeunesse" comprend un ensemble de bâtiments isolés, édifiés sur un terrain d'une superficie d'environ 20 hectares enclos de treillage métallique de 2 mètres de hauteur, dont ci-après le détail :

Bâtiment "A" -

bibliothèque - ancien bureau - vestibule - lavabos et douches - buanderie et séchoir et chaufferie - salle de repassage - salle de jeux - salle de réunion - dortoir (rez-de-chaussée, 1er étage, 2ème étage).

bâtiment "B" -

rez-de-chaussée et étage : dortoir Nord - dortoir Sud  
sous-sol

bâtiment "C" - (Resserres)

côté Nord, côté Sud - Office - salle d'épluchage - cuisines - plonge 7 chambres - réfectoire - lavabos -

NID -

lavabos, côté Nord - 1er logement - dortoir - 2ème logement - lavabos.

bâtiment "D" -(villa) -

logement - infirmerie - salle de pansement - 2 chambres d'infirmières - chaufferie -

bâtiment "E" (belvédère)

sous-sol : 1er logement, douches, 2ème logement - rez-de-chaussée - étage - chaufferie -

bâtiment "F" -

sous-sol - douches - lavabos - salle d'attente - salle de jeux couloir

bâtiment "G" -

rez-de-chaussée : 7 chambres - W.C.

1er étage : 7 chambres,

2ème étage : 7 chambres

chaufferie

bâtiment "H" (Gymnase)

dortoir

rez-de-chaussée : dortoir Ouest

chaufferie

dortoir Est

chaufferie,

étage : côté sud, côté Nord -

bâtiment "I" - (Ancienne sabierie)

bâtiment "J" (sous-station)

bâtiment "K"

bâtiment "L" (bâtiment des visiteurs)

bâtiment "M" (bureaux)

Le tout plus amplement désigné dans un état des lieux établi à la date du 16 septembre 1939 complété par l'avenant en date du 28 novembre 1939. Dans tous les bâtiments, il existe une installation électrique en bon état. Le matériel fixe et le mobilier garnissant les locaux ci-dessus détaillés ont été réquisitionnés en même temps que l'immeuble. Le Service de Santé a utilisé cette propriété pour l'installation d'un hôpital complémentaire du territoire.

article troisième - Les ordre et reçu de réquisition ainsi que tous les documents se rapportant à cette réquisition et qui seraient encore en la possession de la S.N.C.F. seront remis à M. le Médecin en Chef de 2ème classe FRANCHI, Directeur Régional du Service de Santé.

article quatrième - Dégâts - Les "Auberges de la Jeunesse" étant encore occupées par les troupes d'occupation, il n'a pas été possible de procéder à la constatation des lieux et de relever les dégradations imputables au Service de Santé. Cette question fera l'objet d'un règlement ultérieur.

article cinquième - Le mandat pour paiement des indemnités fixées à l'article 1er ci-dessus sera émis par le Directeur Régional du Service de Santé d'Amiens.

article sixième - M. en sa qualité sus exprimée renonce à tout recours contre l'Etat à raison de l'occupation visée par la présente convention, sauf en ce qui concerne la question de remise en état faisant l'objet de la réserve formulée à l'article 4ème ci-dessus.

article septième - La présente convention ne sera valable qu'après approbation du Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre ou de son délégué.

article huitième - La présente convention sera enregistrée sans frais à la diligence de l'Administration militaire. La présente

convention est dispensée du droit de timbre par application des dispositions de l'article 428 du Code du Timbre.

Fait en double à Amiens, le vingt Août mil neuf cent quarante trois

Lu et approuvé  
Le Bailleur

Louis Filippi

Lu et approuvé provisoirement  
Le Médecin en Chef de 2ème cl. FRANCHI  
Directeur Régional du Service de Santé  
d'AMIENS

# PÉFECTURE DE LA SOMME

G.D./R.D.

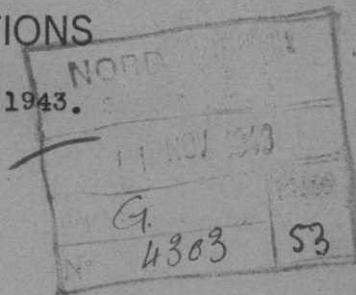
... 3. Annexes

## SERVICE DES RÉQUISITIONS

AMIENS, le 25 Octobre 1943.

Guerre  
Directeur  
Requisition de locaux et  
de tenues appartenant à la  
S.N.C.F. Monsieur le Directeur,

533



J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un billet de logement relatif à l'occupation, par une entreprise civile, de votre propriété dite "Auberges de la Jeunesse", si-se à AYENCOURT-LE-MONCHEL (Somme).

Il vous appartiendra de demander à la firme allemande qui a utilisé votre immeuble, d'en payer la location; l'Etat Français n'étant tenu que d'assurer le logement des membres de l'armée allemande.

4 NOV 1943

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE PÉFET  
Le Secrétaire Général,

28 OCT 1943

m. demand

m. de velleli

m. Bouchez

m. Veillet

Monsieur le Directeur  
de la S.N.C.F.,  
(Région Nord),  
18, rue de Dunkerque,  
PARIS (10ème).

V.B.N.Vg

2

11

copie à M. Pille

faut renseignement et une somme de 100 francs à rembourser à cette entreprise allemande

échouer à la gare de Bellot / Le Chef de la Division de

T.S.V.P

(Voici réponse de M. Pille, sur  
feuille annexe.)

VB/N.8x

Ayendant n. 533 R  
manub.

Retour au classement p. o.

3 L'occupation par l'armée allemande  
du "auberge de la Jeunesse" fait l'objet  
de bordereaux mensuels de réquisitions  
établis régulièrement par la Section  
du Domaine.

Classer

13/3/44.

Le Chef du Domaine

Pille

Le 13/3/44

ANNEXE

NOR

G

M

H203

53

# Quartierabrechnung !

## FUER PRIVATQUARTIERE

In der Zeit vom 1. Juni 1943 bis 30. September 43 wurden im Gebäude

Ayendoort 1. Monchel Jugendherberge Franz. Eisenbahn Montaideir  
 (Ort) (Strasse) (Eigentümer)

Räume, möbliert

» , unmöbliert

*(Pausa lans)*

von einer Wehrmachtseinheit in Anspruch genommen. Dem Quartiergeber steht für die  
 vorgenannte Zeit ein Quartiergebühren auf der Höhe von frs. zu.

Luftgaupostamt Brüssel

*Midiu*  
 (Unterschrift und Dienstgrad  
 des Quartiernehmers)

Stabszahlmeister

Beglubigt :

Dienst-  
 stempel

Hauptmann  
 Quartieramt  
 Montaideir

Amiens, den 4. Oktober 1943

6133 O.



*Bruxelles*  
Il s'agit de l'indemnité de logement  
pour logements privés

ANNEXE G

DU 1<sup>er</sup> Janvier 1943 AU 30 Septembre 1943  
Tous les locaux "des Auberges de la Jeunesse de  
Montbeliard" sis(s) à Ayencaut - le - Mondel  
ont été occupés par une unité de l'armée  
allemande.

Il est fait au propriétaires (S.N.C.F.)  
pour la période ci-dessous une indemnité  
de logement de .... francs.

*signé*:

Cachet: Service de l'armée de l'air de Bruxelles, payeur  
Section Postale N° L36596  
à Bruxelles

ANNEXE  
PREFECTURE DE LA SOMME

SERVICE DES REQUISITIONS

61  
11303 53

Amiens, le 25 octobre 1943.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un billet de logement relatif à l'occupation, par une entreprise civile, de votre propriété dite "Auberge de la Jeunesse", sise à AYENCOURT-LE-MONCHEL (Somme).

Il vous appartiendra de demandez à la firme allemande qui a utilisé votre immeuble, d'en payer la location; l'Etat Français n'étant tenu que d'assurer le logement des membres de l'armée allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.  
(Région du Nord) 18, rue de Dunkerque  
PARIS (10<sup>e</sup>)

.....

VB.N. vg.

R.

Paris, le 9 NOV. 1943.

COPIE à Monsieur PILLE

pour renseignement et me soumettre le mémoire des sommes dues à réclamer à cette entreprise allemande.

VB.N. va 2

S.N.C.F. NORD
20 DEC. 1945
SERVICE SOCIAL

Montdidier

P/ Le Chef de la Division de l'Entretien,

Auberges de la  
Jeunesse

Recapitulatif

FULLI

Monsieur le Pille

Transmis à Monsieur Bouchéz Ingénieur adjoint à la Division de l'Entretien  
qui détient le billet de logement, en le présent de me faire connaître les informations nécessaires. Il n'y a jamais eu d'entreprise civile fournissant renseignements complémentaires qu'il y ait dans les auberges de la Jeunesse à Ayencourt le Monchel, pourraient poser. A une démarche faite à la Commandanture de Montdidier pour obtenir des renseignements précis et exacts, il a été répondre que les auberges étaient réservées à la troupe et qu'aucune firme allemande civile n'y avait logé.

L'Ingénieur de la Voie,  
Chef du 2<sup>e</sup> Arrondissement

Amiens le 15 Décembre 1943

Paris, le 23 Décembre 1943

K

N.A.S.3

## Auberge de Montdidier

### Occupation par une entreprise civile

-1-

Transmis à Monsieur VEILLET  
Chef de la Subdivision du  
Domaine

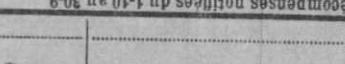
que l'affaire paraît concerner. Le billet de logement dont il est question n'est pas en la possession de M. BOUCHEZ, chef de la 2ème section du Sce social, ni en la mienne.

L'Inspecteur  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section  
du Service Social.

Theblow  
27 DEC 1943

27 DEC 1943

• 940  
allement pur  
l'indemnité de 95-96  
et complément  
de 6 mois  
de 1995-96


Date(s) (4)	Matière et éventuellement taux de la multiplication	Détails
Recouvrements notables du 1-10 au 30-9		
		

A remplir par le Service Régional



Traduction

Oberfeldkommandantur 670

Chef der Militärverwaltung

B/Preisbildung IIIeN-9590/Ln

TRAVAIL  
Service Central

*ANNEXE*

M/12/43  
R/6  
O.U., le 6. décembre 1943  
Lieu de cantonnement 1943  
1903 SH

A la S.N.C.F.  
42, rue de Châteaudun

P A R I S

Objet: Démontage du bâtiment de "l'Auberge des Dunes" à Dannes-Camiers.

Réf. : Votre demande d'indemnité du 4/5/43 (V.E.M.A. 64 000 -20) adressée à la H.V.D. Bruxelles.  
19

Sur l'état joint à votre demande vous indiquez entre autre :

5 baraques	141 600 frs
bois pour échafaudage (sapin)	41 258 frs

Je vous prie de m'indiquer le rapport qui existe entre ces objets et votre établissement de convalescence.

En décembre 1942, une voie de raccordement a été posée par vous vers le terrain de l'"Auberge des Dunes", d'accord avec l'E.B.D.Lille, et dans ce but la démolition du bâtiment fut continuée.

Je vous prie de m'indiquer de quelle façon il a été tenu compte, dans votre demande d'indemnité du matériel de démolition récupéré par vous.

Pour le Oberfeldkommandant  
Der Verwaltungschef  
p.o.  
Dr. SCHOLL  
Militärverwaltungsoberrat

Oberfeldkommandantur 670  
Chef der Militärverwaltung  
B/Preisbildung III<sup>e</sup> N-9590/Ln

TRADUCTION

CD

TDRP

O.U., le 6 décembre 1943

Lieu de cantonnement

A la S.N.C.F.  
42, rue de Châteaudun  
PARIS

Objet : Démontage du bâtiment de " l'Auberge des Dunes à Dannes-Camiers.

Référ : Votre demande d'indemnité du 4/5/43 (Vtm<sup>A</sup> 64 000 - 20) adressée à la H.V.D. Bruxelles. 19

Sur l'état joint à votre demande vous indiquez entre autre :

5 baraqués 141 600 fr.  
bois pour échafaudage (sapin) 41 258 fr.

Je vous prie de m'indiquer le rapport qui existe entre ces objets et votre établissement de convalescence.

En décembre 1942, une voie de raccordement a été posée par vous vers le terrain de "l'Auberge des Dunes", d'accord avec l'E.B.D.Lille, et dans ce but la démolition du bâtiment fut continuée.

Je vous prie de m'indiquer de quelle façon il a été tenu compte, dans votre demande d'indemnité, du matériel de démolition récupéré par vous.

Pour le Oberfeldkommandantur  
Der Verwaltungschef  
P.O.  
Dr SCHOLL  
Militärverwaltungsberrat

Vtm 64 000-20  
23

PARIS, le 17 décembre 1943.

Communiqué à Monsieur le Chef du Service V.B. de la Région du Nord, comme suite à copie du 4 mai 1943 de la lettre Vtm<sup>A</sup> 64 000-20/19 à la H.V.D. Bruxelles, en le priant de me donner rapidement les éléments de réponse.

P/le Directeur du Service Central  
des Installations Fixes

VB.N.vg

COPIE à Monsieur CANTRAINNE,  
pour renseignements - Ci-joint 1 ex. du mémoire en communication

Auberge des  
Dunes

ANNEXE  
Annas. le 4 Janv. 1944

NORD-TRAVAUX  
31/12/43  
G. 1303 56  
Pièce

Monsieur le chef de la division de l'Entretien, à Paris  
(M<sup>e</sup> de Nelle)

Suite à la correspondance ci-dessus.  
Les 5 baraquements et les bois de charpente (et moy  
d'échafaudage) avaient été approvisionnés en vue de  
la construction de 5 nouveaux dortoirs dont les foun-  
dations étaient en cours en mai 1940. Une grande  
partie du matériel repris au mémoire était d'ail-  
leurs destinée à l'entretien des installations de  
l'auberge.

Il n'y a aucun élément à faire au  
mémoire pour récupérer ce matériel de moins ; la  
somme allouée aux autorités allemandes représente  
certainement le montant des prélevements effec-  
tués avant l'achèvement de la démolition du bâ-  
timent.

En retour mémoire communiqué.

Le Chef d'Arrondissement V.B.

Reponse à M. Porché

le 5/1/44

PARIS, le 23 décembre 1943

P/ Le Chef de la Division de l'Entretien

Copie à l'le chy du 5 au 2-1944  
à Roussel  
Duplicata à la mairie de Villefranche

Paris, - 5 JAN. 1944 2944.

GBHARMEY

Vtm A - 64000-2  
23

guerre

Divers

Réquisition de locaux et de appartements  
et de terrains appartenant  
à la SNCF ou à des personnes  
le Directeur de Service Cat des I.F.

NO	TRAVAIL
G1	Pièce
6092	55

MBN/rg

Dunes-Camiers

Auberge des Dunes

Démontage et partage  
de matériel et mobilier

Suite à votre transmission réference  
ci-dessous du 17 octobre écoulé d'une note au  
date du 6 déc<sup>me</sup> de l'Oberfeldkommandantur 67,  
je vous informe que les 5 baraqués  
et les bois de charpente (et non d'échafaudage)  
avaient été apprisisés en vue de  
la construction de 5 nouveaux dortoirs  
dont les fondations étaient en cours  
en mai 1940.

Une grande partie du matériel repris  
au mémoire était d'ailleurs destinée  
à l'extension des installations de l'Auberge.  
Il n'y a aucune déduction à faire au  
mémoire pour récupération de matériel  
délivré; la somme réclamée aux autorités  
allemandes représente uniquement le  
montant des pertes effectuées par  
l'armée allemande avant l'achèvement  
de la démolition du bâtiment par nos  
soins.

5 JANV 1944

GL

f

M

9.4.90.3

CG

*Mr le Maire*

Guerre	Dates
Réquisition de locaux et de terrains appartenant à la S.N.C.F. ou à des tiers	

NORD	TRAVAUX
1	JAN. 1944
G.	Goge
Pièce	56

Dannes - Camiers

Monsieur le Chef der Militärverwaltung

Auberge des Dunes

Oberfeldkommandantur 670

Démontage et prélèvement  
de matériel et mobilier

V.R. B/Preis III e N -9590/Ln  
des 6 et 24 Décembre 1943

Vtm<sup>A</sup> 64 000 - 20

25

A la suite de l'envoi en mai 1943 du mémoire de règlement des matériaux démontés et prélevés à l'Auberge des Dunes de Camiers, l'Oberfeldkommandantur 670 demande, par ses lettres rappelées en marge, à connaître la raison d'être dans l'Etablissement en cause des 5 baraqués et des bois facturés pour une valeur respective de 141 600 f et 41 258 f; l'Oberfeldkommandantur 670 fait, en outre, remarquer que la construction, en décembre 1942, d'une voie de raccordement sur le terrain intéressé a nécessité la démolition d'un bâtiment et désire savoir si le mémoire présenté tient compte de la valeur des matériaux conservés.

La S.N.C.F. fait connaître que les 5 baraqués et les bois de charpente (et non d'échafaudage) avaient été approvisionnés en vue de la construction de 5 nouveaux dortoirs dont les fondations étaient en cours en mai 1940; une grande partie du matériel repris au mémoire était d'ailleurs destinée à l'extension des installations de l'Etablissement; quant au montant du mémoire, il correspond uniquement à la valeur du matériel prélevé avant la démolition du bâtiment dont il est fait état, et il n'y a aucune déduction à y apporter.

LE DÉPARTEMENT

Siglé : PORCHEZ

Copie à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du NORD

In demandé

comme suite à sa lettre V.B.N/vg du 5-1-44, pour le tenir au courant.

Ministère  
Juh Ddg

17/1/44

Bx VB.N.vg  
Copie à Mr le Maire  
mais  
décalqué : 5.1.44

17/1/44

Pr. à DIRECTEUR  
L'Ingenieur en chef  
Chef de la Division Centrale de l'Entretien

11 JAN. 1944

SAM - 5 AOUT 44

M. Lichine

G. 6092 *Pratique de Novembre*

S. H. C. F.

SERVICES FINANCIERS

F2 CGI N° 852-1141

PARIS, le 22 Juillet 1944.

S.N.C.F. - 2 - Nord  
Service financier

• 23 SEPT 1944

Monsieur le Directeur de la Région  
( toutes Régions ).

6092 57

Dossier

N N° 6092 / 4 15

*Objet : Comptabilisation et recouvrement des dépenses relatives à la mise à disposition des autorités d'occupation des locaux ou terrains appartenant à la S.N.C.F. ou pris par elle en location.*

Un accord est intervenu entre le Ministère des Finances (Service des Réquisitions allemandes) et la S.N.C.F., aux termes duquel l'Etat français s'engage à payer, au moyen d'indemnités forfaitaires, la valeur locative des terrains, locaux et mobiliers et les frais de gestion et d'entretien courant.

*8 AOUT 1944* Les Services régionaux doivent, dès maintenant, appliquer les dispositions ci-après :

Les dépenses relatives aux occupations de locaux et terrains sont classées en sept catégories :

*1° - Dépenses normales de gestion des locaux occupés (catégorie s), comprenant les frais de réparation, d'entretien, de nettoyage, de chauffage, d'éclairage, de téléphone, de service, d'eau et, éventuellement, le loyer, s'il s'agit d'un local loué par la S.N.C.F. Doivent également être classées dans cette catégorie, les dépenses de mise en état préalable à l'occupation et qui n'excèdent pas l'entretien normal, les dépenses de fourniture de mobilier de complément, à condition que ce dernier reste la propriété de la S.N.C.F., et les dépenses de déménagement et d'emménagement faites pour libérer les locaux occupés et réinstaller les services évacués dans les nouveaux locaux qui leur sont attribués, ainsi que pour l'installation des autorités d'occupation.*

Ces dépenses sont couvertes par les indemnités forfaitaires d'occupation à verser par l'Etat français. Elles sont imputées à l'article 47 (Prestations aux autorités d'occupation) du Chapitre IV des dépenses d'exploitation. Les dépenses faites par des Services autres que le Service V.B. doivent être facturées à ce dernier.

Les indemnités forfaitaires dues par l'Etat font l'objet de mémoires établis par le Secrétariat Général (Domaine) d'après les renseignements fournis par les Régions, dans des conditions qui sont indiquées à l'Annexe I ci-jointe.

11/8/44  
11/9/44  
11/9/44  
SBS

Copy à M. M. Lichine (M. Pétine)

Veillet  
Roussel

M. Vélez (M. Pointin)  
M. Castelain  
M. de Chauvire  
M. Tocque

CLASSEUR

2°- Dépenses d'entretien en excédent de l'entretien normal (catégorie t). Sont à classer dans cette catégorie les dépenses d'entretien (nettoyage, peinture, tapisserie, etc ...) faites à la demande expresse des autorités d'occupation en dehors de la périodicité normale suivant laquelle ces opérations sont habituellement faites dans les dits locaux.

Sont également à classer dans cette catégorie les dépenses de mise en état préalable à l'occupation, faites à la demande des autorités d'occupation en plus de l'entretien normal.

3°- Travaux et fournitures concernant le logement faits à l'extérieur de la S.N.C.F. (catégorie u), c'est-à-dire faits aux autorités d'occupation logées dans des locaux pour lesquels la S.N.C.F. n'a pas droit à l'indemnité forfaitaire de réquisition. Ces fournitures comprennent notamment les livraisons de charbon.

4°- Valeur du mobilier marquant et dépenses de remise en état en fin d'occupation (catégorie v).

Les dépenses énumérées aux § 2°, 3° et 4° ci-dessus sont imputées au Chapitre IV, article 47. Les Services doivent facturer celles qu'ils font au Service V.B.

Ces dépenses seront éventuellement remboursées en plus de l'indemnité d'occupation précitée, par l'Etat français. Elles doivent faire l'objet de mémorires de constatation adressés par les Services régionaux V.B. à la Comptabilité Générale, suivant la procédure en vigueur pour les dépenses de prestations indiquée par la lettre F2 CGI N° 852-1180 du 22 juillet 1944 en faisant jouer les deux comptes de constatation suivants qui sont ouverts à la balance des comptes.

N° 5561 - "Décomptes établis au titre des occupations de locaux", tenu par la Comptabilité Générale.

et N° 4529 - "Contre-valeur des décomptes établis au titre des occupations de locaux", tenu par les Services régionaux V.B.

Sur un même mémoire ne doivent figurer que des dépenses de la même catégorie. La lettre de la catégorie (s, t, u, v) est inscrit à la façon apparente dans l'angle supérieur droit du mémoire.

Des instructions seront données ultérieurement pour la présentation de mémoires de recouvrement aux autorités compétentes. Cependant les Régions peuvent déférer aux demandes des Préfectures ou, éventuellement, des autorités d'occupation qui proposeraient le règlement en leur adressant des mémoires de recouvrement, les mémoires de constatation correspondants étant alors établis par les Services V.B. et adressés à la Comptabilité Générale ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

5°- Travaux neufs concernant les locaux occupés et les locaux de remplacement non à la charge de la S.N.C.F. (catégorie n° 1 m), soit en raison de l'acceptation des autorités allemandes, soit par décision de la Commission Favière.

Sont à classer dans cette catégorie les travaux de construction, de modification et de transformation des locaux, ainsi que les acquisitions de mobilier et d'outillage, lorsque la charge de ces dépenses a été acceptée directement par les autorités allemandes ou lorsque la S.N.C.F. en a été déchargée par décision de la Commission Favière.

Ces dépenses sont imputées au Chapitre IV, article 47.

Les dépenses de cette catégorie qui sont faites par des Services autres que les Services V.B. sont facturées à ces derniers.

Elles sont, en principe, remboursables par les autorités d'occupation.

Elles font l'objet de mémoires adressés à la Comptabilité Générale suivant la procédure en vigueur pour les dépenses de prestations et donnent lieu à constatation, au débit du compte N° 5552 "Décomptes établis au titre des prestations fournies et des travaux exécutés à la demande des autorités d'occupation" par la Comptabilité Générale, et au crédit du compte N° 4520 "Contre-valeur des décomptes établis etc ..." par les Subdivisions régionales de comptabilité V.B.

6°- Travaux neufs, concernant les locaux occupés et les locaux de remplacement, mis à la charge de la S.N.C.F. par décision de la Commission Favière (mêmes éléments de dépenses qu'au § 5 ci-dessus), y compris fournitures de mobilier, à condition que ce dernier reste la propriété de la S.N.C.F. (1).

7°- Dépenses normales de gestion des locaux de remplacement, comprenant les frais d'entretien et de gestion et les loyers de ces locaux, si la S.N.C.F. en est locataire.

Les dépenses prévues aux § 6 et 7 ci-dessus sont considérées comme des dépenses ordinaires de la S.N.C.F. Elles sont évaluées et imputées comme telles, soit au compte d'exploitation, soit au compte d'établissement suivant leur nature ou leur importance.

.../

(1) Ne sont pas considérés comme restant la propriété de la S.N.C.F., d'une part, le mobilier qui a un caractère personnel (T.S.F., cadres de tableaux ou de photographies, etc ...) à facturer directement aux demandeurs, d'autre part, le mobilier fourni pour les locaux n'appartenant pas à la S.N.C.F., à traiter comme au 4°.

Régularisation du passé -

Il ne sera fait aucune régularisation des imputations faites au compte d'Exploitation.

Seules seront régularisées les écritures passées aux comptes de constatation :

a) les mémoires qui auraient été adressés à la Comptabilité Générale comprenant des dépenses de la catégorie 1<sup>o</sup> doivent être rectifiés ou annulés.

b) les mémoires qui auraient été adressés à la Comptabilité Générale comprenant des dépenses des catégories 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> doivent être virés aux comptes de constatation nouveaux N° 5561 et 4529.

A cet effet, les Services émetteurs reprendront ces mémoires à la Comptabilité Générale, en annulant les écritures passées aux anciens comptes de constatation et en vérifieront les éléments, conformément aux prescriptions ci-dessus. Puis les Services Ex et MT adresseront, sans facturation, les mémoires ainsi vérifiés aux Services VB. Ceux-ci les transmettront, avec les leurs et sous leur propre référence à la Comptabilité Générale en faisant jouer les comptes nouveaux Nos 4529 et 5561.

c) les mémoires qui auraient été adressés à la Comptabilité Générale comprenant des dépenses des catégories 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> doivent être annulés.

NOTA - Il est rappelé que toutes les dépenses imputées à l'article 47 du Chapitre IV doivent être évaluées suivant les règles applicables aux dépenses à la charge de tiers.

Le Directeur des Services Financiers,

*2 - à suivre*

Copie transmise à :

MM. les Directeurs des Services X, T, V, A, P et C.

MM. les Chefs des Services X, C.M. et C.

M. le Chef du Service du Domaine, pour le tenir informé.

MM. les Chefs des Services Ex, MT et VB (toutes Régions).

## N O T E

sur les règles à suivre pour le calcul  
des indemnités locatives afférentes à la mise à  
disposition des autorités l'occupation de locaux  
et de terrains

Article I ANNEXE

NORD - TRAVERS	
Service Central	
14 SEPT 1944	
Ref G	PIÈCE
N° 6092	57

Attribution des Services : Le Service V.B. Régional (section domaniale, en principe), centralise tous les renseignements concernant les locaux et terrains occupés sur l'ensemble de la Région. Il doit, notamment, connaître pour chaque occupation :

- a) - la nature du local occupé en vue de sa classification dans les catégories prévues au barème forfaitaire ci-joint ;
- b) - sa surface;
- c) - s'il est meublé ou non;
- d) - s'il est éclairé et pourvu d'appareils de chauffage;
- e) - l'autorité ou les autorités qui ont occupé successivement et qui occupent, actuellement, le local en cause (Armée allemande - H.V.D. - Organisation Todt - Organisation W.F.O. - Croix-Rouge allemande, etc....);
- f) - les dates d'occupation et de libération;
- g) - les périodes pendant lesquelles les locaux meublés n'ont pas été effectivement occupés, tout en demeurant réquisitionnés ou réservés par les autorités d'occupation.

Le Secrétariat Général (Domaine) est chargé de centraliser, de vérifier, de classer et de tenir attachement de tous les renseignements qui lui ont été et lui seront transmis par les Régions. À toutes fins utiles, il tient à jour un fichier des terrains et locaux réquisitionnés. En outre, il établit les états de demandes de règlement et les adresses aux Préfectures en y joignant toutes pièces justificatives utiles. Il est seul qualifié pour répondre à toute demande de renseignements ou de justifications complémentaires présentée par les Préfectures ou toutes autres autorités administratives.

Les Services Financiers reçoivent du Secrétariat Général deux copies de tous les mémoires adressés aux Préfectures et sont chargés d'en poursuivre le recouvrement et de tenir la comptabilité des règlements intervenus .

.....

Article 2

Détermination de l'indemnité locative -

Les indemnités locatives sont déterminées forfaitairement par mètre carré et par mois, en se référant à la situation des locaux et terrains (Seine, villes de plus de 50.000 habitants, autres localités) suivant tableau ci-annexé.

Article 3

Régularisation du passé -

1<sup>e</sup>) Les Services V.B. Régionaux donnent au Secrétariat Général (Domaine), sur sa demande, tous renseignements utiles sur les occupations en cours ou expirées au 31 décembre 1943.

2<sup>e</sup>) Les relevés établis par les Régions pour la période antérieure au 31 décembre 1943 sont redressés directement par les soins du Secrétariat Général pour tenir compte du nouveau tarif forfaitaire déterminé par le tableau ci-annexé.

3<sup>e</sup>) Redressement des imputations erronées et des erreurs matérielles: les Régions sont tenues d'en aviser, dans le plus court délai et sous forme de relevés rectificatifs, le Secrétariat Général qui en prend attachement.

4<sup>e</sup>) Le Secrétariat Général est tenu avisé, au moyen d'un état récapitulatif, de toutes les sommes perçues directement par les Régions, soit des Préfectures, soit des Mairies, soit les autorités d'occupation, au titre des réquisitions de locaux ou de terrains.

Article 4

Modifications postérieures au 1er janvier 1944 -

Toutes modifications survenues postérieurement au 1er janvier 1944 (nouvelles occupations, augmentations ou diminutions des surfaces occupées, changement d'autorité occupante, apport ou enlèvement de mobilier, installation ou suppression de l'éclairage ou du chauffage, fin de l'occupation, etc...) doivent, à la diligence du Service V.B. Régional, et, dans le mois qui suivra, être signalées au Secrétariat Général (Domaine) par état conforme au modèle ci-joint.

Ces états devront également faire mention des périodes pendant lesquelles des locaux meublés seraient temporairement inutilisés par les autorités d'occupation.

La numérotation sur les états se fera dans l'ordre chronologique, sans interruption dans l'ordre des numéros, à raison d'un N° par modification signalée, plusieurs modifications pouvant figurer sur le même état.

Article 5

Periodicité d'envoi des mémoires en vue du règlement des indemnités locatives -

En vue de leur présentation aux Préfectures, le Secrétariat Général établira, par département et par organisme occupant, un mémoire pour chacune des années 1940 à 1943, et ensuite un mémoire par trimestre.

Article 6

Bons de réquisition -

En principe, aucune indemnité ne sera réglée si, à la demande, ne sont pas joints les bons de réquisition délivrés par les autorités occupantes.

Dès réception des présentes instructions, les Régions doivent donc adresser au Secrétariat Général (Domaine) tous les originaux des bons de réquisition qui se trouvent en leur possession. Si il n'a pas été délivré de bon de réquisition, les Services locaux doivent faire, sans tarder, les démarches nécessaires auprès des autorités occupantes pour obtenir la délivrance de bons de régularisation ou de duplicata des bons antérieurement délivrés et perdus. En cas de refus, le Secrétariat Général devra être avisé immédiatement à toutes fins utiles.

Article 7

Cas spéciaux -

1<sup>e</sup>) En matière de concessions de buffets, hôtels, buvettes, le concessionnaire maintenu dans les lieux est tenu, en principe, à faire son affaire personnelle des réquisitions, la redevance due à la S.N.C.F. continuant, sauf pour mention contraire, à lui être versée.

2<sup>e</sup>) Le même principe est applicable aux réquisitions de locaux concédés à des tiers dans le domaine du Chemin de fer.

.....

3°) Pour les locations consenties, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à des agents de Chemin de fer logés statutairement ou astreints à la résidence, la S.N.C.F. fait son affaire personnelle du droit à indemnité pour le local, les dépenses de gestion et, le cas échéant, pour le mobilier, à la double condition que l'occupation ait été signalée au Secrétariat Général et qu'il ait été délivré un bon de réquisition.

Les agents ayant subi, par suite d'une réquisition, une privation partielle ou totale des locaux auxquels leur fonction leur donne droit, peuvent percevoir, en principe, s'ils n'ont pas été pourvus de locaux de remplacement, une indemnité calculée d'après le barème établi au tableau ci-annexé. La date de payement de cette indemnité sera fixée ultérieurement.

Les agents logés de gré à gré, en conformité de l'I.G. N° 18, sont tenus, s'ils ont subi une réquisition totale ou partielle, de présenter leurs demandes d'indemnités à la Mairie de leur résidence, ainsi que de simples particuliers. Toutefois, ils n'ont à régler le loyer afférent à la période de réquisition qu'autant qu'ils ont touché leur indemnité de réquisition, et dans la limite des sommes perçues.

4°) Les canalisations de toute nature traversant ou empruntant longitudinalement les emprises du Chemin de fer et établies par les autorités d'occupation, font l'objet de décomptes spéciaux calculés d'après la tarification actuellement en vigueur. Elles font l'objet de bons de constatation à transmettre au Secrétariat Général.

5°) Les Régions doivent, à partir de la parution de la présente note, refuser le règlement, par les autorités administratives françaises ou allemandes, de toute somme correspondant à des indemnités d'occupation de locaux ou de terrains.

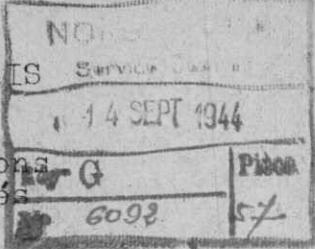
6°) Les mobiliers et matériels dont l'absence sera constatée à la fin des occupations seront portés sur les états demandés d'autre part par Lettre du 22 novembre 1943, relative à l'inventaire des objets réquisitionnés par les Allemands.

7°) En cas de destruction totale ou partielle par faits de guerre de locaux réquisitionnés, l'indemnité d'occupation cesse d'être due ou est réduite proportionnellement du jour de la destruction, et le fait doit être signalé dans le mois qui suit, ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus.

#### Article 9

Les présentes instructions prennent effet à la date de leur parution. Toutes les instructions données antérieurement en matière d'occupation de locaux et de terrains sont annulées et remplacées par la présente note.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Modifications survenues dans les occupations  
de locaux et de terrains par les autorités  
d'occupation

VOIE et BATIMENTS  
Région .....

ANNEXE

MOIS .....

Autorité à l'origine de la demande de prestations :

Nº	Commune et désignation du local ou du terrain en cause	Modifications survenues	Observations
.....	.....	.....	.....

....., le ..... Le Chef du Service V.B.

S. N. C. F.

Secrétariat Général

Domaine

REQUISITIONS ALLEMANDES DE LOCAUX ET TERRAINS  
INDEMNITE FORFAITAIRE PAR METRE CARRE ET PAR MOIS

Tésignati n	Seine	Villes de plus de 50.000 habitants	Autres localités	Eclairage	Chauffage (1)	Eau (2)	Observations
Locaux clos et couverts (Bureaux, salles d'attente, logements, maisons de garde, caisses à wagons, etc...)							
Meublé (3)	9	8	6	1	5	2	
Non Meublé	6	5	4	1	5	2	
Halles et quais couverts	5	4	3	1			
Quais découverts, terrains empierrés, terrasses	1,5	0,8	0,6			2	
Terrains nus	1	0,6	0,4				

(1) A facturer du 1er octobre au 31 mars.

(2) A facturer seulement pour les locaux à usage de cantines,  
bains-douches, buanderies et pour les bassins des piscines, ainsi que  
pour tous les locaux dans lesquels se fait habituellement une consom-  
mation d'eau importante.

(3) En cas d'inoccupation des locaux meublés, les indemnités seront  
réduites de 30 %.

TD

M. Vallot

G. 6191

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITE 73-00

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DOMAINE

Guerre

Diver

Réquisition de locaux et de  
terrains appartenant à la S.N.C.F.  
où détenus

29 Septembre 1944

G

N° 6092.

59

Monsieur le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments,  
Région NORD

Par une circulaire FE - CGI N° 852 -  
III du 22 Juillet 1944, les Services Finan-  
ciers vous ont fait connaître les dispositions  
à appliquer en vue de la comptabilisation et  
du recouvrement des dépenses relatives à la  
mise à disposition des autorités allemandes  
des locaux ou terrains appartenant à la S.N.C.F.  
ou pris par elle en location.

Je vous adresse ci-joint une liste de  
locaux réquisitionnés que je vous serais obli-  
gé de vouloir bien me faire retourner d'urgen-  
ce, dûment complétée de certains renseignements  
(meublé, éclairé, chauffé), nécessaires à  
l'établissement des mémoires destinés aux  
Préfectures intéressées.

2 OCT 1944

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Mr. Denave abg

M. Musenacker

M. Villet

- 6 OCT 1944

D! 898<sup>R</sup> En retour au classement  
après nécessaire fait ?

5/3/45

Le chef du Service

à classer

CBM 09/8

VEN - 6 OCT 44

SOCIÉTÉ NATIONAL DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DOMAINE

Guerre  
Divers

M. Guillaume  
la  
La Réquisition de terrains appartenant à la S.N.C.F. ou de  
des tiers

le 3 OCTOBRE 1944

Monsieur le Directeur  
la Région OCT 1944

NORD

N N° 578 / H 19

La circulaire FE - CG1 N° 85 - 852 - 1181

du 22 Juillet 1944 des Services Financiers vous a fait connaître les dispositions à appliquer en vue de la comptabilisation et du recouvrement des dépenses relatives à la mise à disposition des autorités allemandes de locaux et terrains appartenant à la S.N.C.F. ou pris par elle en location.

Conformément aux instructions du Ministère des Finances, nous devions joindre à nos demandes d'indemnité des ordres de réquisition délivrés par les autorités allemandes. La réalisation de cette procédure s'étant avérée très difficile eu égard au nombre infime de bons de réquisition établis régulièrement, nous avons été amenés à demander au Ministère un nouvel examen de la question.

Par lettre N° 5823 du 20 Septembre 1944 - dont ci-joint copie - le Ministère des Finances nous fait connaître les nouvelles dispositions à appliquer pour l'établissement de certificats en remplacement des bons de réquisition.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que ces certificats soient établis par les Mairies le plus rapidement possible.

1 OCT 1944  
M. Lemaire D M

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT.

u. mummacke  
m. leclercq  
m. villet

9 OCT 1944

Direction  
de la  
Comptabilité Générale

Service Central des  
Réquisitions Allemandes

- Ière Section

N° 5823

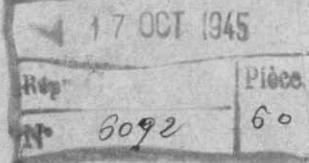
Objet : Réquisitions par les  
autorités allemandes de  
locaux et terrains appar-  
tenant à la S.N.C.F.

Référence : Votre lettre ML du  
21 Juillet 1944

ANNEXE

Paris, le 20 SEPTEMBRE 1944

NORD (PARIS)



Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre citée en référence, relative aux difficultés soulevées par l'application des dispositions de la circulaire N° 282 RA, du 19 Juin 1944, concernant le calcul des indemnités à allouer à la S.N.C.F. pour la réquisition de ses immeubles par les autorités allemandes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour la période antérieure au 19 Juin 1944, la liquidation des indemnités dues à la S.N.C.F. pourra, dans le cas où les autorités allemandes se seront refusées à délivrer des bons de réquisition réguliers, être effectuée sur le vu de certificats établis par les maires des communes intéressées et attestant que les locaux et terrains dont il s'agit ont été réquisitionnés pour les besoins du logement et du cantonnement des troupes allemandes.

J'ajoute qu'à l'appui de toute demande d'indemnité, il conviendra, dans le cas où vos services ne pourraient produire un bon de réquisition émanant des autorités allemandes, de joindre à l'attestation du maire une copie de la présente lettre.

Il reste entendu que pour la période postérieure au 19 Juin 1944, les demandes d'indemnité devront être accompagnées de bons réguliers de réquisition délivrés par les services allemands requérants.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat et  
par autorisation

Le Directeur de la Comptabilité Générale

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.

Secrétariat Général - Domaine

5 rue de Florence

Signé :  
Illisible

P A R I S

Désignation	Seine	Villes de plus de 50.000 habitants	Autres localités	Éclairage	Chauffage	Eau (1)	Observations
Locaux clos et couverts (Bureaux - salles d'attente - logements Maisons de garde - Caisses à Wagons, etc...)							
Meublé	9	8	6	1	5	2	
Non meublé	6	5	4	1	5	2	
Halles et quais couverts	5	4	3	1			
Quais découvertes - terrains empierrés- Terrasses	1,5	0,8				2	
Terrains nus	1	0,8					

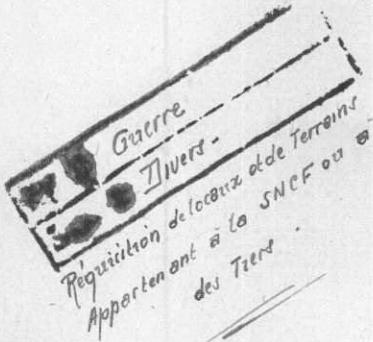
ANNEXE

(1) A facturer seulement pour les locaux à usage de cantines, bains-douches, buanderies, et pour les bassins des piscines, ainsi que pour tous les locaux dans lesquels se fait habuellement une consommation d'eau importante.

0,6	0,600	ORD
0,6	17 OCT 1945	BAVAUX
0,6		

AMIENS, le 6 NOVEMBRE 1944

VB.N. ve2



Monsieur le Chef de la Division de l'Entretien,

2. Annexe J

NORD - HAUT	
Service Général	
8 - 9 NOV 1944	
Par G	Prise
N. 6092.	61.

Auberges de la Jeunesse  
à MONTDIDIER

- I -

Le Maire de MONTDIDIER vient de faire une démarche auprès du Chef de District de MONTDIDIER, en vue de la réquisition des Auberges de la Jeunesse, pour y loger 800 soldats américains qui doivent arriver dans la Région.

Nos agents locaux sont parvenus à dissuader le Maire de cette réquisition en faisant ressortir l'intérêt des Auberges qui doivent reprendre leur activité au début de 1945 et où nous procéderons aux remises en état nécessaires.

Etant donné que les Auberges ont déjà été réquisitionnées par les Allemands en 1940, je pense qu'il serait prudent que nous ayons une levée de réquisition signée par les Autorités militaires et civiles compétentes afin d'éviter des difficultés dans l'avenir.

J'interviens auprès du Colonel NICOL dans ce sens (lettre dont copie ci-jointe), mais étant donné qu'il s'agit d'une demande de l'armée américaine, je vous serais très obligé de vouloir bien insister auprès des Autorités compétentes afin que les Auberges soient au même titre que les autres installations du chemin de fer, exemptées de toute réquisition.

L'Ingénieur de la Voie,  
Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt,

Dillier

Copie à Mr Flament  
pour le faire au courant

Copie à Mr Maronatte  
à faire pour le faire à cet sujet

fait 8/11/44

S

BOSSEZ

COPIE

AMIENS

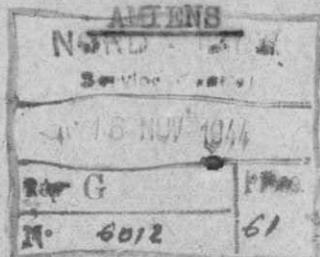
6 NOVEMBRE

44

L'Ingénieur de la Voie et des Bâtiments  
Chef du 2<sup>e</sup> arrondissement,

à Monsieur le Colonel NICOL

ANNEXE



VB.N. va2 / W

MONTDIDIER  
Auberge de la Jeunesse

La S.N.C.F. possède, ~~au bord~~ de la gare de MONTDIDIER - LE MONCHEL, d'intéressantes installations dénommées "Auberges de la Jeunesse" où les jeunes agents, les apprentis et les enfants viennent faire des séjours en vue de l'amélioration de leur condition physique.

Les "Auberges", dont l'équipement est spécialement adapté à la jeunesse, ont été occupées en 1940 par l'armée allemande qui y a causé de nombreuses déprédations. Nous procérons en ce moment aux réparations qui s'imposent avec le désir de donner à très brève échéance au centre de MONTDIDIER une activité qui se révèle plus que jamais nécessaire après la période qui vient de s'écouler.

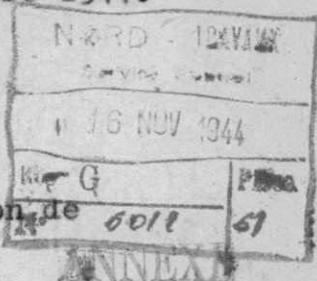
Or, le Maire de MONTDIDIER vient de faire une démarche en vue de réquisitionner les "Auberges" pour l'armée américaine qui doit recevoir un renfort de 800 hommes dans la région. Nous avons pu, pour cette fois, éviter la réquisition mais il est possible qu'une nouvelle demande nous soit faite par l'Armée ce qui nous créerait de nouvelles difficultés.

Je vous serais très obligé de vouloir bien intervenir pour que les Auberges de MONTDIDIER soient, au même titre que les autres installations du chemin de fer, exemptées de toute réquisition et je vous remercie à l'avance de ce que vous voudrez bien faire dans ce sens, dans l'intérêt général de la S.N.C.F.

L'Ingénieur de la Voie,  
Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt,

Minute

Amiens, le 6 Novembre 1944.



VB.N.va2

Auberges de la Jeunesse  
à MONTDIDIER

Monsieur le Chef de la Division de  
l'Entretien

Le Maire de MONTDIDIER vient de faire une démarche auprès du Chef de District de MONTDIDIER, en vue de la réquisition des Auberges de la Jeunesse, pour y loger 800 soldats américains qui doivent arriver dans la Région.

Nos agents locaux sont parvenus à dissuader le Maire de cette réquisition en faisant ressortir l'intérêt des Auberges qui doivent reprendre leur activité au début de 1945 et où nous procérons aux remises en état nécessaires.

Etant donné que les Auberges ont déjà été réquisitionnées par les Allemands en 1940, je pense qu'il serait prudent que nous ayons une levée de réquisition signée par les Autorités militaires et civiles compétentes afin d'éviter des difficultés dans l'avenir.

J'interviens auprès du Colonel NICOL dans ce sens (lettre dont copie ci-jointe), mais étant donné qu'il s'agit d'une demande de l'armée américaine, je vous serais très obligé de vouloir bien insister auprès des Autorités compétentes afin que les Auberges soient au même titre que les autres installations du chemin de fer, exemptées de toute réquisition.

L'Ingénieur de la Voie,  
Chef du 2<sup>e</sup> Arrondissement,  
"PILLE"

Copie à Monsieur FLAMENT,  
pour le tenir au courant.

8 Novembre 1944

Copie à Monsieur MEESEMAECKER

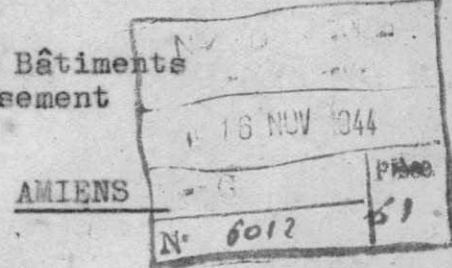
Intervenir pour la levée de cette réquisition d'urgence

B  
"COPIE"

Amiens, le 6 Novembre 1944.

L'Ingénieur de la Voie et des Bâtiments  
Chef du 2ème Arrondissement

à Monsieur le Colonel NICOL



VB/N va2/W

-----  
Montdidier

Auberge de la Jeunesse

ANNEXE

La S.N.C.F. possède dans les emprises de la gare de MONTDIDIER - LE MONCHEL, d'intéressantes installations dénommées "Auberges de la Jeunesse" où les jeunes agents, les apprentis et les enfants viennent faire des séjours en vue de l'amélioration de leur condition physique.

Les "Auberges", dont l'équipement est spécialement adapté à la jeunesse, ont été occupées en 1940 par l'armée allemande qui y a causé de nombreuses déprédations. Nous procémons en ce moment aux réparations qui s'imposent avec le désir de donner à très brève échéance au centre de MONTDIDIER une activité qui se révèle plus que jamais nécessaire après la période qui vient de s'écouler.

Or, le Maire de MONTDIDIER vient de faire une démarche en vue de réquisitionner les "Auberges" pour l'armée américaine qui doit recevoir un renfort de 800 hommes dans la région. Nous avons pu, pour cette fois, éviter la réquisition mais il est possible qu'une nouvelle demande nous soit faite par l'Armée ce qui nous créerait de nouvelles difficultés.

Je vous serais très obligé de vouloir bien intervenir pour que les Auberges de MONTDIDIER soient, au même titre que les autres installations du chemin de fer, exemptées de toute réquisition et je vous remercie à l'avance de ce que vous voudrez bien faire dans ce sens, dans l'intérêt général de la S.N.C.F.

L'Ingénieur de la Voie,  
Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt,  
"PILLE"

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

C O P I E

Ref N° Guerre  
Sar N° Diver

PARIS, le 15 Novembre 1944  
N° 6092 SL  
Service Central  
14 DEC 1944  
Ref G File  
Monsieur le Chef du Service  
(tous Services) N° 6092 6161  
de la Région (toutes Régions)

F3 CGI n° 859-1285 Requisition de locaux, de terrains et  
de matériel appartenant à la SNCF  
ou à des tiers

Objet - Prélèvements de fonds par des membres de la  
Résistance.

Durant l'occupation allemande, des prélèvements de numéraire ont été pratiqués dans certaines caisses de la S.N.C.F. par des personnes armées. La plupart de ces prélèvements semblent le fait de formations des Forces Françaises de l'Intérieur ou des mouvements de résistance. Dans certains cas, ils ont été couverts par des bons de réquisition ou des reçus; certaines prises de fonds, en nombre limité, peuvent, par contre, être des vols ordinaires.

La Direction Centrale des Forces Françaises de l'Intérieur est disposée à nous rembourser les prélèvements effectués par des organisations qui seront reconnues comme appartenant effectivement à des unités constitutives des F.F.I., sous la condition, toutefois, que nos demandes soient accompagnées de justifications suffisantes.

I - Justifications -

Il est nécessaire de faire valider les reçus restés en notre possession ou de nous faire délivrer les pièces justificatives utiles. Ces opérations seront poursuivies dans les conditions suivantes, par les seins des Chefs d'Etablissement intéressés.

a) Prélèvements constatés par bons de réquisition ou reçus -

Il y aura lieu de se rapprocher immédiatement des formations F.F.I. ou des organismes de liquidation de ces formations à l'effet de faire compléter les bons ou reçus par toutes les indications permettant d'identifier les responsables qui ont procédé ou fait procéder aux prises de fonds : nom du Chef de la formation, dénomination de l'unité, emplacement de l'unité au moment de la réquisition. Les bons qui ont été remis aux Brigades de gendarmerie pour l'enquête administrative devront être récupérés.

b) Prélèvements opérés sans remise de bons ou reçus -

On s'efforcera de retrouver la trace des formations F.F.I. présumées ou de leurs organismes de liquidation à l'effet d'obtenir à posteriori, les certifications qui font défaut. Les renseignements utiles pourront également être recueillis auprès des Directions départementales des F.F.I. qui ont été invitées par l'Administration Centrale à dresser une liste des prélèvements effectués par les formations placées sous leurs ordres.

A défaut de ces pièces, le Chef d'établissement dressera un rapport circonstancié du prélèvement revêtu de la signature certifiée des témoins qui y ont assisté. Ce rapport devra donner les indications susceptibles de prouver que les auteurs du prélèvement étaient membres des F.F.I.

## II - Demandes de remboursement -

Les Chefs d'établissement devront adresser à leur Chef d'Arrondissement la liste des prélèvements exercés dans leur caisse, accompagnée des bons de réquisition ou reçus validés ou, à défaut, des rapports de témoins. L'Arrondissement établira, à l'aide de ces listes, 2 catégories de relevés; la première catégorie comprendra les prélèvements justifiés par des bons de réquisition ou reçus validés; la deuxième comprendra les autres prélèvements. Ces relevés indiqueront la date, la désignation de l'établissement, le lieu du prélèvement, le montant des prises de fonds et porteront, dans une colonne supplémentaire, la désignation des pièces justificatives.

L'Arrondissement présentera à M. l'Intendant militaire départemental qui siège habituellement au Chef-Lieu, des demandes de remboursement auxquelles seront joints les relevés et les pièces justificatives; il sera précisé dans ces demandes que le règlement est à faire par Mandat administratif à adresser à la Comptabilité Générale et payable au compte ouvert au Trésor public au nom de la S.N.C.F., sous le n° 27-28.

Pour permettre à la Comptabilité Générale de créditer les Services intéressés, des recettes attendues, je vous serai obligé de veuillez bien lui faire parvenir une copie des demandes de remboursement qui seront présentées, ainsi qu'une copie des relevés annexés; le montant des sommes remboursées sera imputé par les Services régionaux intéressés au crédit de l'article du Compte d'Exploitation qui aura supporté le montant du prélèvement correspondant.

Je vous retourne les documents qui avaient été communiqués, sur notre demande, par votre :

Subdivision de Comptabilité  
en vous priant d'attirer l'attention de vos représentants locaux sur l'urgence que présente la poursuite de cette affaire.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

.....  
"J. METTAS"

P.S. - Les mêmes mesures seront à prendre en ce qui concerne les réquisitions ou prélèvements d'approvisionnements ou de matériel par des membres de la Résistance. Dans ce cas, les reçus validés ou les rapports de témoins devront être accompagnés de factures détaillées sur lesquelles, dans la mesure du possible, on fera apposer par les organismes F.F.I. responsables ou par leurs organismes de liquidation, une mention de certification. Les factures de plus de 500 frs seront établies sur papier timbré.

.....

Copie à Monsieur (tous les I.V. sauf le 2<sup>e</sup> Arrt)  
+ M. de CHAUMONT, M. WARNIEZ, M. SIGRIST.

pour application en ce qui concerne les prélèvements ou réquisitions de matériel ou objets divers qui auraient pu être effectués dans vos Etablissements, pendant l'occupation allemande, par des membres de la Résistance.

A ma connaissance, aucun prélèvement de fonds n'a eu lieu durant cette période en ce qui vous concerne.

Contrairement au § II de la note ci-dessus des Services Financiers, la Subdivision de la Comptabilité présentera elle-même les demandes de remboursement à l'Intendance militaire. En conséquence vous voudrez bien m'adresser, le cas échéant, les pièces et renseignements justificatifs à fournir à l'appui de ces demandes et dont il est question dans cette note, étant entendu que le montant du matériel faisant l'objet d'une demande de remboursement par la S.N.C.F. serait à déterminer en considérant la valeur de ces objets à l'époque de leur prélèvement ou réquisition.

Les Services Financiers attirent notre attention sur l'urgence que présente la poursuite de cette affaire; je vous prie donc de veuillez bien faire le nécessaire sans délai.

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

"ROUSSEL"

Copie à M.M. GUILLAUME  
DEMAUX  
MEESEMAEKER

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

*Réuni*

*GLASSBER*

Les Services Financiers attirent notre attention sur l'urgence que présente la poursuite de cette affaire; je vous prie donc de vouloir bien faire le nécessaire sans délai.

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité  
"ROUSSEL"

Copie à M.M. GUILLAUME  
DEMAUX  
MEESEMAECKER

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

*Rousseau*

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Fa CGI n° 859-1285

C O P I E

PARIS, le 15 Novembre 1944

Monsieur le Chef du Service 4 DEC 1944  
(tous Services)  
de la Région (toutes Régions)

NORD - ILLAIS  
Service d'ordre

ANNEXE

Objet - Prélèvements de fonds par des membres de la Résistance.	
Durant l'occupation allemande, des prélèvements de numéraire ont été pratiqués dans certaines caisses de la S.N.C.F. par des personnes armées. La plupart de ces prélèvements semblent le fait de formations des Forces Françaises de l'Intérieur ou des mouvements de résistance. Dans certains cas, ils ont été couverts par des bons de réquisition ou des reçus; certaines prises de fonds, en nombre limité, peuvent, par contre, être des vols ordinaires.	
La Direction Centrale des Forces Françaises de l'Intérieur est disposée à nous rembourser les prélèvements effectués par des organisations qui seront reconnues comme appartenant effectivement à des unités constitutives des F.F.I., sous la condition, toutefois, que nos demandes soient accompagnées de justifications suffisantes.	
<b>I - Justifications -</b>	
Il est nécessaire de faire valider les reçus restés en notre possession ou de nous faire délivrer les pièces justificatives utiles. Ces opérations seront poursuivies dans les conditions suivantes, par les seins des Chefs d'Etablissement intéressés.	
<b>a) Prélèvements constatés par bons de réquisition ou reçus -</b>	
Il y aura lieu de se rapprocher immédiatement des formations F.F.I. ou des organismes de liquidation de ces formations à l'effet de faire compléter les bons ou reçus par toutes les indications permettant d'identifier les responsables qui ont procédé ou fait procéder aux prises de fonds : nom du Chef de la formation, dénomination de l'unité, emplacement de l'unité au moment de la réquisition. Les bons qui ont été remis aux Brigades de gendarmerie pour l'enquête administrative devront être récupérés.	
<b>b) Prélèvements opérés sans remise de bons ou reçus -</b>	
On s'efforcera de retrouver la trace des formations F.F.I. présumées ou de leurs organismes de liquidation à l'effet d'obtenir à posteriori, les certifications qui font défaut. Les renseignements utiles pourront également être recueillis auprès des Directions départementales des F.F.I. qui ont été invitées par l'Administration Centrale à dresser une liste des prélèvements effectués par les formations placées sous leurs ordres.	

ANNEXE

NORD - ILLAIS  
Service d'ordre

ANNEXE

Objet - Prélèvements de fonds par des membres de la Résistance.	
Durant l'occupation allemande, des prélèvements de numéraire ont été pratiqués dans certaines caisses de la S.N.C.F. par des personnes armées. La plupart de ces prélèvements semblent le fait de formations des Forces Françaises de l'Intérieur ou des mouvements de résistance. Dans certains cas, ils ont été couverts par des bons de réquisition ou des reçus; certaines prises de fonds, en nombre limité, peuvent, par contre, être des vols ordinaires.	
La Direction Centrale des Forces Françaises de l'Intérieur est disposée à nous rembourser les prélèvements effectués par des organisations qui seront reconnues comme appartenant effectivement à des unités constitutives des F.F.I., sous la condition, toutefois, que nos demandes soient accompagnées de justifications suffisantes.	
<b>I - Justifications -</b>	
Il est nécessaire de faire valider les reçus restés en notre possession ou de nous faire délivrer les pièces justificatives utiles. Ces opérations seront poursuivies dans les conditions suivantes, par les seins des Chefs d'Etablissement intéressés.	
<b>a) Prélèvements constatés par bons de réquisition ou reçus -</b>	
Il y aura lieu de se rapprocher immédiatement des formations F.F.I. ou des organismes de liquidation de ces formations à l'effet de faire compléter les bons ou reçus par toutes les indications permettant d'identifier les responsables qui ont procédé ou fait procéder aux prises de fonds : nom du Chef de la formation, dénomination de l'unité, emplacement de l'unité au moment de la réquisition. Les bons qui ont été remis aux Brigades de gendarmerie pour l'enquête administrative devront être récupérés.	
<b>b) Prélèvements opérés sans remise de bons ou reçus -</b>	
On s'efforcera de retrouver la trace des formations F.F.I. présumées ou de leurs organismes de liquidation à l'effet d'obtenir à posteriori, les certifications qui font défaut. Les renseignements utiles pourront également être recueillis auprès des Directions départementales des F.F.I. qui ont été invitées par l'Administration Centrale à dresser une liste des prélèvements effectués par les formations placées sous leurs ordres.	

A défaut de ces pièces, le Chef d'établissement dressera un rapport circonstancié du prélèvement revêtu de la signature certifiée des témoins qui y ont assisté. Ce rapport devra donner les indications susceptibles de prouver que les auteurs du prélèvement étaient membres des F.F.I.

#### II - Demandes de remboursement -

Les Chefs d'établissement devront adresser à leur Chef d'arrondissement la liste des prélèvements exercés dans leur caisse, accompagnée des bons de réquisition ou reçus validés ou, à défaut, des rapports de témoins. L'arrondissement établira, à l'aide de ces listes, 2 catégories de relevés; la première catégorie comprendra les prélèvements justifiés par des bons de réquisition ou reçus validés; la deuxième comprendra les autres prélèvements. Ces relevés indiqueront la date, la désignation de l'établissement, le lieu du prélèvement, le montant des prises de fonds et porteront, dans une colonne supplémentaire, la désignation des pièces justificatives.

L'arrondissement présentera à M. l'Intendant militaire départemental qui siège habituellement au Chef-Lieu, des demandes de remboursement auxquelles seront joints les relevés et les pièces justificatives; il sera précisé dans ces demandes que le règlement est à faire par Mandat administratif à adresser à la Comptabilité Générale et payable au compte ouvert au Trésor public au nom de la S.N.C.F., sous le n° 27-28.

Pour permettre à la Comptabilité Générale de créditer les Services intéressés, des recettes attendues, je vous serai obligé de vouloir bien lui faire parvenir une copie des demandes de remboursement qui seront présentées, ainsi qu'une copie des relevés annexés; le montant des sommes remboursées sera imputé par les Services régionaux intéressés au crédit de l'article du Compte d'Exploitation qui aura supporté le montant du prélèvement correspondant.

Je vous retourne les documents qui avaient été communiqués, sur notre demande, par votre :

Subdivision de Comptabilité  
en vous priant d'attirer l'attention de vos représentants locaux sur l'urgence que présente la poursuite de cette affaire.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,  
.....

P.S.- Les mêmes mesures seront à prendre en ce qui concerne les réquisitions ou prélèvements d'approvisionnements ou de matériel par des membres de la Résistance. Dans ce cas, les reçus validés ou les rapports de témoins devront être accompagnés de factures détaillées sur lesquelles dans la mesure du possible, on fera apposer par les organismes F.F.I. responsables ou par leurs organismes de liquidation, une mention de certification. Les factures de plus de 500 frs seront établies sur papier timbré.

VBN/SC.(E)

Copie à Monsieur PILLE, Chef du 2<sup>e</sup> Arrt V.B., à AMIENS.

POUR l'application des mesures prescrites par la note ci-dessus. Deux cas sont à considérer pour ce qui vous concerne

#### 1<sup>e</sup>/ Prélèvements de fonds

2<sup>e</sup>/ Prélèvements ou réquisition ) par les membres de la  
matériel ou objets divers.) Résistance

#### Prélèvements de fonds -

Ainsi que vous le savez, le 27 Septembre 1943, au cours de sa tournée de paix, notre payeur, M. GALLET, accompagné de M. FAUVEL, expéditeur de votre arrondissement, a été attaqué aux environs de la gare de NESLE-NORMANDOISE par des hommes armés et décapillé de la somme de 1.558.933 frs 8.

Des renseignements contenus dans le rapport ci-joint de M. GALLET, on ne peut évidemment en tirer une conclusion absolument certaine quant aux auteurs de l'attentat, mais les communications dans lesquelles celui-ci s'est produit permettent néanmoins que l'opération a bien été exécutée par des membres de la Résistance.

Cette opinion se trouve d'ailleurs renforcée par le fait que le Chef qui dirigeait l'opération a déclaré à M. GALLET que lui et ses hommes appartenaient à un groupe de la "France Combattante"; ce renseignement n'a pas été mentionné volontairement dans le rapport de M. GALLET afin de ne pas fournir aux Autorités allemandes des indications susceptibles d'aiguiller leurs recherches.

Dans ces conditions, je vous pris de vouloir bien faire le nécessaire d'urgence auprès des organismes F.F.I. visés en b) du § I de la note du 15/II/44 ci-dessus des Services Financiers en vue d'obtenir, le cas échéant, une reconnaissance écrite de notre créance, laquelle devra n'être admissible sans délai pour nous permettre d'en poursuivre le remboursement auprès de l'Intendance militaire.

#### Prélèvements ou réquisition de matériel ou objets divers -

En ce qui concerne les prélèvements ou réquisitions de cette espèce qui auraient pu se produire dans votre arrondissement, vous aurez à vous conformer aux prescriptions de la note ci-dessus des Services Financiers. Toutefois, contrairement aux indications du § II de cette note, la Subdivision de la Comptabilité étant chargée de provoquer elle-même le remboursement des sommes qui pourraient nous être dues par l'Intendance militaire je vous pris de vouloir bien m'adresser, le cas échéant, les pièces et renseignements justificatifs à fournir à l'appui des demandes de remboursement et dont il est question dans la note précédente, étant entendu que la valeur à attribuer par vos soins au matériel prélevé, serait celle de l'époque du prélèvement et de la réquisition.

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
88, rue Saint-Lazare - PARIS IX

le 15 NOVEMBRE 1944

DIRECTEUR GENERAL  
D. L4910 2/0

*dasser*  
*11/2/45*

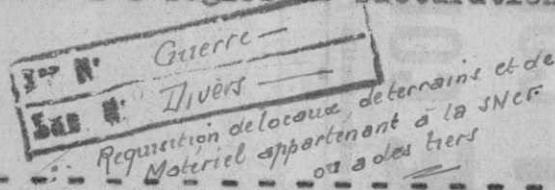
Monsieur le Directeur du Service Central  
des Installations Fixes et de la Construction

- Suite à votre lettre Vtm<sup>A</sup> 60 000 - 4<sup>A</sup>/901 du 9 Novembre 1944 relative à la réquisition en gare de Lavalduc de 4 rails 34 K PLM-A par la Mairie de Fos-sur-Mer.

Je vous demande de bien vouloir rappeler à vos Services que personne n'a le droit de réquisition sur le matériel ferroviaire qui est déjà requis au titre du ministère de la Guerre.

L'ordonnance d'Alger du 20 Juin 1944, relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés ayant abrogé l'arrêté interministériel qui faisait cesser la situation de réquisition du chemin de fer, la S.N.C.F. a en effet été remise, au moins à partir du 20 Juin 1944, dans cette situation.

Pour ce qui concerne les rails prélevés en gare de Lavalduc, il y a donc lieu d'en réclamer la restitution à la Mairie de Fos-sur-Mer. Dans le cas où le matériel serait déjà utilisé et non récupérable, il conviendrait d'exiger le paiement de la valeur des rails calculée suivant les règles de facturation aux tiers.



LE DIRECTEUR GENERAL

signé : GOURSAT

NORD - IBAVAN	
Service Central	
23 NOV 1944	
G	PLM
N. 6098	62

Service Central des  
Installations Fixes  
et de la Construction

Vtm<sup>A</sup> 60 000 - 4<sup>A</sup> 21 NOV 1944

903

Mr. Demaux

2<sup>me</sup> N°

Mr. Leclercq

18<sup>me</sup> N°

f/le 2/12/44 M

Copie à Mr. le CA (1<sup>re</sup> S)

Mr. Lechauveux

Copie au sonor  
Copie à Mr. Leclercq

27 NOV 1944

en le priant de donner toutes instructions utiles aux Services intéressés qui devront éventuellement faire état de ces prescriptions aussi bien auprès des autorités civiles que des autorités militaires.

P. Le Directeur

Le Chef Adjoint du Service

20 NOV 1944

M. Minet

CLASSEZ

Ann. instruction confirme  
23/11 160 1000

Paris, le 14 décembre 1944

76  
10

879 R

VB/N gx

HIRSON

Création d'un centre  
d'accueil pour P.G.  
déportés ou réfugiés

Dr G. 6092 - pièce 63

Monsieur HARDY,

Suite à votre transmission ci-jointe.

Je n'ai pas non plus d'objection à l'occupation par le  
Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés des locaux dont  
il s'agit.

Il y aura lieu :

1°) d'obtenir un bon de réquisition régulier précisant bien les locaux  
et le matériel mis à disposition;

2°) d'établir un état contradictoire des lieux à la prise de possession,  
ainsi qu'un inventaire du matériel indiquant l'état de ce matériel.

Ces pièces seront à faire parvenir à la Section du Domaine.

Le Chef de la Division  
de l'Entretien,

P. Deu

Hirson 879 R  
c.c. de Buvie

En retour au classement ; ces locaux ont été réquisitionnés  
mais n'ont jamais été occupés

Le Chef du Domaine

Heiller

14/11/45

à classer

G

CLASSEUR

Hirson le 24. 11. 44

28

Hirson.

Centre P.O. de rapatriement  
des prisonniers français  
détainus etc.

Monsieur l'Ingenieur,

1/lettre

Je vous informe que le Directeur du Centre P.O. d'accueil frontalier à Hirson est venu me voir pour qui il désire installer un centre d'éclatement pour l'accueil des prisonniers déportés dans le Réfectoire des Auberges de la gare à Bucy.

Actuellement ces Auberges sont occupées par les bureaux tracticien du Dépot d'Hirson, le Réfectoire, le Dotori des mécaniciens et la Cantine.

Seul demeure inoccupé le Réfectoire dans lequel nous avons assemblé ce qui restait de lits, matelas, couvertures après le départ des troupes franquistes.

C'est donc ce Réfectoire que le Directeur du Centre d'accueil réquisitionne afin d'y installer une cinquantaine de nos lits. Le dortoir et lavabos voisins de ce réfectoire font partie également de cette réquisition, ils ne sont pas utilisés par la tracticien.

Cet organisme installe actuellement dans l'ancienne usine électricité désaffectée d'Hirson le Centre P.O. d'accueil des prisonniers, comprenant Centre médical, bains, douche, dortoir, réfectoire, magasins linge et d'habillement, destinés à recevoir quelques milliers de prisonniers par jour. Notre réfectoire des Auberges, connue

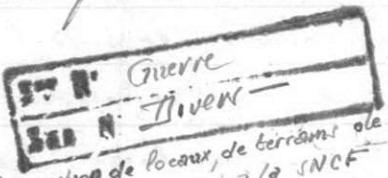
7

comme plusieurs locaux de la ville; ~~sont~~ à concher des prisonniers déjà "désinfectés et épouillés" lorsque par suite d'affluence le Centre n°1 ne pourra les recevoir tous.

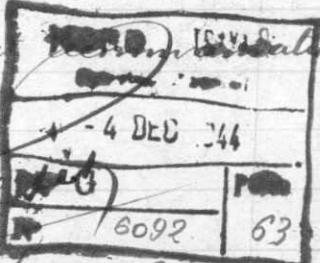
Je vous adresse ci-joint la lettre de Réquisition, n'ayant pas justifier l'emploi immédiat de ces locaux (indiqués par la Ville d'Hirson probablement). D'autre part étant donné la rareté des immeubles libres en ville et la réquisition déjà opérée par cet organisme sur les baraquements prissois établis en ville pour le ~~Ministère~~, il serait à mon avis inhumain et peu patriotique d'épêcher cette réquisition.

D'accord avec le directeur notre jadis cité surrendrera l'installation en liaison avec les militaires chargés de guider les prisonniers rapatriés.

Je fais signer la prise en charge de notre matériel par cet organisme et je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos instructions.



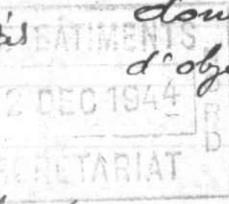
V.B. N. 48.3  
Requisition de locaux de terrains de Matériel  
appartenant à la SNCF  
ou à des Entre



Hirson

979

Création d'un centre  
d'accueil pour L.G., déportés  
et réfugiés.



pour la suite à donner, en le  
priant de vouloir bien me faire  
donner ses instructions. Je n'ai pas  
d'objection en ce qui me concerne.

S. Quantin, le 1<sup>er</sup> Octobre 1944.

L'ingénieur de la Ville

1- du tramway  
5 DEC 1944 M. Veillet  
du tramway M. Veillet  
I. A. 4.12

Arg

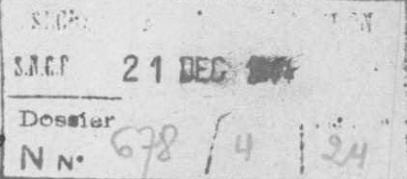
27/12/44 T.9  
JEU 21 DECEMBRE  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Domaine

Paris le 19 DECE 1944 1944

**COPIE**

*2 Annexes*



Monsieur le Directeur  
de la Région Sud-Est.

26 DEC 1944  
M. Guillaume  
H.  
M. Musenader  
M. Villot  
27 DEC 1944  
M. Michel  
M.  
D.  
Comme suite à votre lettre n° AGV 12/508 du 4 Décembre 1944 relative à l'établissement par les Mairies de certificats de remplacement pour les réquisitions par les autorités allemandes des locaux et terrains appartenant à la S.N.C.F., vous m'avez fait connaître les difficultés que vous rencontrez dans certains cas, notamment pour les locaux de la gare de Paris-Lyon, en vue d'obtenir les certificats sus-ysisés.

Des démarches effectuées par le Secrétariat Général (Domaine) auprès du Service des Réquisitions Immobilières à la Préfecture de la Seine, il résulte que la S.N.C.F. est tenue de s'adresser, en ce qui concerne les réquisitions effectuées à Paris et dans la Seine, aux Commissariats de Police et le cas échéant aux Commissariats de gare correspondants.

Vous aurez à tenir compte pour ces différentes demandes de l'emplacement des réquisitions effectuées, d'une part pour Paris, d'autre part pour les communes de la Seine.

Je vous adresse à toutes fins utiles :

1°.- Copie de la lettre n° 282 RA du 19 Juin 1944 du Ministère des Finances donnant aux Préfectures toutes instructions utiles en ce qui concerne la S.N.C.F. pour le paiement des indemnités de réquisitions.

2°.- Copie de la lettre n° 5823 du 20 Septembre du Ministère des Finances relative à l'établissement des certificats de remplacement.

PIÈCES JOINTES  
2  
Guerre  
3 et 4 Divers  
Réquisition de locaux, de terrains et de matériel appartenant à la SNCF ou à des tiers.

Lith. A.G.M. 1

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Signé: VAGOGNE 27 DEC 1944  
M. G.  
N. 6092, 64

*2 Annexes*

Copie transmise à Monsieur le Directeur de la Région NORD pour le tenir informé.

Paris le 20 DECE 1944

LE CHEF DU DOMAIN

*Planche En cours au classement après révision fait. Le Chef du Domaine 15/10/45*

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE NATIONALE  
ET DES FINANCES

Service Central  
des Réquisitions Allemandes  
-----  
1ère Section  
282 R.A.

PARIS, le 19 Juin 1944

ANNEXE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AMBASSADEUR DE FRANCE  
Délégué Général du Gouvernement Français  
dans les ~~territoires occupés~~  
à Messieurs l'Aménageur de la zone occupée

17 OCT 1945	21 DEC 44
Pièce	Document
N° 5092	N° 678 / 4 / 22

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les indemnités à allouer à la Société Nationale des Chemins de Fer Français pour la réquisition par les autorités allemandes d'immeubles lui appartenant, en vue d'assurer le logement et le cantonnement des troupes et Services ayant droit au logement et au cantonnement gratuits et définis par les circulaires n° 98 RA du 25 Mars 1942 et 226 RA du 23 Octobre 1943, seront calculées sur les bases forfaitaires ci-après applicables à compter du 25 Juin 1940. :

Taux mensuel par mètre carré :

Désignation	Seine	Villes de plus de 50.000 habitants	autres localités	Éclaira- ge.	Chauff- age.	Eau
		(1)			(1)	(2)
Locaux clos et couverts (bureaux, salles d'attente, logements, maisons de garde, caisses à wagons, etc...)						
meublés.....	9 Fr	8 Fr	6 Fr	1 Fr	5 Fr	2 Fr
non meublés.....	6	5	4	1	5	2
Halles et quais couverts.....	5	4	3	1		
Quais découverts, terrains empierrés						
terrasses.....	1.50	0.80	0.60			
terrains nus. ....	1.	0.60	0.40			

(1) A facturer du 1er Octobre au 31 Mars.

(2) A facturer seulement pour les locaux à usage de cantines, bains-douches, buanderies, bassins des piscines, ainsi que pour tous les locaux dans lesquels se fait habituellement une consommation d'eau importante.

En cas d'inoccupation des locaux meublés, les indemnités forfaitaires fixées respectivement à 9 frs. pour la Seine, 8 frs; pour les villes de plus de 50.000 habitants et 6 frs pour les autres localités, seront réduites de trente pour cent.

...../.

Les demandes d'indemnité afférentes à toutes les réquisitions exercées depuis le 25 Juin 1940, ou qui interviendront dans l'avenir, vous seront présentées dans tous les cas par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Secrétariat Général (Domaine) 88 Rue St. Lazare à Paris. Ces demandes devront comporter toutes les précisions nécessaires à la liquidation des indemnités et, en particulier, être accompagnées dans tous les cas d'un ordre de réquisition délivré par les autorités allemandes et revêtu du cachet de l'unité ou du service réquerant.

Il vous appartiendra, après enquête, en vue de vérifier l'exactitude des prestations fournies, de régler par imputation au compte 15-190 ligne 1 chapitre 8, les indemnités correspondantes par versement au compte 27-28 ouvert au nom de la S.N.C.F. à l'agence Comptable Centrale du Trésor à Paris.

Dans l'éventualité où des indemnités auraient déjà été allouées par vos soins aux services de la S.N.C.F. pour la réquisition d'immeubles appartenant à cette Société, vous voudrez bien précompter sur les indemnités calculées suivant les tarifs prévus ci-dessus le montant des sommes versées antérieurement et préciser à la S.N.C.F. - Secrétariat Général (Domaine) le détail des sommes ainsi précomptées.

Signé : F. de BRINON

26/3

MINISTÈRE DES FINANCES

-:-:-:-:-

Direction  
de la  
Comptabilité Générale  
-:-:-

Service Central des  
Réquisitions Allemandes  
-:-:-:-:-

1ère Section  
n° 5823

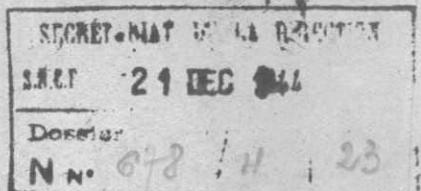
ANNEXE  
Paris, le 20 Septembre 1944



Objet : Réquisitions par les autorités allemandes de locaux et terrains appartenant à la S.N.C.F.

Référence : Votre lettre ML du 21 Juillet 1944

Monsieur le Directeur,



Comme suite à votre lettre citée en référence, relative aux difficultés soulevées par l'application des dispositions de la circulaire n° 282 RA, du 19 Juin 1944, concernant le calcul des indemnités à allouer à la S.N.C.F. pour la réquisition de ses immeubles par les autorités allemandes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour la période antérieure au 19 Juin 1944, la liquidation des indemnités dues à la S.N.C.F. pourra, dans le cas où les autorités allemandes se seront refusées à délivrer des bons de réquisition réguliers, être effectuée sur le vu de certificats établis par les maires des communes intéressées et attestant que les locaux et terrains dont il s'agit ont été réquisitionnés pour les besoins du logement et du cantonnement des troupes allemandes.

J'ajoute qu'à l'appui de toute demande d'indemnité, il conviendra, dans le cas où vos services ne pourraient produire un bon de réquisition émanant des autorités allemandes, de joindre, à l'attestation du maire une copie de la présente lettre.

Il reste entendu que pour la période postérieure au 19 Juin 1944 les demandes d'indemnité devront être accompagnées de bons réguliers de réquisition délivrés par les services allemands requérants.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

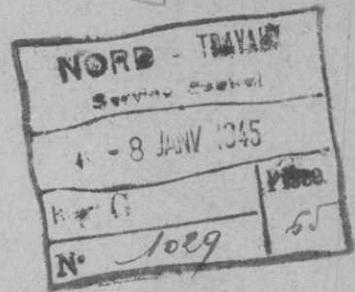
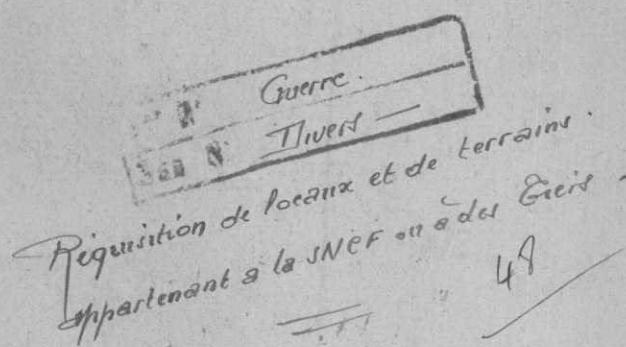
Pour le Ministre Secrétaire d'Etat et  
par autorisation

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Le Directeur de la Comptabilité Générale  
Secrétariat Général - Domaine  
5 Rue de Florence  
P A R I S

Signé : Illisible

R.M./R.

AMIENS, le 5 JANVIER 1945.



Monsieur le Chef de la Division  
de l'Entretien,  
à PARIS

VB.N. va2

Réquisitions opérées  
par l'armée  
Britannique  
AUMALE

Je vous adresse ci-joint un bon de réquisition établi le 16 décembre 1944 par le Town Major n° 112 de Neufchâtel, en vue de régulariser l'occupation, par les troupes britanniques, depuis le 14 novembre 1944, d'un emplacement d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> situé à l'extrémité d'une voie de garage à droite de l'entrée de la cour aux marchandises de la gare d'Aumale.

Les autorités britanniques y ont installé un abri ouvert de 20 m<sup>2</sup> environ et occupent le reste du terrain avec grenade, goudron et mélangeur pour fabrication de tarmacadam.

Cette occupation qui ne gêne en rien le service de la gare va être portée sur les états d'occupation de terrains et locaux par les autorités militaires, adressés mensuellement à M. Veillet.

L'Ingénieur de la Voie,  
Chef du 2ème Arrondissement.

10 JANV 1945

48 R  
Aumale  
Réquisition par  
l'armée Britannique  
en place d'un 50 m<sup>2</sup>

En retour au classement après avoir pris

note. Je renvoie le bon de réquisition à tout fin utile

Le Chef du Domaine

Veillet

10/1/45  
à classer

Commission Régionale Nord Guerre  
EX.N. m/r.3 N° 204 Fives

Paris le 1 JANV 1945

Réquisition  
des chemins de Fer  
Réquisition de locaux au de  
partemental à la SNCF  
ou à des tiers  
copie transmise à  
M. Annexe

NO 11 JANV 1945	Service Central
2 Fives 2/1/45	
G	Piste
1029	66

- Monsieur le Chef du Service Matériel et Traction,
- Monsieur le Chef du Service Voie et Bâtiments,
- Sous-Commissions de Chemins de Fer de PARIS-NORD,  
LILLE, ST-OMER, ARRAS, DOUAI, ST-QUENTIN

(2ex. chacune)

- Monsieur l'Inspecteur Principal chargé des Services Extérieurs de la Région Parisienne :

Conformément aux indications données par la note ci-dessus, il y a lieu de répondre par la négative à toute demande de mise à disposition de locaux qui serait présentée pour des organismes militaires autres que ceux des Services Militaires des Chemins de Fer français ou alliés.

Dans le cas où des locaux seraient actuellement occupés par des organes ne relevant pas du S.M.C.F. la Commission Régionale devrait être saisie pour intervention afin d'obtenir leur libération.

- MM. le Chef des Services Administratifs de la Direction
  - le Chef de la Division du Service Général,
  - le Chef de la Division du Mouvement,
  - le Chef de la Division des Etudes de l'Exploitation
  - le Chef de la Division Commerciale,
- A titre d'information.

La Commission Régionale,  
Le Commissaire Militaire, / Le Commissaire Technique,

le 1er Janvier 1945

Le Commissaire Militaire  
Le Commissaire Technique

le 1er Janvier 1945

V.B.N. gx en retour au CLASSEMENT,

après avoir pris note.

Copie a été adressée aux Chefs d'Arrondissement V.B. et à M.M. de Chaumont et Warniez.

27/1/45

Le Chef du Domaine

Heiller

à classer.

SJ

SH MB 2

## ANNEAUX

Copie

19 Décembre 1944

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
2 Février 1945	
1029	Pièce 66
N° 1029	

Le Commission Centrale des Chemins de Fer  
 au Commandant Régional de la Garde Civique Républicaine  
 Région EST S.N.C.F.

D 1.9102/33

En réponse à votre ordre de réquisition, la Commission Centrale des Chemins de fer vous fait connaître que l'ordonnance du 20 Juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés, a abrogé l'Arrêté du 5 Aout 1940 qui avait rapporté les dispositions du 24 Aout 1939 portant réquisition des chemins de fer.

En vertu de cette Ordonnance, le réseau ferré se trouve à nouveau sous le régime de la réquisition totale.

Il s'ensuit que les dépendances du Chemin de fer (immeubles, terrains, matériel moteur ou roulant, etc...) étant l'objet d'une réquisition totale, par application des lois des 3 juillet 1877 et 22 Décembre 1888, au profit du Service Militaire des chemins de fer, aucune autre réquisition ne peut être exercée sur une partie quelconque de ces dépendances sans l'autorisation préalable de l'Etat-Major Général ou de la Commission Centrale.

Dès lors, toutes les demandes d'occupation de locaux, de terrains, etc..., doivent être soumises, par l'intermédiaire des Commissaires Militaires régionaux, à la Commission Centrale qui apprécie et transmet, le cas échéant, à l'E.M.G.G.

Dans le cas particulier la Commission Centrale estime que l'occupation des locaux par la Garde Civique Républicaine n'est pas utile au Service Militaire des Chemins de fer; elle n'envisage donc pas d'y donner suite.

Le Commissaire Militaire,  
 (s) BERGES

Le Commissaire Technique,  
 (s) GOURSAF

COPIE à la Direction Régionale Est  
 aux Services M.T.V.  
 au Service de l'Exploitation de la Région de l'Est

S.N.C.F.

28 Décembre 1944

Service Central des  
 Installations Fixes  
 et de la Construction

COPIE pour Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
 des Régions NORD, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est  
 à titre d'information.

Vst 11200.1/16

Pr. le Directeur,  
 l'Ingénieur en Chef,  
 Chef de la Division Centrale du Service Général,  
 (s) .....

RS/

## RÉGION DE PARIS

## INTENDANCE DÉPARTEMENTALE

de Seine-et-Marne

Contentieux et Réquisitions

Quai H. Rossignol  
X3 RUE DE BELLE-OMBRE

MELUN

TÉLÉPHONE 11-67

N° 191/R.I.

## Objet

Réquisition immobilière

CNE de CROUY-sur-OURcq

Affaire : Enfants des Cheminots du Nord

Pièces jointes : 8

Melun, le

25 JANVIER 1945

NORD - TRAVAUX

Service Central

23 Fév. 1945

PARIS G Pièce  
N° 1029 67L'Intendant de 1<sup>e</sup> classe,

chef de l'Intendance départementale

Enfants des Cheminots du Nord

18, Rue de Dunkerque à  
PARIS (XI<sup>e</sup>)

Guerre  
Divers à Monsieur le Président de la Maison des  
Enfants des Cheminots du Nord

Réquisition de locaux et de la SNCF  
pour des tiers 137

....3...Annexes

En qualité de Président de cette œuvre, vous avez formé une demande en paiement de l'indemnité de privation de jouissance à laquelle vous pouvez prétendre, à raison de l'occupation de l'immeuble, par voie de réquisition, du 21 Mai 1940 au 8 Juin 1940.

Lié par des textes et considérant que les éléments propres à l'immeuble requis exposés par l'administration des Domaines, doivent seuls être retenus, je me propose, dans le but de la passation d'un accord amiable de fixer l'indemnité ainsi qu'il suit :

Indemnité pour privation de jouissance	1°/- Immobilière : Calculée sur valeur vénale soit : <u>700.000 X 2,50 % x 19 j: 910,95</u> <u>100 X 365</u>
	2°/- Mobilière : calculée sur 86.768 Frs somme fixée par vos soins moins 12.114 Frs valeur du mobilier remboursé avec dégâts soit : <u>74.654 X (6 %) X 19 j. ....: 233,16</u> <u>100 X 365</u>
	3°/- Charges et impôts -( sur contributions payées année 1940, au prorata de la durée de l'occupation soit <u>7.343 X 19 j. ....: 382,23</u> <u>365</u>
Dégâts	- Mobiliers - .....: 12.114 Frs ( ) .....: 17.314,- - Immobiliers - .....: 5.200,- ( ) .....: 18.840,-

TOTAL arrondi à .....: 18.840,-

1 FEV 1945

M. Vulliet  
M. Fayard  
m. paraburReparatur  
1945 Februar 20-2-45

1...

Si vous acceptez cette somme, je vous serais  
très obligé de me le faire connaître, les formules d'accord  
établies sur ses bases, vous seront soumises pour approbation.

En retour : 8 plans de l'immeuble.



*deux*

ANNEE

NORD - TRAVAUX  
Paris, le 9 Février 1945

23 Fév. 1945

V.B/N 6

Rép. 1 G	Pièce
N° 1029	67

Monsieur GUILLAUME,

La lettre ci-jointe fait suite à la demande d'indemnité de privation de jouissance et de dommages consécutifs à l'occupation, que nous avons présentée pour la Maison de Crouy, à la suite de sa réquisition par l'Armée française du 21 mai 1940 au 8 juin 1940.

L'indemnité qui nous est proposée pour réparation des dommages mobiliers, soit 17.314 frs, correspond très sensiblement à notre demande qui s'élevait à 18.003 frs.

L'indemnité pour privation de jouissance, calculée d'après les règlements en vigueur, correspond à un loyer de 22.000 frs avec, en sus, remboursement proportionnel des impôts au prorata de la durée de l'occupation.

Je suis d'avis d'accepter ces propositions.

Si vous êtes également de cet avis, je vous prie de bien vouloir signer la lettre ci-jointe pour M. l'Intendant départemental de Seine-&-Marne.

2 annexes.

*mes manettes  
je ne compuis rien à cette demande  
Note - faire le en face*

*DRG*

*Demande  
Dommages  
Mot 12.114  
Smt 6889  
Oeuf 3.102*

Copie à M<sup>elle</sup> GRANGE  
à M. VEILLET (BAYARD) *ft*  
ANNEE

Paris, le 9 février 1945

V.B/N R

MINUTE

N.G.D. — TRAVAUX	
Service Central	
23 Fév. 1945	
Monsieur GUILLAUME, G	Pièce
R° 1029	67

La lettre ci-jointe fait suite à la demande d'indemnité de privation de jouissance et de dommages consécutifs à l'occupation, que nous avons présentée pour la Maison de Crouy, à la suite de sa réquisition par l'Armée française du 21 mai 1940 au 8 juin 1940.

L'indemnité qui nous est proposée pour réparation des dommages mobiliers, soit 17.514 frs, correspond très sensiblement à notre demande qui s'élevait à 18.003 frs.

L'indemnité pour privation de jouissance, calculée d'après les règlements en vigueur, correspond à un loyer de 22.000 frs avec, en sus, remboursement proportionnel des impôts au prorata de la durée de l'occupation.

Je suis d'avis d'accepter ces propositions.

Si vous êtes également de cet avis, je vous prie de bien vouloir signer la lettre ci-jointe pour M. l'Intendant départemental de Seine-et-Marne.

2 annexes.

*Guillaume*

ANNEXE

Craon - Durey

NOORD - TRAVAUX	
Service Central	
23 Fév. 1945	
Occupation par l' Ambulance G	Pièce 67
R - 1029	

	Demande	Allocation
Dépenses immobilières	5889	5200
- automobiles (mobilier)	12114	12114
Total	18003	17314

Justificatifs d'occupation

accordai  $910.75 + 233.16 = 1144,01$  correspond à un loyer annuel de 22000<sup>f</sup>.

Les impôts remboursés 382<sup>f</sup>.23 correspondent à l'extrait que vous apportez fourni.

Juramento allors pour  
dommages et gênes 1708<sup>t</sup>.  
occupation par l'ambulance 18840<sup>t</sup>  
Total. 20548<sup>t</sup>.

Pour une femme à 24398<sup>t</sup>.

En schoss et ces indemnités. Il est  
une perte à 52050<sup>t</sup> résultant un pillage  
pour laquelle rien n'est encore afirme-

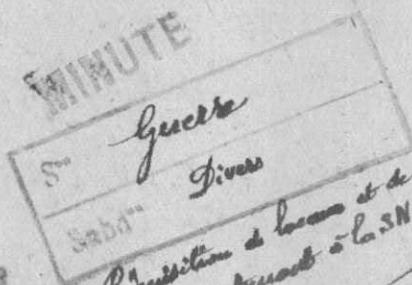
Copie à M<sup>elle</sup> GRANGE  
- à M. VEILLET (M. FAYARD)

69

9029

G

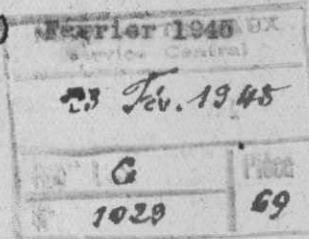
V.B/N ex 137 R



Réquisition de l'armée et de  
service appartenant à la SNCF  
au des bateaux

PARIS

20



Le Président de la Maison des Enfants  
des Cheminots du Nord - à PARIS

à Monsieur l'Intendant de 1<sup>ère</sup> Classe, Chef de  
l'Intendance Départementale  
à MELUN (Seine-et-Marne)

En réponse à votre lettre n° 191/R I du 25 janvier dernier,  
j'ai l'honneur de vous informer que j'accepte la somme de 18.840 francs  
que vous proposez :

1<sup>o</sup>- pour l'indemnité d'occupation de la Maison de Crouy par une  
ambulance en 1940,

2<sup>o</sup>- le remboursement des dégâts occasionnés par cette unité.

Je vous accuse réception des plans de l'immeuble que vous  
m'avez retournés.

Veuillez agréer, Monsieur l'Intendant, l'assurance de ma  
considération distinguée.

Mr. Guillaume a signé l'expédition

7477

12 03.

29/3/45 TM

TRADUCTION

C O P I E

GRAND QUARTIER GENERAL DES F.R.C.E.S.  
EXPEDITIONNAIRES ALLIEES

AG 601-1 GDS-AGM

ANNEXE

No. ....	
APO 757 (Forward)	
14 mars 45	
22 MARS 1945	PAR
A 504 1	1029
	X8

OBJET : Réquisition de locaux et d'ateliers travaillant pour le compte de la S.N.C.F.

A : La Direction du 21<sup>ème</sup> Groupe d'Ateliers,  
Commanding General, Communications Zone,  
European Theater of Operations, APO 887.

1. Je me réfère à ma précédente lettre, référence comme ci-dessus, objets "Réquisition d'Ateliers de préparation pour matériel ferroviaire", en date du 11 février 1945.

2. La demande toujours croissante des besoins civils s'ajoutant à la sérieuse pénurie de pièces de rechange pour matériel ferroviaire exige qu'on prenne d'autres dispositions pour alléger les réquisitions faites dans les locaux dans les gares S.N.C.F. et dans les Usines travaillant pour le compte de la S.N.C.F.

Par ordre du Commandant en Chef:

(S) T.J. DAVIS  
Brigadier Général, USA  
Adjudant Général.

TD

28 MARS

15

M. Léclerc 9 1029

26 MARS 1945

Copie transmise à Monsieur le Chef du Service de la Voie & des Bâtiments de la Région NORD pour le tenir informé.	
<input checked="" type="checkbox"/> Guerre -	<input type="checkbox"/> Divers -
<u>Domaine</u> Requisition de locaux et terrains appartenant à la S.N.C.F ou à des tiers	
RÉFÉRENCE A RAPPELER:	333 ✓
93 N° 5701	N° 1029. 70

Paris, le 28 MARS 1945  
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL  
M. VAGOGNE

Monsieur le Chef du Service  
de la Voie & des Bâtiments  
de la Région Sud-Ouest,

Par ma lettre du 17 Octobre 1944, je vous ai fait connaître les premières mesures à appliquer pour la réquisition par les Autorités Françaises et Alliées des locaux et terrains appartenant à la S.N.C.F. ou pris par elle en location.

Pour éviter que ne se reproduisent les difficultés que nous avons rencontrées avec l'Administration des Finances pour le règlement des réquisitions allemandes, vous deviez notamment demander à l'organisme occupant une pièce officielle permettant de constater la régularité de l'occupation requise. Or, certains Services se refusant à délivrer une telle pièce, il vous appartient de faire effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des Mairies intéressées des certificats de remplacement correspondants.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Signé: VAGOGNE

27 MARS 1945  
M. Deniau  
Réquisition  
Français et alliés

En retour au classement après  
avoir pris note

Le Chef du Domaine

M. Musenacker  
M. Deniau  
M. Villot

29 MARS 1945  
H.B. 9/4/45  
à clamer

9/4/45

Vélib

S.N.C.F.

Région du Nord

Exploitation

EX.N.m.r3 n° 1674

5 AVR 1945

M. Demaure

M. Gouzon

M. Declercq

D. M. Petini

Service Central  
du Mouvement

4ème Division

7293 M.14.511.9

PARIS, le

COPIE transmise à:

4 AVRIL 1945

NORD - TRAVAUX

SOITIC CENTRAL

7 Avril 1945

M. le Chef du Service M.T.  
M. le Chef du Service V.B.  
M. le Chef de la Division du Mouvement (l're, 2ème, 3ème Subdivisions)  
M. le Chef de la Division des Etudes E.E.  
M. le Chef de la Division du Service Général  
M. le Chef de la Division Commerciale  
M. le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de PARIS-Nord, LILLE, ST-OMER, AMIENS, DOUAI, ST-QUENTIN.

pour prendre note.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

Dany 14/4/45 Copie aux CT (1 à 7)

26 Mars 1945 pour A, le cas échéant

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
de la Région du Nord.

Je vous adresse ci-joint copie d'une correspondance émanant du G.Q.G. des Forces Expéditionnaires Alliées relative à la réquisition de locaux et d'ateliers travaillant pour le compte de la S.N.C.F. (texte anglais et traduction).

Je vous serais très obligé de vouloir bien répercuter ces documents aux Chefs d'arrondissement qui, le cas échéant, devront opposer le texte en cause à toute demande de réquisition présentée par les Services Militaires alliés.

Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,  
s. DARGEOU

Traduction

Objet: Réquisition de locaux et d'ateliers travaillant pour le compte de la S.N.C.F.

à M. GOURSAT, Directeur Général de la S.N.C.F.

Pour votre gouverne, veuillez trouver ci-joint copie de la note adressée par le G.Q.G. du Corps Expéditionnaire Allié concernant l'affaire ci-dessus.

P. le Président de la Commission Intérallierée  
des chemins de fer - s. J.H. GILDEA

Traduction

Objet: Réquisition de locaux et d'ateliers travaillant pour le compte de la SNCF.

à: la Direction du 21ème Groupe d'Armées, Commanding Général, Communications Zone, European Theater Of Opérations, AFHQ 887

1- Je me réfère à ma précédente lettre, référence comme ci-dessus, objet: "Réquisition d'ateliers de réparation pour matériel ferréviaire", en date du 11 février 1945.

2- La demande toujours croissante des besoins civils s'ajoutant à la sérieuse pénurie de pièces de rechange pour matériel ferroviaire exige qu'on prenne d'autres dispositions pour alléger les réquisitions faites dans les locaux dans les gares SNCF et dans les usines travaillant pour le compte de la S. Par ordre du Commandant en Chef: s. T.J. DAV

.12 oz.

28/3/45

三

S.W.C.R.

**Service Central des  
INSTALLATIONS FIXES  
et de la CONSTRUCTION**

## TRADUCTION

2<sup>e</sup> MARS 1945

A 504

"Donner copie aux Chefs d'Arrondissement de tous services, avec le texte anglais, pour qu'ils s'en servent pour se défendre".

गूर्सत: GOURSAT

040 162 FDSR

G. Q. G.

DES FORCES EXPEDITIONNAIRES ALLIEES  
G-4 Div - Service des Chemins de Fer militaires

OBJET: Réalisation de locaux et d'ateliers travaillant pour le compte de la S.N.C.P.

à M. COURSAT, Directeur Général de la S.N.C.F.

Pour votre gouverne, veuillez trouver ci-joint copie de la note adressée par le G.Q.G. du Corps Expéditionnaire Allié concernant l'affaire ci-dessus.

Pour le Président de la Commission Interalliée des  
Chemins de fer.

(a) J.H. GILD A  
Lt-Colonel, T.C.  
Chief, Tu Section

Inclus : Copie de AG 601-1 GDS-AGF en date du 14 mars 1945 du SHAF

ADRESSE: Service Central M ( "Donner copie aux Chefs d'Arrondissement de tous ser-  
vices, avec le texte anglais, pour qu'ils s'en servent  
pour se défendre. NORD

**COPIE ? MM. le Général BERGES - DUGAS - MAROIS**  
*Juine.*      Services M - T - V -

Text 15-191-26

.....  
Annexe

6

COPIE pour Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'EST, du N RD, de l'OUEST, du SUD-OUEST et du SUD-EST, à titre d'information.

Copie de ces 2 documents devra être donnée aux Chefs d'Arrondissement, avec le texte anglais, pour qu'ils s'en servent pour se défendre. 46

20/1/89 ve  
1963 Copie aux CA (1)  
de chameau  
Warren  
2 copies  
envoies

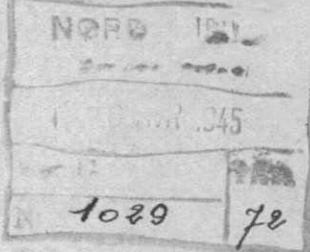
*Ab 19.4.45*  
C.A.F. P<sup>x</sup> Le Directeur  
~~Le Chef d'atelier du~~

~~Le 28.06.03.~~  
Chef Adjoint du Service

*Adjoint du  
M. Mme*

COPY

ANNEXE



SUPREME HEADQUARTERS  
ALLIED EXPEDITIONARY FORCE

AG 601-1 GDS-AGM

APO 757 (Forward)  
14 March 1945.

SUBJECT : Requisitioning of Railway Premises and Factories Working on S.N.C.F. Account.

TO : Headquarters, 21 Army Group.

Commanding General, Communications Zone, European Theater of Operations, APO 607.

- 1.- Reference is made to letter, this headquarters, file as above, subject : "Requisitioning of Repair Facilities for Railway Equipment", dated 11 February 1945.
- 2.- The ever increasing demand for civil requirements, in addition to the critical shortage of spare parts for railway equipment, necessitates further action by curtailing the requisitioning of S.N.C.F. station premises and any factories that are working on S.N.C.F. account.

By direction of Supreme Commander :

Sgd. T.J. DAVIS  
T.J. DAVIS  
Brigadier General, USA  
Adjutant General.

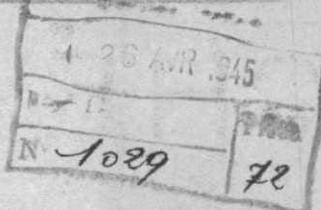
*A l'annexe*

*Annexe à la transmission VST 15 191-26*

COPY

*du 5 avril 1945*

SUPREME HEADQUARTERS  
ALLIED EXPEDITIONARY FORCE  
G-4 DIV. MILITARY RAILWAY BRANCH



U.S.O 1-2 GDSR

*Général  
Divisé  
Requisition de locaux  
en terrains appartenant à l'  
SNCF*

21 MARCH 45

SUBJECT : Requisitioning of Railway Premises and Factories working on account of SNCF.

TO : M.GOURSAT, Directeur Général de la SNCF

Attached hereto for your information is copy of Memorandum issued by Supreme Headquarters, Allied Expeditionary Force concerning the above subject.

For the Chairman I.A.R.C.

J.H. GILDEA  
Lt Col TC  
Chief Tn Section

1 incl. : Copy of AG 601 1 GDS AGM dated 14 March 45 for SHAEF

*à Retirer*

*-B*

*B 1000*

*à délivrer*

*à chequer*

*11/4*

*Mr le Chef du Service NB de la Région du Nord*

Valenciennes, le 7 Avril 45

S.N.C.F. - V<sup>e</sup> - N<sup>o</sup> 1

guerre  
de la guerre de Valenciennes et de la SNCF  
Réquisition de locomotives et de VB/N va 7  
on a de l'usine appelle  
LA CAPELLE

12 AVR 1945

7

1029 73

Monsieur l'Ingénieur en Chef  
(Monsieur DEMAUX)

VB/N ve  
du 31 Mars 45 des instructions 43000-II  
376

du 18/3/45 de M. le Directeur du Service central des I.F. et de la Construction, je vous informe que l'Armée Américaine a pris possession, en gare de LA CAPELLE, des installations suivantes : Halle aux marchandises, Bureau PV, cour aux marchandises et voies du service local.

Le trafic marchandises est reporté dans les gares adjacentes (Buironfosse et Clairfontaine), mais cette situation cause certainement de la gêne au service de l'Exploitation.

L'INGENIEUR DE LA VOIE,

*affaire*

Mr Peltier ab

14/4

Mr. Choguet

R

Projet de lettre à Mr Porchez

23/4/45.

B 372

Chaque 18 Avril 1945 A

V.B.N.O.A.Y

La Capelle

monseigneur l'ingénieur en chef  
(M. Remond)

J'vous informe que l'occupation  
par les Américains des installations  
de la gare de La Capelle signalé  
par ma note du 7.4.45 a pris fin  
le 8 courant.

Le trafic normal "marchandises"  
a pris a La Capelle depuis cette date.

VOIE-BATTEMENTS

25 Avril 1945

M. Henri Guichet  
M. Lutetay

Le 28/4

Brug

L'ingénieur de la Voie

me

Ad

Monsieur Hardy,

detaché à Porlez

le 7 Mai 1945

Priez de me faire  
connaître la date de prise  
de possession des installations  
de La Capelle qui n'est pas  
mentionnée dans votre note du 7.4.45

Le Chef de la Subdivision  
des Travaux et Approvisionnements

envoyé

monseigneur Leclercq,

mise en possession des  
installations de La Capelle  
par les Américains remonte  
au 21.3.45

4.5.45

L'ingénieur de la Voie

28/4/45

Ad

Adjoint

✓  
T.B/

LUN - 9 AVRIL 45

Amiens, le 6 AVRIL 1945

2<sup>e</sup> REGION MILITAIRE

- - - - -

INTENDANCE S.H.P.R.

55 Rue Boucher de Perthes

- - - - -

N° 4587 /R.D.2.

L'INTENDANT Mre de 2<sup>e</sup> Classe  
de LACOSTE de LAVAL,  
Chef du Service S. H. P. R.

OBJET: Britannique

Occupation d'im-  
meuble.

M. Guillaume

Prise en charge par le nom de  
l'Intendant sur la correspondance de service

à Monsieur le Directeur de  
la S. N. C. F. V. - Nord  
Région du NORD à

P 2 AVR 1945

- - - - -

1029 74

J'ai reçus de la Mairie de Chepy-Valines  
(Somme) plusieurs ordres de réquisition relatifs à  
des immeubles occupés par l'Armée Britannique. Parmi  
ces ordres deux se rapportent à des locaux de la gare  
de Chepy-Valines, appartenant à la S.N.C.F.

Leur  
Demande  
réquisition  
appartenant à la

La réquisition de ces locaux semble rentrer  
dans le cadre des réquisitions de toute nature effec-  
tuées par les forces alliées, à l'encontre de la  
S.N.C.F. pour lesquelles il doit exister un accord  
spécial.

Si tel est le cas, le service de l'Intendance  
n'aurait pas à intervenir en ce qui concerne le ré-  
glement de l'occupation en cause.

J'ai l'honneur de vous demander de me faire con-  
naître, s'il en est ainsi.

Dans l'affirmative, je vous adresserai les or-  
dres de réquisition en ma possession.

Par contre, si l'occupation des locaux apparte-  
nant à la S.N.C.F. doit être réglée comme s'il s'a-  
gissait d'immeubles appartenant à des particuliers,



.....

R. 1  
11 APR 1945

il y aurait lieu de m'envoyer une demande spécifiant l'importance de l'occupation et le montant de l'indemnité réclamée par la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

11 AVR 1945

au demandeur

N

M. Musenacker  
M. Villet

H. Clavef

que devient l'affaire  
de l'abriage de tigre à  
Chambly?

J'ai envoyé  
M. Messimba  
le 13/4/45

12 AVR 1945

N  
H

333<sup>R</sup>

En retour au classement -

J'ai avisé M. l'Intendant de Laval qui va  
avoir spécial contact bien pour les négociations  
de cette nature et qu'il doit en adresser les  
ordres de négociation ou sa formation

Le chef du Domaine

16/4/45

classer

Reilluf

B H A

S.N.C.F.  
Région du Nord  
Exploitation

Guerre →  
Droits -

PARIS, le 20 JUIL 1945

NORD TRAVAUX  
Service Général 3

Requête de locaux et de terrain appartenant à la SNCF pour prendre note à:  
à la SNCF tout d'abord à la SNCF →

EX.N.m.r3 n° 2176

M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction  
M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments  
M. le Chef de la Division du Mouvement  
(1ère, 2ème et 3ème Subdivisions)

M. le Chef de la Division des Etudes EX.  
M. le Chef de la Division du Service Général  
M. le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de  
PARIS-Nord, LILLE, ST-OMER, AMIENS, DOUAI,  
ST-QUENTIN

M. l'Inspecteur Principal chargé des S.E.R.P.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

Mr. Goursat

Mr. Vuillet

D 149102/33

12 juillet 1945

Le Directeur Général de la S.N.C.F;  
à Monsieur le Colonel GILDEA  
Commission Militaire Intérallierée.

J'ai constaté que, dans plusieurs cas récents où la S.N.C.F. a demandé la remise à sa disposition de locaux requisitionnés par les services militaires alliés, ces derniers invoquent, pour se maintenir dans les lieux, un accord des services locaux de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître et je vous prie de faire connaître aux différents services de la zone de communication, que les services locaux de la S.N.C.F. n'ont pas qualité pour souscrire des accords de cette nature.

Ces questions sont de la compétence des Directeurs de Région qui doivent, dans chaque cas où ils en reconnaîtront la possibilité, donner aux services des Armées alliées un accord écrit.

Faute d'un tel accord écrit, je considérerai qu'aucun accord n'a été donné par la S.N.C.F.

Signé: GOURSAT

Copie: Services M, T, V, O  
Copie aux Directeurs des Régions

27 JUIL 1945

Paris, le 20.7.45  
Copie à Mr. Vuillet (20.7.45)  
de l'accord. Transmis. Signé  
avec grande note.  
Brouillon à Mr. Vuillet.

20.7.45  
Copie à Mr. Vuillet

21 JUIL 1945  
d.f.

33/c

~~Ministère de la Guerre~~  
Ministère des Défenses

COPIE à M. le Chef du Service V.B.  
comme suite à sa note du 22/7/45

Le Directeur,

Requisition des locaux et de terrains  
appartenant à la S.N.C.F. ou à des tiers — H7  
D.R.H.N.3 678/4

Prestations  
aux Armées  
alliées

333<sup>a</sup>

Monsieur le Chef du Service  
EX - M.T.

M. Verlet 8/10/29

NORD 8 AOUT 1945	
Service Central	
8 AOUT 1945	
Rép <sup>r</sup> G	Pièce
N° 1029. 76.	

Suite au moment de la conférence hebdomadaire  
du 17 juillet 1945 (question 3).

Pour le règlement des occupations par les organismes militaires français ou alliés de terrains et de locaux S.N.C.F., le Service V.B. (Domaine) établit périodiquement des bordereaux pour renseigner le Secrétariat Général chargé de l'évaluation des indemnités.

Il importe que les services locaux V.B. soient bien tenus au courant par les Services de l'Exploitation et ceux du Matériel et de la Traction des occupations de locaux ou terrains qui sont sous leur contrôle, afin qu'aucune omission ne puisse se produire.

Je vous demanderai en conséquence de bien vouloir, en faisant toutes recommandations utiles à ce sujet, prescrire un recensement général des installations occupées à la date du 1er août 1945, dont les résultats seront transmis aux différents arrondissements de la Voie et centralisés à la section du Domaine au service V.B.N.

- 8 AOUT 1945

Le Directeur,  
Signé : HÉBERT

M. Musumacker  
Hébert

1 333<sup>a</sup> 1945

En retour au Japonement  
après avoir pris note

Le Chef du Domaine

25/8/45

Hébert

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE CENTRAL  
DU MOUVEMENT.

4ème Division

8083 M.14.511.1

PARIS, le 21 Août 1945

Levée de réquisition

Monsieur le Directeur de la Région EST  
 NORD  
 OUEST  
 SUD-OUEST  
 SUD-EST

...Annexe

Je vous donne ci-joint copie d'une note adressée à la Commission centrale par la mission de liaison V.F. auprès de l'armée américaine au sujet de la levée de réquisition des immeubles occupés par les Américains.

*833 B*  
*Guerre*  
*Divers*  
*Requisition de locaux*  
*et de terrains afférents*  
*la SNCF ou à d'autres intérallié*  
*J'attire votre attention sur le fait que le Comité*  
*intermédiaire d'un Ministère et par celui des travaux*  
*publics pour ce qui concerne la S.N.C.F.*

24 AOUT 1945  
 M. Dargeou

Nous sommes intervenus à plusieurs reprises, soit directement auprès des services américains, soit par l'intermédiaire de la Commission interalliée pour obtenir la libération de diverses installations S.N.C.F.

Pour nous permettre de saisir le Ministère des T.P., je vous serais obligé de nous signaler les installations qui, ayant fait l'objet d'une demande, n'ont pas encore été libérées, et de nous transmettre, par la suite, les demandes de l'espèce que vous auriez à formuler.

Le Directeur  
 du Service central du Mouvement,  
 Signé : DARGEOU

DR/N361 COPIE pour Monsieur le Chef du Service EX - M.T. - V.B.

Les demandes visées au dernier alinéa seraient à transmettre à M par le Bureau militaire EX.

*333 B R*  
*Levée de réquisition*

24 AOUT 1945  
*En retour au classement après avoir pris note*

5/9/45

Le Chef des Domaines

*Le Chef des Domaines*

GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 8 Août 1945

C O P I E

Mission de liaison VF  
auprès de l'armée américaine

ANNEAUX

n° 1299

N O T E

pour la Commission centrale



1 - Il a été indiqué par le Général THRASMER au cours de sa Conférence d'Etat-Major du 4 Août, que suivant instructions émanant des autorités supérieures américaines, les questions concernant la levée de réquisition de propriétés françaises occupées par les Américains ne seraient désormais plus traitées à l'échelon "Section", mais examinées par le Comité interallié des Réquisitions et du redéploiement spécialement institué à cet effet à PARIS, Hôtel continental.

2 - En ce qui concerne les demandes de levée de réquisition déjà présentées et en cours d'étude, il serait également préférable de les renouveler auprès du Comité interallié.

3 - D'après les renseignements obtenus, le Comité interallié (Colonel VERNOUX) ne peut être saisi que par une demande émanant d'un Ministère et précisant l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à la levée de réquisition.

Le Chef de Bataillon LUCAS,  
Chef de la Mission de Liaison V.F.  
auprès de l'Armée américaine,

Signé : LUCAS

Hallard

Paris, le 29 AOUT 1945

Région du Nord

Exploitation

EX.N.m/r.3 N° 3673

30 AOUT 1945

M. Léting J. M. Neillet

## COPIE TRANSMISE à

NORD - TRAVAUX

Service Central

- 33<sup>e</sup>
- M.le Chef du Service du Matériel et de la Traction,
  - M.le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments,
  - M.le Chef de la Division du Service Général,
  - M.le Chef de la Division des Etudes Ex. N° 1029. 78.
  - M.le Chef de l'Arrondist de l'Exploitation de PARIS-Nord
  - St-OMER- AMIENS - DOUAI - St-QUENTIN - LILLE

Pour le tenir informé.

L'ingénieur en Chef

Chef de la Division du Mouvement

Chocly.

Guerre.
Divers -

Réquisition de locaux et de terrains appartenant à la SNCF ou à des Etats

TRADUCTION

H.Q. Oise Intermediate Section  
COM.Z USFET  
Section Transportation Office

Renseignements fournis par le G.4.

Objet : Restitution des biens immobiliers réquisitionnés aux Français.

1- Référence : télégramme de l'HQ TSFET (Etat-Major arrière) N° EX.76913 du 7 août 1945 relatif au processus en vigueur pour obtenir la restitution des biens immobiliers français réquisitionnés.

2- Le processus suivant sera suivi pour obtenir la déréquisition des biens immobiliers.

a)-l'approbation de l'H.Q. TSFET sera nécessaire pour obtenir l'évacuation de tous les biens immobiliers occupés par les hôpitaux, les centres d'instruction, les dépôts principaux, les ateliers de réparations et toutes autres installations de grands Etats-Majors. En ce qui concerne l'évacuation de propriétés privées utilisées par l'un des types d'installations ci-dessus mentionnés, le litige sera réglé à l'échelon "Section" entre autorités françaises et américaines, sans la décision d'Etats-Majors supérieurs;

b)- les propriétés immobilières qui ne sont pas à l'heure actuelle utilisées et ne le seront pas dans l'avenir par l'Armée des Etats-Unis pour ses installations seront déréquisitionnées immédiatement;

c)- toutes les demandes d'évacuation de locaux servant à l'un des types d'installations énumérés ci-dessus, paragraphe (a) pour lesquels l'Oise Section ne peut pas pourvoir à des commodités compensatoires et pour lesquelles les exigences militaires réclament un nouvel examen seront soumises au TSFET (arrière) pour décision. De leur côté, les Autorités françaises prendront des dispositions semblables et en référeront, par voie hiérarchique, à l'Etat-Major Général, Défense Nationale.

G.N. KIELER  
Dep. AC of S. G.4  
11 aout 1945 -2488

Commission centrale  
des chemins de fer

Paris, le 20 aout 1945.

Commission régionale Nord

Copie transmise à M.le Commissaire technique

A titre d'information.

N° 2944/C.R.N.

Le Lt-Colonel GAINSETTE, Commissaire militaire  
de la Commission régionale Nord,  
s. GAINSETTE

- 6 SEPT 1945

En retour au classement après avoir fait copie  
à l'Amiens les Chfs d'arrond VB

a classer

20/9/45

Le Chef du Domaine  
J. Baudet

B.M. 7

- 8 SEPT 1945

Rep 6

PIEGO

1029.

79.

29 Août 1945

*Guerre-*  
8M. R. Diver  
Rquisition de locaux et de terrains  
appartenant à la SNCF ou à  
des Evers.

*Guerre*  
G1029

gées par l'Etat pour l'exécution des travaux avec affranchissement pour les plus-values inférieures à 5 p. 100 et récupérations partielles pour celles supérieures à ce taux;

Faculté de défaillance de l'immeuble à l'Etat moyennant le paiement de son prix normal évalué au jour de la restitution lorsque la plus-value dépasse 50 p. 100 de sa valeur vénale et, en toute hypothèse, si les travaux en ont modifié la destination;

Délai maximum de trente ans pour le paiement sauf en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, auquel cas la dette entière restant à payer devient exigible immédiatement.

Ces dispositions sont dictées par le souci de sauvegarder le droit de propriété, facteur essentiel du progrès humain, tout en ménageant les intérêts supérieurs du Trésor public qui est appelé, à ce titre, à bénéficier d'un privilège pour le recouvrement de sa créance.

En ce qui concerne enfin les travaux d'entretien et de réparation effectués par l'autorité requérante pour le compte du propriétaire défaillant ou négligent, c'est-à-dire les travaux incomptant normalement au propriétaire selon les dispositions du droit commun, il importe de consacrer également le principe de leur remboursement intégral par une disposition législative expresse.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de la production industrielle, du ministre de la justice, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 29 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 11 juillet 1938 quatre articles 23 ter, 23 quater, 23 quinques et 23 sexies ainsi rédigés :

« Art. 23 ter. — Lorsque, durant la période de réquisition d'usage d'un immeuble, des travaux ont été effectués par l'Etat, ou par un tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, le propriétaire ne peut pas exiger la remise des lieux dans leur état antérieur.

Si ces travaux ont diminué la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire n'a droit à une indemnité équivalente au jour de la restitution de l'immeuble, c'est-à-dire au moment où, en vertu de la théorie de l'accession, il a définitivement acquis la propriété des constructions édifiées sur son terrain ou des aménagements apportés à son immeuble.

Mais, en raison de leur caractère exorbitant du droit commun, les dispositions concernant la détermination et le recouvrement de la créance de l'Etat sont entourées de garanties sérieuses pour le propriétaire :

Appréciation de la plus-value et fixation de son montant par l'autorité requérante après avis de la commission départementale d'évaluation des réquisitions d'immeubles sous le contrôle souverain des tribunaux;

Limitation du montant de la récupération au montant des dépenses effectivement enga-

gées par l'Etat pour l'exécution des travaux avec affranchissement pour les plus-values inférieures à 5 p. 100 et récupérations partielles pour celles supérieures à ce taux;

Faculté de défaillance de l'immeuble à l'Etat moyennant le paiement de son prix normal évalué au jour de la restitution lorsque la plus-value dépasse 50 p. 100 de sa valeur vénale et, en toute hypothèse, si les travaux en ont modifié la destination;

Délai maximum de trente ans pour le paiement sauf en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, auquel cas la dette entière restant à payer devient exigible immédiatement.

Ces dispositions sont dictées par le souci de sauvegarder le droit de propriété, facteur essentiel du progrès humain, tout en ménageant les intérêts supérieurs du Trésor public qui est appelé, à ce titre, à bénéficier d'un privilège pour le recouvrement de sa créance.

En ce qui concerne enfin les travaux d'entretien et de réparation effectués par l'autorité requérante pour le compte du propriétaire défaillant ou négligent, c'est-à-dire les travaux incomptant normalement au propriétaire selon les dispositions du droit commun, il importe de consacrer également le principe de leur remboursement intégral par une disposition législative expresse.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de la production industrielle, du ministre de la justice, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 29 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 11 juillet 1938 quatre articles 23 ter, 23 quater, 23 quinques et 23 sexies ainsi rédigés :

« Art. 23 ter. — Lorsque, durant la période de réquisition d'usage d'un immeuble, des travaux ont été effectués par l'Etat, ou par un tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, le propriétaire ne peut pas exiger la remise des lieux dans leur état antérieur.

Si ces travaux ont diminué la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire n'a droit à une indemnité déterminée, à défaut d'accord amiable, dans la forme d'une indemnité de réquisition; cette indemnité est égale au montant de la moins-value évaluée au jour de la restitution de l'immeuble, compte tenu, s'il y a lieu, du changement de destination qui a pu être apporté à l'immeuble.

« Cette indemnité se cumule, le cas échéant, avec celle qui peut être due par l'Etat pour détérioration de l'immeuble dépassant celle que comporte l'usage normal de ce bien; toutefois, le montant cumulé de ces deux indemnités ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur vénale de l'immeuble, apprécier au jour de la réquisition, terrain non compris, s'il s'agit d'un immeuble bâti, compte non tenu des travaux exécutés.

« Nonobstant ces conditions, et si la situation du débiteur le justifie, le ministre des finances peut, sur la demande qui lui en est adressée par le débiteur au cours du délai fixé pour le paiement, augmenter la durée de ce délai et modifier le taux et la répartition des annuités à verser.

« Le propriétaire a toujours la faculté de se libérer par anticipation d'une ou plusieurs annuités entières; en ce cas, il bénéficiera sur chaque annuité versée d'avance d'un escompte de 1 p. 100 par année d'anticipation.

« En cas de vente de l'immeuble, le solde de l'indemnité de plus-value restant due est immédiatement exigible.

« L'indemnité de plus-value se compensate de plein droit avec l'indemnité qui peut être due par l'Etat, pour détérioration anormale de l'immeuble; la partie de l'indemnité de plus-value ainsi compensée s'impute obligatoirement sur les premières annuités dues par le propriétaire et calculées compte tenu de l'escompte prévu ci-dessus.

« Si la créance de l'Etat, au titre de la plus-value dépasse 50 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble, terrain non compris, s'il s'agit d'un immeuble bâti, compte non tenu des travaux exécutés, appréciée au jour de la restitution, le propriétaire peut, dans le délai de trois mois qui suit la notification faite par l'autorité requérante de la décision fixant définitivement l'indemnité, opter pour la vente de son immeuble à l'Etat. En ce cas, il lui sera versé un prix égal à sa valeur vénale au jour de la restitution, compte non tenu de la plus-value apportée par les travaux exécutés, mais majorée du prix du terrain, s'il s'agit d'un immeuble bâti, ladite valeur étant appréciée par la commission d'évaluation.

« L'option est formulée par lettre recommandée adressée à l'autorité requérante. Elle est irrévocable. L'autorité requérante peut toutefois relever les intéressés, sur la demande de ceux-ci de la déchéance qu'ils auraient encourue pour inobservation du délai prévu.

« En cas d'option pour la vente, l'administration requérante peut, sur avis conforme du ministre des finances, dans les trois mois qui suivent la réception de la lettre visée ci-dessus, refuser d'acquérir l'immeuble et réduire alors la créance de l'Etat à 50 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble au jour de la restitution, terrain non compris, s'il s'agit d'un immeuble bâti, compte non tenu des travaux exécutés.

« La vente est réalisée par convention amiable passée entre l'administration requérante et le propriétaire dans la forme administrative, conformément aux règles fixées à cet effet par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Elle est assujettie aux mêmes formalités de publicité et de transcription que l'ordonnance judiciaire d'expropriation prévue par le décret et produit les mêmes effets au point de vue de la résolution des droits réels, des actions réelles et du droit des locataires et fermiers, ainsi qu'au point de vue des priviléges et hypothèques.

« Pour le recouvrement de sa créance qui est effectué conformément aux dispositions qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, l'Etat possède un privilège sur l'immeuble qui reçoit une plus-value, à charge seulement de faire inscrire ledit privilège dans les trois mois suivant la notification au propriétaire de la décision fixant l'indemnité définitive de plus-value.

Ce privilège prend rang après ceux énumérés à l'article 2103 du code civil.

« Dans le cas où l'Etat fait procéder à la vente forcée de l'immeuble pour recouvrer sa créance impayée, le propriétaire ne peut être tenu de payer sa dette au-delà du produit net de la vente, déduction faite de la valeur vénale de l'immeuble appréciée au jour de la restitution, compte non tenu des travaux exécutés, mais majorée du prix du terrain s'il s'agit d'un immeuble bâti.

« Art. 23 quinquième. — Dans le cas où les travaux effectués par l'Etat apportent à l'immeuble une augmentation de valeur vénale, mais en modifiant la destination et à défaut d'un accord amiable, le propriétaire doit opter, quel que soit le montant de la plus-value par rapport à la valeur vénale de l'immeuble, entre l'application des dispositions prévues par les deux articles qui précédent pour la récupération des plus-values et la vente de son immeuble à l'Etat, à un prix égal à la valeur vénale de l'immeuble appréciée par la commission d'évaluation au jour de la restitution, compte non tenu de la plus-value apportée par les travaux exécutés.

« L'option qui est irrévocable est formulée par lettre recommandée adressée à l'autorité requérante dans les trois mois qui suivent la notification par l'administration au propriétaire de la décision reconnaissant le changement apporté à la destination de l'immeuble et fixant le montant de l'indemnité de plus-value demandée par l'Etat. Cette notification comporte obligatoirement l'indication de la valeur vénale de l'immeuble appréciée par la commission d'évaluation au jour de la restitution, compte non tenu de la plus-value apportée par les travaux exécutés. Lorsqu'il s'agira de propriétés bâties cette notification devra indiquer en outre la valeur attribuée au terrain par la commission d'évaluation.

« Le défaut d'option dans ce délai, de la part du propriétaire équivaut à son acceptation de payer une indemnité de plus-value dans les conditions prévues aux deux articles qui précèdent. L'autorité requérante a la faculté de relever l'intérêté de la déchéance encourue pour inobservation du délai prévu.

« Art. 23 sexies. — Les réparations locales et la réparation des dégâts qui sont normalement à la charge de l'occupant demeurent à la charge de l'autorité requérante.

« Les dépenses nécessaires effectuées au lieu et place du propriétaire par l'autorité requérante sont à la charge du propriétaire. Leur remboursement s'effectue par voie de compensation à due concurrence avec les sommes revenant à ce dernier au titre de la réquisition.

« Le surplus de la dépense doit être remboursé par le propriétaire en dix annuités au plus. A défaut d'accord amiable, le règlement est déterminé comme en matière d'indemnité de réquisition.

« Lorsqu'elle ne pourra être compensée avec l'indemnité de réquisition, la créance de l'Etat sera recouvrée dans les conditions prévues à l'article 23 quater ci-dessus et son recouvrement sera garanti par le privilège prévu au même article.

« Au cas où les travaux ou constructions effectués par l'autorité requérante auraient empiété sur un fonds voisin du fonds réquisitionné, le fonds qui a supporté l'empiètement sera considéré comme ayant fait l'objet d'une réquisition et la situation sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 24, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939,

sont abrogées à partir du huitième alinéa commençant par ces mots: « En fin de réquisition... » et remplacées par les dispositions suivantes:

« En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des biens requis, qui donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938.

« En cas de travaux ou d'améliorations effectués par l'Etat, les dispositions prévues aux articles 23 ter, 23 quater, 23 quinquième et 23 sexies ci-dessus seront appliquées ».

Art. 3. — Les présentes dispositions s'appliquent aux réquisitions effectuées et aux accords amiables passés depuis le 25 août 1939 et dont les modalités de règlements ne sont pas devenues définitives.

Dans les cas ainsi considérés, lorsque l'immeuble faisant l'objet de la réquisition ou de l'accord amiable a déjà été restitué à son propriétaire, le délai de prescription d'un an, prévu au dernier alinéa de l'article 23 ter ci-dessus, court à partir de la publication de la présente ordonnance.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 août 1945.

JULES JEANNENAY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RAOUL DAUTRY.

**Ordonnance n° 45-1920 du 28 août 1945 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le régime d'avance institué par l'acte dit loi du 19 mai 1941 a permis d'apporter une aide efficace à l'industrie cinématographique française.

Toutefois, eu égard aux possibilités de développement que présente la production cinématographique, le montant des sommes mises à la disposition du crédit national pour lui permettre de consentir les avances se révèle actuellement insuffisant. La présente ordonnance a donc pour objet d'augmenter le plafond des prêts d'une somme de 100 millions de francs.

L'article 3 de ce texte permettra d'autre part de réaliser un allégement des charges qui pèsent sur cette branche d'activité, grâce à un abaissement du taux de l'intérêt dont sont assorties les avances.

97

Commission régionale Nord  
des chemins de fer

12 SEPT 1945

M. Jeuniau D

E.M.R.P. R. 3 N° 3811

3<sup>e</sup> Guerre

Direc

Objet : Remise de locaux

t de matériel à la S.N.C.F.

Acquisition de locaux et de matériel appartenant à la SNCF au titre

du titre.

Paris, le

11 SEPT 1945

M. Vigné 13/1  
M. Léonardin  
M. Lathuix 14/1

NORD - TRAVAUX	
Service Générat	
22 Oct.	1945
N° 1. F. G	Page
R 1039	10/10

Les modifications profondes qui vont être apportées très prochainement à l'organisation du Service militaire des chemins de fer et qui sont actuellement à l'étude vont entraîner la suppression d'un certain nombre d'organes (sous-commissions ou commissions de gare).

En conséquence, il y a lieu de prévoir dès maintenant les conditions dans lesquelles devront être effectuées les remises de locaux à la S.N.C.F. et, le cas échéant, du matériel lui appartenant.

Cette remise donnera lieu, sa particulier, à l'établissement d'un inventaire détaillé, servant de décharge, signé par le commissaire militaire et le commissaire technique. Un double de cet inventaire sera adressé à la commission régionale à titre de compte rendu.

Il est bien entendu que le matériel délivré à titre de prêt par les Régions ou les autorités militaires locales devra être rapidement reversé à ces autorités en temps utile, à l'exception du matériel qui pourrait être réservé à la demande de la Commission centrale.

18/9

La Commission régionale :

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

Siglé: DEGARDIN

Destinataires:

Commission de Paris-Nord- Lille-

Boulogne-Amiens-Douai -St-Quentin (à ex. chacune (1cm 401)

Capitaine BOURDON

Copie à : le Chef du Service M.T.

le Chef du Service V.B.(1)

le Chef de la Div. du Sec Général(Section de la Comptabilité et du Contrôle des dépenses)

le Chef de la Div. du Mouvement(1ère-2e et 3e subd.)lex.chacune

le Chef de la Div. d Etudes Ex.

Le Service V.B. donnera toutes instructions utiles en ce qui concerne, d'une part, la reprise et la réutilisation du matériel récupéré et, d'autre part l'établissement des mémoires de remboursement des dépenses.

Ces mémoires, qui devront tenir compte de la dépréciation subie par le matériel récupéré, seront groupés de façon à ne faire l'objet que d'un seul ensemble joint, en retour, pour mise au point, dans les conditions indiquées ci-dessus, du dossier concernant l'aménagement de locaux en bureaux pour les C.M. verses de Compiègne et de Soissons.

TSVP

25 SEPTEMBRE 1945

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLIQUES

Faire 9 copies de la note ci-jointe du 11 Septembre 1945

à M. Degaudin et ses annotations et copier à la suite :

VB-N.D.B

**Minute**

Copie transmise à

René à la SNCF

M. .... (tous les IV et

les locaux occupés par M. Ghammout) pour

les organismes du SNCF avis de M et faire le  
nécessaire en temps opportun.

P

{ Vous adressez directement à  
M. Rousset toutes indications utiles  
à l'établissement ses mémoires  
correspondants.

Le Chef de la Division de l'Entretien.

120 OCT 1945

A. Tautay

Décalage pour M. Castelin ) 18-10-45  
copie à M. Rousset pour avis et prendre note

de P

St M J

ANZT

S.N.C.F.

Paris, le 14 SEPT 1945

Région du Nord

Le Directeur

EX.M.M./R.3 N°3846

COPIE TRANSMISE À :

- M. le Chef du Service du Matériel & de la Traction,  
- M. le Chef du Service de la Voie & des Bâtiments,

17 SEPT 1945

A en le priant de bien vouloir hâter l'envoi du travail au Bureau Militaire EX chargé de la centralisation.

Suite à ma transmission DR/N3/678/4 en date du 23/8/45.

18/9/45  
M. Sauvajol  
en Ville

21/9/45

P. le Directeur,  
Le Chef du Service de l'Exploitation,

H. Sauvajol  
Lamergue

S.N.C.F.  
Service central  
du Mouvement

4<sup>e</sup> Division  
et de la SNCF ou de leurs appartenants  
8083 N.14.511.1 à la S.N.C.F. ou de leurs 333

7 septembre 1945

9029

15 SEPT 1945

9  
1029 80

Levée de réquisition

Par ma lettre même référence qu'en marge du 20 août dernier, je vous ai adressé une note relative à la procédure à employer pour demander la levée de réquisition des immeubles occupés par les Américains, en vous demandant de nous signaler les installations qui, ayant fait l'objet d'une demande, n'ont pas encore été libérées.

Je vous serais obligé de vouloir bien me fournir ce renseignement dès que possible, pour nous permettre d'en saisir, le cas échéant, le Ministère des Travaux Publics.

P. le Directeur du Service central  
du Mouvement,

M. Sauvajol.

Levée de  
réquisition

333R

En repos au classement après avoir avisé  
M. M. les chefs d'arrondissement VB

Cl. Rég. du Domaine

28/9/45

Heillec

à classer

MINISTÈRE de la GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT-MAJOR de l'Armée  
1<sup>er</sup> Régiment des Ponts et Chaussées  
N° 10.052 à Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports

Paris, le 13 juillet 1945

Le MINISTRE de la GUERRE

8 OCT 1945

G  
1029 81

- 6 OCT 1945  
la semaine

Mme Mme Mme  
M. Villot  
Copie aux  
1. A pour  
informations  
appartenant  
au Département  
de l'Armée

OBJET : Réquisitions effectuées au profit de l'Armée.

Le Département de la Guerre s'est vu, du fait des circonstances dans l'obligation d'effectuer un certain nombre de réquisitions immobilières intéressant, de près ou de loin, d'autres départements ministériels en raison, notamment, de l'occupation par les armées alliées, de nombreux bâtiments militaires. La fin des hostilités et le désir légitime de revenir à des conditions d'existence aussi voisines que possible de celles du temps de paix, peuvent entraîner de la part de votre département la production de demandes tendant à faire lever par l'Armée les réquisitions immobilières justifiées jusqu'alors par les besoins de la période de guerre, certaines même sont déjà parvenues à mes Services.

Pour laisser à chaque échelon sa part de responsabilité, et pour simplifier la procédure, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que les questions intéressant les réquisitions soient traitées sur le plan local avec le Commandant de Région intéressé. Celles pour lesquelles aucun accord ne pourrait être réalisé me seraient alors soumises sous le Timbre de la Direction du Génie.

Il reste entendu que les questions de réquisitions opérées au profit des armées alliées sont à soumettre directement au Général d'Armée, Chef d'Etat-Major de la Défense Nationale, seul habilité pour monter avec les alliés les négociations que nécessite le règlement de tels problèmes.

Pour ampliation :  
Le Colonel Rivet.  
Chef du 1<sup>er</sup> Bureau de l'EMA  
Signé : RIVET

Pour le Ministre et par son ordre :  
Le Général de Corps d'Armée : LEYER  
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée  
Signé : LEYER.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS  
et des TRANSPORTS

Copie transmise pour valoir instructions  
à M.M. les Ingénieurs en Chef  
des Ponts-et-Chaussées

Personnel 4<sup>e</sup> bureau

Circulaire Série A n° 36

Paris, le 30 août 1945

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
Par autorisation :

Le Directeur du Personnel, de la Comptabilité  
et de l'Administration Générale : M. VINCENT.

5 OCT 1945  
M. Guillaume  
Le Directeur  
Signé : HERBERT

Volet N.11 Degrard, Parmantier  
En retour au clerc au clerc après copie à M. Leclerc, de Chambon  
et chef d'anciens KB  
à clerc 16/10/45 Le Chef de Domaine  
Heiller

13.V.1945 Copie pour : Année 6 NOVE 1945

- ✓ M. le Chef du Service V.B.  
✓ M. le Chef de la Division  
des Etudes Ex.  
- M. le Chef de la 1ère Subd.  
du Mouvement (r.2)  
- M. le Chef de la 3ème Subd.  
du Mouvement.

à titre  
d'information

WORD suivant	la précédente com-
communication	8 NOV 1945
Rép. C	Prem
N° 1029.	
PC	

6 - NOV 845 Divers

*Henriquet Acquisition de locaux et de terrains appartenant à la SNCF ou à des tiers. Monsieur le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de SAINT-QUENTIN -*

Ex.N.m/r.3 H 327 Suite à ma lettre Ex.N.m/r.3  
N° 4241 du 27 écoulé, relative à la libération éventuelle des installations de la gare de Chauny occupées par les U.S.A.

*Mr. Nouvel 8/11*  
La question a été examinée à nouveau en C.I.C.F. du 25 octobre et les autorités américaines ont précisé qu'elles ne pouvaient se priver, avant le 1er mars 1946, des locaux et installations qu'elles utilisent dans cette gare.

*B*  
*D*  
*Chauny*  
Ci-joint extrait du P.V. de la réunion susvisée.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Mouvement,

Signé : D'HIVER

TSVP

V.B.N/dv

8/113

CHAUNY

Transmis à M. FRAILLION

Ocupation des installations P.V. par l'Armée Américaine

pour avis, suite à la copie de la lettre de M. DEGARDIN à M. le Commissaire Militaire de la C.R.N. du 23 septembre 1945  
Le Chef de la Subdivision

- 1 -

8/113 23 Novembre 1945  
L'ordre

- 1 -

Avis à M. HENRIQUET

avant classement

Le Chef de la Subdivision 23 Novembre 1945  
8/113

L'ordre

D

VB/N va 3  
Chauny  
Occupation des installations  
P.V. par l'armée américaine

transmis, après avoir pris note,  
à Monsieur Henrquiet,  
Chef de la Subdivision technique de  
la Voie et des installations S.E.S.  
St Quentin le 7 Décembre 1945

L'Ingénieur de la Voie

K  
Cattier  
10.87  
12  
45

8/113 73



## EXTRAIT

du P.V. de la réunion de la Commission  
Interalliée des Chemins de Terre  
tenue le 25 octobre 1945.

Rép. G	Prise
N° 1029	14

III - Libération des installations de la gare de Chauny (Aisne, Nord)

Le Général BERGES demande au Colonel SETTGAS s'il peut lui donner des renseignements sur la libération prochaine des installations de la gare de Chauny (voir question V du memento du 11/10/45).

Le Colonel SETTGAS fait connaître que ces installations seront vraisemblablement libérées le 1er mars 1946.

11

S.N.C.F.

84

Guerre  
Divers

Région du Nord

Exploitation

Division  
du Mouvement

EX.N.m/r 3 N° 222

CHAUNY et TERGNIER

Libération d'installations  
par les U.S.A.

PARIS, le 21 JANV 1946

Réquisition de locaux et de terrains appartenant à la J.N.C.F.  
au siège des officiers. Copie transmise à :

Monsieur le Chef du Service V.B.

Monsieur le Chef de la Division des Etudes EX.

Monsieur le Chef de la 1ère Subdivision (r 2)

Monsieur le Chef de la 3ème Subdivision

pour les tenir au courant, comme suite à précédentes communica-tions.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Mouvement,*Hamer*

S.N.C.F.

Région du Nord

Exploitation

6ème Arrondissement

T 16231

T 2603

T 2803

SAINT-QUENTIN, le 16 janvier 1946

Monsieur le Chef de la Division du Mouvement  
à P A R I S

Référence R3/4241 -

Les Américains ont libéré le 12 courant la halle PV et la cour aux marchandises de Chauny.

La halle de transbordement de Tergnier a été libérée le 1er courant.

L'avis de déréquisition n'a pas encore été remis.

A Tergnier, mon Collègue V.B. demande à pouvoir stocker du ci-ment sous la halle transbordement, celle-ci n'ayant pas d'utilisa-tion pour le moment je n'y ai pas mis objection.

A Chauny, je fais bien entendu suspendre l'exécution des mesu-res qui avaient été envisagées pour pallier l'indisponibilité de los installations.

Le Chef du 6ème Arrondissement,

(s) TISNES

No	Date 23-1	Et.
P	24/1	EG X
V	24/1	Sb X
B	24/1	DA
BA		Eau
Ap		jan
R		E

24/1  
25/1

Le Chef du 6ème Arrondissement,  
(s) TISNES

TSVR

Copies :

Rép. :

4084 41

NORD-TRAVAIL	Service Central
24 Janvier 1946	
Ref G	Place
No 3189	83

ROAVAN

V.B.N/dv 1<sup>a</sup> 27/1

-----  
CHAUNY et TERGNIER  
-----

Libération d'installations par  
les U.S.A.  
-----

*C*  
112  
Transmis à M. FRAILLION

pour avis.

Veuillez me faire connaître si les diverses installations réalisées par l'Armée américaine dans la gare de Chauny ont été supprimées et si les lieux ont été remis dans leur état primitif.

Le Chef de la Subdivision  
des Etudes Générales

*2 Février*  
*Janvier 1946.*

*Unit*

V.B.N. va 3.

*27.34*

Chauny et Tergnier.

Libération d'installations  
par les U.S.A.

Affaire G. 3189 - p. m. 83  
du 24. 1. 46.

S<sup>e</sup> Quentin le 15 Février 1946.

*16/2*  
En retour à Monsieur Pointier  
Chef de la Sub<sup>d</sup> des Etudes Gén<sup>ral</sup>  
à Paris.

En lui confirmant que les diverses installations réalisées par l'armée américaine dans la gare de Chauny ont bien été supprimées, à l'exception d'un local en matériaux légers (brisques creuses), édifié à l'intérieur de la halle T.V. et que le service de l'exploitation envisage de conserver pour y entreposer les colis destinés au correspondant.

V.B. N. dv

27 -  
FF 1946

Transmis pour avis à:  
M. CASTELIN — Note 27/2/46  
M. VEILLET

L'Ingénieur de la Voie

*Pointier*  
note 27/2/46

A classer ensuite

22 Février 1946

En retour au classement brouard  
qui avait pris note 27/2/46  
27/2/46 à l'ordre du Chef du Domaine  
*Daugouier*

S. N. C. F.

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

M. Rousset PARIS, le

26 JUIN 1946

S.N.C.F.

Nord

3189

1er JUIL 1946

Per G

N° 3189 84

Guerre  
Divers  
Réquisition de la cause  
de terrain appartenant à la  
S.N.C.F. ou à des tiers

Monsieur le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments  
de la Région NORD.

F2 L N° 859-2109

COMPTABILITE

B

2 JUIL 1946

PER NORD

29 JUIN 1946 10

à demander

Mr Rousset

1/2

V.B./N° 3189/84

Références distinctes  
et matières par des  
membres de la  
Résistance

Rép G N° 3189/84

Référ.: Ma lettre F2 CGI N° 859-1285 du 15 Novembre 1944.

Objet : Prélèvements d'espèces et matières par des  
membres de la Résistance.

Conformément aux recommandations de ma lettre visée en référence, vous avez présenté aux Intendants départementaux des demandes de remboursement pour le montant des espèces ou la valeur des matières prélevées dans vos établissements locaux. La plupart de ces demandes s'échelonnent sur les trois premiers trimestres de 1945.

Or, l'examen des attachements spéciaux tenus à la Comptabilité Générale, fait apparaître que les règlements effectués par les Intendances, sont infimes par rapport à l'ensemble des demandes présentées.

Devant une telle lenteur dans nos récupérations, je vous serai obligé de bien vouloir inviter vos Arrondissements à effectuer des démarches auprès des Intendants départementaux en insistant sur le préjudice subi par la Trésorerie de la S.N.C.F., par suite des retards apportés au remboursement de prélèvements dont la réalité ne peut être contestée.

Le Chef de la Division de  
la Comptabilité Générale,

Houzez

transmis à la Subdivision du Personnel et du Secretariat  
T.S.V.P. (Mr. Roax)  
après avoir pris note.

23/7/46

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

à classer

Tak

07/07/46

MAR 13 AOUT 46

83189

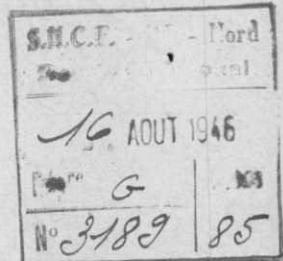
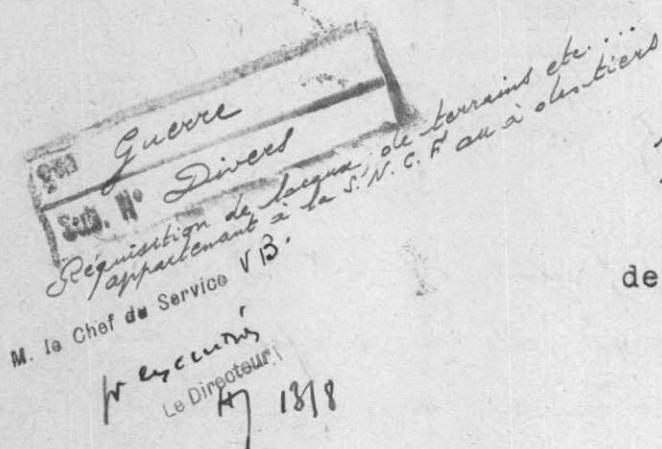
**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**  
**88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Domaine

Paris le 10 AOUT 1946

19



Monsieur le Directeur  
 de la Région du NORD Service V.B. Domaine  
 de l'OUEST  
l'EST  
 du SUD OUEST  
SUD EST

Par ma transmission en date du 20 octobre 1944, je vous ai fait connaître les premières règles à appliquer en vue de prendre attachement des réquisitions des armées françaises et alliées et d'en référer par bordereau mensuel au Secrétariat Général.

L'abrogation de la loi prêt et bail a conduit les Autorités françaises et alliées à envisager de nouveaux accords avec la S.N.C.F.

Les Autorités Américaines nous ont fait connaître, lors d'une conférence tenue le 9 juillet 1946, que la S.N.C.F. devait leur adresser pour le 10 août au plus tard, les états des occupations pour les mois d'avril, mai, juin et juillet, comportant en outre les décomptes des indemnités demandées.

Ces états qui ont été remis par la S.N.C.F. dans les délais prévus, ont représenté un travail très important, par suite notamment de la non concordance entre certains renseignements fournis par la Région et les indications mentionnées sur les bons de réquisition correspondants.

Par ailleurs, il a été entendu que nous enverrions le 10 de chaque mois, les états de demandes d'indemnités pour le mois précédent.

Afin de faciliter le travail d'exécution, je vous demande de bien vouloir nous fournir pour le 27 août ~~un état~~, l'état reproduisant exactement l'ensemble des occupations américaines existantes au 1er août sur votre Région.

...../.....

Cet état servira de base pour la présentation mensuelle aux Autorités Américaines, et il suffira, pour les mois à venir, de signaler immédiatement au Secrétariat Général - Domaine, les modifications qui pourraient survenir dans les occupations ultérieures au 1er août 1946.

LE CHEF DU DOMAIN

16 AOUT 1946

G. [Signature]

Les autorités américaines payent la S.A.-CF par chaque fois réception l'état qu'elles ne vérifient que par sondage. Il y a intérêt à ce que nous ne leur montrions aucun motif de nous attirer leur confiance.

1050 R  
Réquisitions américaines

En retour au classement après réussite fait

28/8/46 Le Chef du Domaine

Weller

a classer

REVISER

S.N.C.F.

M. Veillet  
M. Leclerc  
M. Pointuy

Paris, le 24 OCTO 1946

31 OCT 1946

## COPIE TRANSMISE à

Région du Nord  
Exploitation

EX.N.m/r.3 N° 2498

- M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction,
- M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments,
- M. le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de PARIS-Nord- LILLE- BOULOGNE-AMIENS-DOUAI-ST-QUENTIN

*guerre*  
*Divers*  
*Réquisition des locaux de terrains de l'Etat pour les appartements de*  
*S.N.C.F. au à ses biens.*

## COPIE à

- M. le Chef de la D<sup>e</sup> du S<sup>e</sup> Général (Confir.)
- M. le C<sup>e</sup> de d<sup>e</sup> des Etudes Ex. )
- M. le C<sup>e</sup> de la 1<sup>e</sup> Subd. du Mouvement (r.2) )
- M. le Chef de la 2<sup>e</sup> Subd. du Mouvement- )
- M. le Chef de la 3<sup>e</sup> Subd. du Mouvement à titre d'avis. )

EV 34

Guerre S.N.C.F.

Soc Central du  
Mouvement  
4<sup>e</sup> Division  
121 M.14.511.1

Paris, le 16 octobre 1946.

M. le Chef du Service de l'Exploitation de la  
Région Est, Nord, Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est,

Ainsi que vous le savez, nous sommes intervenus à de nombreuses reprises, tant auprès des Autorités militaires françaises et alliées que de divers Organismes en vue d'obtenir la remise à disposition de la SNCF des locaux ou des installations encore occupés par des Services étrangers au chemin de fer.

Des résultats intéressants ont été obtenus et à l'heure actuelle, nous sommes rentrés en possession de la plus grande partie des locaux ou des installations dont la cession avait eu lieu.

Notre intention est de poursuivre activement dans cette voie jusqu'à la récupération de tous les locaux et installations dont il ne sera pas démontré que l'aliénation temporaire est de nécessité ab

Nous désirions, à cet effet, faire le point général de la question à la date du 1er novembre prochain.

Je vous demanderais, en conséquence, de bien vouloir faire établir pour la date indiquée la situation très exacte des locaux (locaux de service, logements d'agents, etc..) et des installations (halles, quais couverts, etc..) non encore remis à notre disposition.

Il conviendra d'établir 3 relevés distincts comportant la situation au 1/11/46, des locaux et installations encore occupés:

- Relevé A, par les Autorités Militaires Françaises,
- d<sup>e</sup> B, d<sup>e</sup> Alliées,
- d<sup>e</sup> C, par divers Organismes (Croix-Rouge, Ouvres d'entr'aide, d'accueil, etc..)

On portera, en première partie, les renseignements relatifs aux gares de Paris et en seconde partie ceux concernant les gares de province.  
Ci-joint modèle de Relevé.

Je vous demanderais de bien vouloir nous faire parvenir les relevés considérés pour le 15 novembre prochain.

Vu et transmis à M. Veillet que l'affaire concerne.

12 NOV 1946

P. le Directeur du Soc Central du Mouvement s. NIVELET.  
8 novembre 1946.

En retour au clachement après  
nouveau fait par le Chef du Domaine  
15/11/46 à clairé 15/11/46

S. N. C. F.

Région

ANNEXE

SITUATION à la DATE du 1er NOVEMBRE 1946  
 des locaux et installations non encore remis à la disposition  
 de la S.N.C.F.

S.N.C.F.	
S. N. C. F.	
10 NOV 46	
G	146
3189	86

RELEVE B . -

Occupation par les Autorités Militaires Alliées

## I - GARES de PARIS.

Désignation de la gare	Emplacement occupé	Unité occupant l'emplacement	Démarches déjà effectuées, le cas échéant, en vue d'obtenir la libération	Observations
Exemple : Paris-Vaugirard	Bureau des Expéditions	R.T.O.		
II - GARES de PROVINCE				

30 JAN 1947  
1<sup>re</sup> RÉGION MILITIAIRE  
DIRECTION DU GENIE  
SERVICE  
DES ÉTATS DES LIEUX  
104, RUE DE GRENOBLE  
LITTRÉ 95-05

EDÉU 30 JANV 47  
Paris, le 29-1-47

83189

Le Lieutenant Colonel BRUGUIERE  
Chef du Service des Etats des Lieux  
de la 1<sup>re</sup> Région Militaire.  
104 rue de Grenelle

PARIS VII<sup>e</sup>

à

S. N. C. F.

G 28-46-  
Réq 1-B.V.7

1<sup>re</sup> atténuation requise au bureau du chef de gare  
Station de Gourville

requisition G/14/42 -

A.W. 50-

183 av. de Clichy Paris

les bureaux de l'octroi

Guerre  
Direction  
Réquisition de locaux de terrains à la S.N.C.F. appartenant à la 1<sup>re</sup> Région Nord  
et à la Direction de la Région Nord

En conséquence, vous voudrez bien, lors de la levée de la réquisition, établir 2 demandes chiffrées, une ayant trait aux dégâts antérieurs au 1er Juillet 1946 et une ayant trait à ceux postérieurs à la même date, correspondant aux états de dégradations respectifs.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



M. le Chef du Service

V.B.

3-1 JAN 1947

M. Demarle

M. Muremont  
M. Vallet

Réquisition  
Gourville

En retour au classement après  
avoir pris note.

M. le Chef du Domaine

5/2/47

P. Michel

4 FEV 1947

à classer

S.N.C.F. - V.P. - Nord	
Service	en date
30/1/47	
N° G	N° 8296
87	87

83189

D.D.  
N<sup>o</sup> 24

20 MAI 1947

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Domaine

Paris, le 19 MAI 1947

19

*M. le Chef du Service V.B  
M. le Directeur  
Région Nord  
de la SNCF  
Monsieur le Directeur  
de la Région du NORD*



H 21.5

22 MAI 1947 16.  
M. Gonon

Par ma lettre en date du 30 novembre 1946, je vous ai fait connaître les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les occupations effectuées par les Autorités américaines des locaux et terrains appartenant à la S.N.C.F.

Or, l'Armée américaine vient de nous informer qu'elle a décidé de clore définitivement tous les comptes afférents à des occupations immobilières en France, pour la période s'étendant du 1er avril 1946 au 31 mars 1947, et elle nous demande de lui signaler, avant le 31 août 1947, celles de ces occupations qui auraient pu être omises.

En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien faire procéder au pointage des occupations américaines sur votre Région et de m'indiquer si, comme le laisse supposer la lettre des Autorités américaines, il en existe qui n'auraient pas encore été signalées, afin que nous puissions demander le paiement des indemnités correspondantes dans les délais qui nous sont impartis.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT.

Lith.  
Secrétariat Direction Région Nord  
Dernier DRNs 67814 | Pièce 55

En retour au classement après nécessaire faire

Le Chef du Domaine  
à classer H.H.H.Y. A. M. D. A. M. D.

CLASSEUR

N 20

VEN 19 MARS 1948

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
TÉL. TRINITÉ 73-00 - 88 RUE SAINT-LAZARE - PARIS IX

Reg. Com. Seine N° 276448 B

Print Direction Région Nord

2. Annexe

DRNS 678 | 4 | 56 hb

SERVICE TECHNIQUE  
DE LA  
DIRECTION GÉNÉRALE

O. N° 9387

- 1 pièce jointe -

M. le Chef du Service V.B.

PARIS, le

S.N.C.F. - V. 15

Service Technique

29 MAI 1948

R. S

N° 459 89

vv ds gp st

vt de gt ss

do dc

Date 22.3.48

Répondre  
pour le

es g

v s

a r

vt de gt ss

do dc

Monsieur le Directeur de la Région

du Nord,

Monsieur le Directeur de la Région du Nord,  
*Réquisitionné à la SNCF*  
*Je vous adresse, ci-joint, une lettre du 15 mars*  
*1948 de la Préfecture de la Seine - Direction des Affaires Départementales et Générales, 137 Bld Sébastopol,*  
*Paris - ayant trait à la réquisition, par les Autorités Allemandes, de locaux à usage industriel avec raccordement de voie ferrée sis à Aubervilliers (Seine) 16 à 22 rue des Fillettes.*

Je vous laisse le soin de répondre directement au Service demandeur, mais je vous prierai de bien vouloir m'adresser une copie de votre réponse.

Le Directeur,  
Chef du Service,

Paul Baudouin

Directeur

F. du Directeur

Voici Lettre du 15 mai 1948

de M. Baudouin à M. le Directeur de

la Seine.

A classer

21 MAI 1948

15 mai 1948

B. ALDSEER

Mai 1948

# PRÉFECTURE DE LA SEINE

137, Boulevard de Sébastopol

DIRECTION DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES ET GÉNÉRALES  
Bureau des Réquisitions

PARIS, LE 15 MARS 1948

Le Préfet de la Seine

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.  
Direction des Services Techniques  
Centraux,  
8, rue de Londres,

PARIS

OBJET - Réquisition par les autorités allemandes, de locaux à usage industriel avec raccordement de voie ferrée sis, I6-22, Rue des Fillettes à Aubervilliers (Seine)

Les autorités allemandes ont réquisitionné, du 17 Juin 1942 au 25 Août 1944, des locaux à usage industriel sis, I6-22, Rue des Fillettes à Aubervilliers (Seine), et appartenant à la Société à responsabilité limitée "Léopold et Cie", siège social à Pfaffenhoffen (Bas-Rhin).

Lesdits locaux sont desservis par une voie de raccordement privée, d'une longueur de 100 mètres environ, ayant elle-même, et en même temps que les éléments susvisés, fait l'objet d'une réquisition.

Pour me permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause à l'égard de l'indemnité susceptible d'être allouée à cette Société, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien, après expertise de vos services techniques, me faire connaître votre avis sur le montant du capital qui a été investi dans les travaux d'installation de la voie de raccordement dont il s'agit.

Pour le Préfet et par autorisation  
Pour le Directeur des Affaires  
Départementales et Générales,  
Le Chef du Bureau des Réquisitions:

Maitre



= 15 III 1913 Directeur de la  
S.N.C.F.

Direction des Services  
Techniques et Centraux ,  
8, rue de Londres  
PARIS  
(Se)

S.N.C.F.  
88 rue St-Lazare  
PARIS (9e)

Service technique  
de la  
Direction générale

0. n° 9387

1 pièce jointe

CLASSER comme  
annexe à la lettre  
15 mars 1948  
au Greffe M<sup>e</sup> le Directeur des I.F.  
2e ét<sup>e</sup> de la Seine  
PARIS, le 18 mars 1948

8.R.C.P. - 73 - Nord  
Secteur 1 - 2  
PARIS, le 18 mars 1948

R <sup>o</sup> 5	PI 600
R <sup>o</sup> 459	89

Monsieur le Directeur de la Région du Nord,

Je vous adresse ci-joint, une lettre du 15 mars 1948 de la Préfecture de la Seine - Direction des Affaires Départementales et Générales, 137 Bd. Sébastopol, Paris - ayant trait à la réquisition, par les Autorités allemandes de locaux à usage industriel avec raccordement de voie ferrée sis à Aubervilliers (Seine) 16 à 22 rue des Fillettes.

Je vous laisse le soin de répondre directement au Service demandeur, mais je vous prierai de bien vouloir m'adresser une copie de votre réponse.

Le Directeur,  
Chef du Service,

....

VB/N dg

PARIS, le 5 AVR 1948

Aubervilliers

Raccordement de  
la S.A.R.L.  
Léopold & Cie

16-22 rue des  
Fillettes

- 1 -

Copie transmise à Monsieur le Chef  
du 1er Arrondissement VB  
PARIS

Prière de m'adresser un croquis figurant les installations de voies du raccordement dont il s'agit, en précisant les caractéristiques des appareils, la longueur des voies, ainsi que le type et le choix du matériel les constituant.

Le chef de la Subdivision  
des Ponts Génériques

Monsieur Pointet

Paris, le 1<sup>er</sup> Avril 1948

Je vous adresse ci-joint, le schéma demandé  
donnant toutes précisions utiles.

L'ingénieur principal de la Voie

P.B.N.vat  
aubervilliers Paulbeau  
E.P. S.A.R.L. 1914  
- 2 -  
1 Avril Wuyant

Aubervilliers

Raccordement de  
la S. A. R. L.  
Leopold et Cie

16.22 - rue des Fillettes



limite du terrains de la S.A. Leopold

chemin de fer Industriel  
de La Plaine

ANNEXE

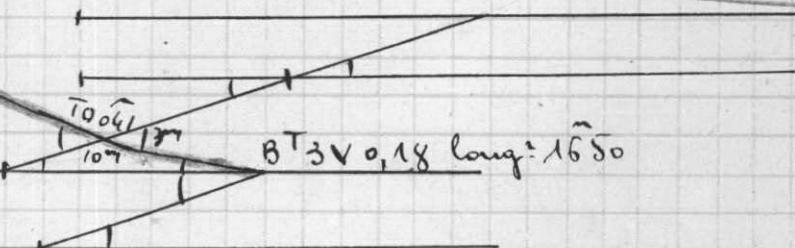
Croquis du raccordement

- 103<sup>m</sup> voie rails 30<sup>kg</sup> rive de 8<sup>m</sup>/an  
rails 8<sup>m</sup> sur 10<sup>m</sup> dont 1/2 HS.

- 1 TO - 30<sup>K</sup> 0,41 10<sup>m</sup>  
fer bon - traverses VG<sup>b</sup>

- 1 B<sup>t</sup> 3 voies 0,18 16<sup>m</sup> 50  
fer bon VG<sup>a</sup> traverses VG<sup>b</sup>

S.I.	Fond
S	
No 459	89



Copie de Minuté à dg

COPIE à M. le Directeur, Chef du Service Technique des Installations Fixes  
avec 1 exemplaire de l'estimation, suite à sa communication O n° 9.387  
du 19 mars 1948

Minute

Brune  
Grise  
Réquisition de locaux ou appartenant à la SNCF  
ou à ses filiales

815

J.Proust

1 Annexe

VB/N.dg 7 a

13 MAI 1948

Monsieur le Préfet

Direction des Affaires  
Départementales et Générales  
137, Bld de Sébastopol

Réquisition par les Autorités  
allemandes

Sté "Léopold et Cie", 16-22 rue  
des Fillettes à AUBERVILLIERS  
(Seine)

S.N.C.F.	-	Y	Service	Technique	Installations Fixes
29	MAI	1948			
5					
459		90			

l estimation

En réponse à votre lettre du 15 mars 1948 adressée  
au Directeur Général de la S.N.C.F. concernant la  
réquisition allemande de l'embranchement desservant  
des locaux à usage industriel de la Sté "Léopold et Cie"  
16-22, rue des Fillettes à Aubervilliers (Seine), j'ai  
l'honneur de vous informer que le capital investi dans  
les travaux d'établissement de cet embranchement peut  
être évalué, suivant estimation ci-jointe à 29.000 frs.  
aux prix de 1940.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression  
de mes sentiments de haute considération

apporter avec  
envoi la mention  
au bas de - - -

Le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments,

Monsieur le Préfet  
de la Seine.

14 MAI 1948  
P.P. 1878

8 9

D

## - ANNEXE -

S.N.C.F. - VI - Nord	
29 MAI 1948	
<i>J</i>	458
459	90

## A U B E R V I L L I E R S

Embranchement particulier à la Société  
Léopold et Cie

Capital engagé pour l'établissement de  
l'embranchement

Fourniture et pose de :

Voie 30 kg	103 m	75	7.725
T.O. (30kg) tg 0,41	1		3.125
Branchement à 3 voies (30 kg) tg 0,10 y compris appareil de manœuvre	1		14.100
Fourniture et emploi de ballast	225m <sup>3</sup>	18	4.050
			29.000

N° des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
88	19. 5	Domaine 1948		Hibat		d.
89	18. 3	Direction G <sup>e</sup>		Hibat	2	d.
90	13. 5	Demaison		Hibat	1	d.